Quatre-vingt-cinquième année. — N° 121. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 24 Mai 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-482 du 20 mai 1953 modifiant le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique (p. 4716).

Arrêté du 21 mai 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4716).

Arrêtés portant intégrations dans les corps d'attachés administratifs (services généraux et service juridique et technique de la presse) (p. 4716).

Arrêtés portant intégrations dans les corps de bibliothécaires, traducteurs chargés d'études et aides de documentation (direction de la documentation) (p. 4716).

Ministère de la justice.

Décrets du 21 mai 1953 portant nominations, attributions de fonctions, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 4717).

Décrets du 21 mai 1953 portant nominations, détachement, acceptation de démission et admissions à la retraite (juges de paix et suppléants rétribués de juges de paix) (p. 4717).

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4718).

Décrets du 21 mai 1953 portant nomination et acceptation de démission (justice musulmane en Algérie) (p. 4718).

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 4718).

Décret du 21 mai 1953 portant mise en disponibilité (interprètes judiciaires) (p. 4718).

Arrêté du 21 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 4718).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 mai 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires (p. 4718).

Arrêté autorisant la cession amiable d'un immeuble domanial situé à Beyrouth (Liban) (rectificatif) (p. 4719).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 4719).

Arrêtés portant promotions, réintégrations et annulant de précédents arrêtés (chiffreurs et services extérieurs) (p. 4719).

Exequatur accordés à des consuls (p. 4719).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 mai 1953 portant nomination d'un maire adjoint de Paris (p. 4719).

Décrets du 19 mai 1953 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets (p. 4719).

Décrets du 21 mai 1953 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4719).

Décret du 21 mai 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye décidant la participation de la ville à la société anonyme L'Immobilière familiale de Saint-Germain-en-Laye (p. 4720).

Décret du 21 mai 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 4720).

Décret du 21 mai 1953 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 4720).

Décret n° 53-478 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police (rectificatif) (p. 4720).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutations, détachement, mises en congé et en disponibilité, acceptations de démission, admissions à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 4720).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale (p. 4722).

Décret du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 4722).

Décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents (p. 4723).

Décret n° 53-485 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 1er août 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée active (p. 4724).

Décret n° 53-486 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active (p. 4725).

Décret n° 53-487 du 21 mai 1953 portant modification au décret du 26 janvier 1914 fixant la composition des conseils de discipline régimentaires appelés à se prononcer sur le maintien au corps des militaires après la libération de la classe à laquelle ils appartiennent (p. 4726).

Décret n° 53-488 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 21 septembre 1910 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée de mer (p. 4726).

Décret n° 53-489 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine, le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer et le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer (p. 4726).

Décret n° 53-490 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers d'active de l'armée de l'air (p. 4727).

Décret n° 53-491 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air (p. 4728).

Décret n° 53-492 du 21 mai 1953 précisant les attributions des conseils de discipline de l'armée de l'air et fixant leur composition (p. 4729).

Décret n° 53-493 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de mer (p. 4729).

Décret n° 53-494 du 21 mai 1953 étendant le bénéfice de la sécurité sociale militaire aux personnels du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (C. A. F. A. E. O., ex-C. L. A. E. O.) (p. 4730).

Décret n° 53-495 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air (p. 4731).

Décret du 21 mai 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour 1953 (p. 4731).

Décret portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 4732).

Arrêtés du 13 mai 1953 concernant le montant d'une régie d'avances et portant nomination d'un régisseur (p. 4732).

Décision portant désignation de membres de la commission consultative des officiers de réserve (p. 4732).

Arrêté portant nominations (constructions navales) (p. 4732).

Tableau de départ colonial du 1er mai 1953 (additif et rectificatif) (p. 4732).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-496 du 21 mai 1953 relatif à la revision du régime des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs et receveurs conservateurs des hypothèques envers les tiers (p. 4733).

Décret n° 53-497 du 21 mai 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) ayant fait l'objet de modifications de structure (p. 4733).

Décret n° 53-498 du 21 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale des marchés de l'Etat, collectivités et établissements publics (p. 4734).

Décret n° 53-499 portant annulation de crédits sur les dépenses d'équipement des services civils (rectificatif) (p. 4734).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-499 du 21 mai 1953 portant relèvement du nombre et du taux des indemnités non soumises aux retenues pour pensions civiles attribuées aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires et aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole (p. 4734).

Décret n° 53-500 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 4734).

Décrets du 21 mai 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4735).

Décrets du 21 mai 1953 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 4735).

Arrêté du 13 mai 1953 relatif à la rémunération de l'agent comptable de la caisse nationale des monuments historiques (p. 4735).

Arrêté du 15 mai 1953 approuvant le budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1952 (p. 4735).

Listes des candidats et candidates autorisés à prendre part au concours de 1953 pour l'entrée aux écoles normales supérieures et pour les bourses de licence (p. 4735).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-501 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 4740).

Décret du 21 mai 1953 portant nationalisation du collège technique municipal de Boulogne-sur-Mer (p. 4740).

Décrets du 21 mai 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) de bâtiments, centre, immeubles ou terrains sis à Remiremont (Vosges), Saint-Martin-du-Touch, Toulouse (Haute-Garonne), Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) et Vesoul (Haute-Saône) (p. 4740).

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) de chalets autrichiens sis à Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 4741).

Décret du 21 mai 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Bourganeuf (Creuse) (p. 4741).

Arrêté du 11 mai 1953 portant transfert du centre d'apprentissage M 941 de Sarre-Union (Bas-Rhin) à Sarreguemines (Moselle) (p. 4741).

Arrêté du 12 mai 1953 modifiant les dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie (session 1953) (p. 4741).

Arrêté portant attribution de fonctions (enseignement technique) (p. 4741).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-502 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef de la météorologie et des ingénieurs des travaux météorologiques à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 4741).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 4742).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 3 avril 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande (p. 4742).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande (p. 4742).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 21 mai 1953 accordant une prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 4742).

Ministère du commerce.

Décrets du 21 mai 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4743).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-503 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 permettant aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (p. 4743).

Décret n° 53-504 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 4745).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4745).

Décret du 21 mai 1953 portant promotion dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies (p. 4745).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-505 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p 4746).

Décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés (p 4746).

Décret n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 relatif à la médaille d'honneur du travail (p. 4746).

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'un bâtiment provisoire situé à Dunkerque (Nord) (p. 4747).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 21 mai 1953 modifiant les arrêtés du 6 septembre 1950 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires et des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 4747).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 21 mai 1953 autorisant le nouvel hôpital de Périgueux à porter le nom de « Centre hospitalier Dujarric de La Rivière » (p. 4747).

Décret du 21 mai 1953 autorisant l'hospice de Bertren à accepter un legs (p. 4747).

Arrêtés portant réintégration et affectations (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 4747).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 4748).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 4749).

Nominations à des emplois réservés (p. 4767).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 21 mai 1953 (p. 4767).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 4768).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 4769).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4769).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct, en 1953 (p. 4769).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne (p. 4770).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne (modificatif) (p. 4770).

Avis n° 550 de l'office des changes relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques (p. 4770).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1953) (rectificatif) (p. 4771).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 4771).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne (p. 4770).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne (modificatif) (p. 4770).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles (p. 4772).

Règlement annexe d'essais des tracteurs forestiers (p. 4772).

Règlement annexe particulier d'essais pour les tracteurs spécifiquement forestiers (p. 4773).

Règlement d'essais des pressoirs continus (p. 4773).

Règlement d'essais des étuveuses de pommes de terre (p. 4774).

Annonces (p. 4775).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-482 du 20 mai 1953 modifiant le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 portant institution d'un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret du 3 juillet 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — L'administrateur général et le haut commissaire reçoivent une rémunération et des indemnités pour frais de représentation dont le montant est fixé par décision du président du conseil, sur avis conforme du ministre du budget.

« Les autres membres du comité reçoivent des indemnités dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision du président du conseil sur avis conforme du ministre du budget ».

Art. 2. — L'article 8 du décret susvisé est abrogé. En conséquence, le poste de secrétaire général prévu audit article est supprimé.

Art. 3. — L'alinéa 4 de l'article 10 du décret susvisé est remplacé et complété comme suit:

« Les rapports sont communiqués à l'administrateur général et adressés au président du conseil des ministres et au ministre du budget.

« Les comptes et le bilan annuel du commissariat à l'énergie atomique sont présentés à la mission de contrôle prévue au présent article, arrêtés par le comité de l'énergie atomique et soumis à l'approbation du président du conseil des ministres et du ministre du budget ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Fonds de concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le ministre du budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme sur la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 53-61 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Radiodiffusion-télévision française);

Vu les récépissés n°s 55301, 55431 et 55112 constatant le versement dans la caisse de l'agent comptable de la radiodiffusion française d'une somme de 3.339.900 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 3.339.900 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	191.650 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	1.795.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation.	16.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.304.030
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	33.220
Total	3.339.900 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre du budget et par délégation:
Par empêchement du directeur du budget,
Le directeur adjoint,
FERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Services généraux.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont intégrés, à compter du 16 avril 1953:

Dans le corps des attachés administratifs (services généraux).

(En qualité d'attachés administratifs de 2e classe.)

Mme Barrois (Paule). | Mlle Pruvost (Suzanne).

(En qualité d'attachés administratifs de 3e classe.)

M. Legatte (Robert). | Mlle Monin (Anne).
Mme Rouget (Denise).

Service juridique et technique de la presse.

Par arrêté du 21 mai 1953, sont intégrés, à compter du 16 avril 1953:

Dans le corps des attachés administratifs (service juridique et technique de la presse).

(En qualité d'attachés administratifs de 1re classe.)

M. Leaute (Jacques). | M. Ventre, dit Raymond, (Pierre).
M. Pilorge (Henri). | Mme Dietsch (Marcelle).

(En qualité d'attaché administratif de 2e classe.)

M Deborgher (Jean).

Direction de la documentation.

Par arrêtés du 21 mai 1953, sont intégrés à compter du 16 avril 1953:

Dans le corps des bibliothécaires de la présidence du conseil.

(En qualité de conservateur en chef de classe exceptionnelle.)

M. Koch (Marcel).

(En qualité de conservateur.)

Mlle Alice Demartres.

(En qualité de bibliothécaires.)

M. Rista-Riscossa (Jean). | Mlle Ganiere (Hélène).
M. de Sarcus (Pierre). | Mme Cuniberti (Thérèse).
Mme Eichart (Jacqueline).

Dans le corps des traducteurs chargés d'études.

(En qualité de traducteurs chargés d'études de 1re classe.)

M. Crémieux-Brilhac (Jean-Louis).
Mme de Kerguelen (Angélina).

(En qualité de traducteurs chargés d'études de 2e classe.)

M. Colin (Jean).
M. Le Nan (Maurice).
M. Ferber (Henri).
M. Leygnac (Georges).
M. Negre (Maurice).
M. Minvielle (Roger).
M. Triniac (René).
M. Gangnet (Pierre).

(En qualité de traducteurs chargés d'études de 3e classe.)

M. Bennigsen (Alexandre).
M. Hervy (Jean).
M. Pavard (André).
M. Fargues (Georges).
Mlle Genin (Geneviève).
M. Jegouzo (Roger).
Mme Candeau (Suzanne).
M. Guillon (Ernest).
Mlle de la Roche (Germaine).
M. Gineste (Pierre).
Mme Lepine (Marguerite).
M. Hurst (Pierre).
M. Huguet (André).
M. Ceccaldi (Pierre).
Mlle Boudet (Madeleine).
Mlle Couturier (Marguerite).

Dans le corps des aides de documentation.

(En qualité d'aides de documentation de 1re classe.)

M. Greiff (Emile).
M. Mohy (Henri).

(En qualité d'aides de documentation de 2e classe.)

M. Maurice (Georges).
Mme Caudrillier (Germaine).
Mme Butteau (Madeleine).
M. Die (Henri).
M. Brabo (Raphaël).
M. Pacquetet (Pierre).
Mlle Hennequin (Sonia).
M. Knocche (Guy).
Mlle Lenient (Arlette).
Mme Laval (Micheline).

(En qualité d'aides de documentation de 3e classe.)

Mlle Dickly (Yvonne).
M. Garnier (Max).
M. Keiffer (Georges).
Mlle Lermontoff (Anne).
Mme Triviaux (Alice).
Mlle Gavalda (Huguette).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mai 1953 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Reynis, juge au tribunal de première instance de Toulouse, est désigné pour faire partie, pendant la période prenant fin le 1er octobre 1953, du tribunal militaire permanent de Bordeaux, lorsqu'il aura à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés, soit séparément des personnes étrangères aux armées, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Carcassonne.

Décret du 21 mai 1953 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Châteaulin: M. Le Tallec, juge audit tribunal, en remplacement de Mme Gonnon-Le Coroller, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Guingamp.

Dijon: M. Saut, juge audit tribunal, en remplacement de M. Crochard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Montluçon: M. Sans, juge audit tribunal, en remplacement de M. Foubert, décédé.

Saint-Malo: M. Tarabeux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Saint-Nazaire: M. Mailhe, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bourdoulous, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laval.

Pont-l'Evêque: M. Chausserie-Laprée, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lazard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valenciennes.

M. Chavannac, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, affecté au tribunal de première instance de Toulouse, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction audit tribunal pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, en remplacement de M. Serny, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Condom.

M. Belleil, juge au tribunal de première instance de Châteaulin, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Châteaulin et le Faou, en remplacement de M. Meyrieux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

M. Momot, juge au tribunal de première instance de Rethel, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Rethel, Attigny, Juniville et Tourteron, en remplacement de M. Truchard, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence.

Mlle Faverge, juge au tribunal de première instance de Bonneville, est chargée du service des justices de paix des cantons de Bonneville et la Roche-sur-Foron, en remplacement de M. Berrogain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Décret du 21 mai 1953 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Marc Granie, premier président de cour d'appel, est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, en service détaché dans les fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.

Décret du 21 mai 1953 portant nominations de juges suppléants.

Par décret du 21 mai 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés sur leur demande juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel ci-après désignés:

Paris: Mlle Linais, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon; M. Dazat juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens; M. Robin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon.

Colmar: M. Leininger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Lyon: M. Gautheron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar; M. Daix, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Nîmes: M. Ricard, juge suppléant rétribué, nommé dans le ressort de la cour d'appel de Bastia et non installé.

Orléans: Mlle Roger, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, M. Sorlin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Rouen: M. Aguiton, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen.

Toulouse: M. Bertrand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Agen.

Mlle Delalande (Henriette-Antoinette), docteur en droit, avocat stagiaire, est nommée juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens (liste d'aptitude aux fonctions judiciaires à la suite de la session de juin 1951 de l'examen professionnel de la magistrature, ladite liste publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1951).

Décret du 21 mai 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées, sur sa demande, les dispositions du décret du 23 mars 1953 par lesquelles Mme Martin, épouse Lebigre, avocat stagiaire, a été nommée juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Décret du 21 mai 1953 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Saint-Germain-du-Bois, Pierre, Verdun-sur-le-Doubs et Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire) (2e classe), M. Martin, juge de paix de Roussillon et Beaurepaire (Isère) (3e classe), en remplacement de M. Carde, qui a été nommé juge de paix de Carcassonne (cantons Ouest et Est) (Aude) (2e classe).

Vierzon, Graçay, Mehun-sur-Yèvre et Lury-sur-Arnon (Cher) (2e classe), sur sa demande, M. Guigui, juge de paix de Mayenne (cantons Est et Ouest), Ambrières-le-Grand et le Horps (Mayenne) (2e classe), en remplacement de M. Breschand, décédé.

Evian et Abondance (Haute-Savoie) (3e classe), M. du Laurens d'Oiselay, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Dubrulle, qui a été nommé juge de paix d'Elbeuf (Seine-Inférieure) et Amfreville (Eure) (2e classe).

Goncelin, le Touvet et Allevard (Isère) (3e classe), M. Breffeil, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Turin, qui a été nommé juge de paix de Dinan (cantons Est et Ouest), Evran et Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord) (2e classe).

Jarnac, Segonzac et Châteaumeuf-sur-Charente (Charente) (3e classe), sur sa demande, M. David, juge de paix de Manzat, Combronde et Saint-Gervais (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Bussac, décédé.

Souillac, Payrac, Martel et Vayrac (Lot) (3e classe), M. Lalo, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Agen, en remplacement de Mlle Diaz de Soria, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 21 mai 1953 admettant deux juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 2 juin 1953: M. Savary, juge de paix de Mansle et Aigre (Charente) (3e classe).

A compter du 16 juin 1953: M. Laymond, juge de paix de Lalinde, Cadouin, Beaumont et Monpazier (Dordogne) (3e classe).

Décret du 21 mai 1953 acceptant la démission d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Rimoux, suppléant rétribué du juge de paix de Lafayette, est acceptée.

Décret du 19 mai 1953 plaçant un suppléant rétribué de juge de paix en position de service détaché.

Par décret en date du 19 mai 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delattre, suppléant rétribué du juge de paix d'Aflou, est placé pour une période de cinq ans en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Lévy (Edmond) est nommé suppléant du juge cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Zinck, atteint par la limite d'âge.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Laribi Adda, bachadel à la mahakma d'Ammi-Moussa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'Orléansville, en remplacement de M. Zitouni qui a été promu cadi à Nedroma.

Décret du 21 mai 1953 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 21 mai 1953, la démission de M. Chergui Ahmed, adel à la mahakma de Palikao, est acceptée à compter du 4er avril 1953.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination d'un greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Pignol (Léon-Alphonse), greffier du tribunal cantonal d'Hayange est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Soubrouillard, nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Metz.

Décret du 21 mai 1953 maintenant un interprète judiciaire en position de disponibilité.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Valentini (Pierre), interprète judiciaire en disponibilité est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 21 juin 1953.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951, prorogé pour les exercices ultérieurs;

Vu le décret n° 52-251 du 3 mars 1952 fixant le statut particulier des éducateurs et éducatrices des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-cinq éducateurs stagiaires et éducatrices stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisé au cours de l'année 1953.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret susvisé du 3 mars 1952.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Echelonnement indiciaire des personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-1317 du 12 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des personnels administratifs d'exécution des postes diplomatiques et consulaires est fixé par référence aux emplois communs des personnels de bureau des administrations de l'Etat, conformément au tableau de correspondance ci après:

GRADES ET EMPLOIS du ministère des affaires étrangères.	GRADES ET EMPLOIS de référence.
Adjoint de chancellerie de classe exceptionnelle.	Commis de classe exceptionnelle.
Adjoint de chancellerie.....	Commis.
Sténodactylographe de chancellerie.	Sténodactylographe.
Aide-commis de chancellerie....	Aide-commis.
Employé de chancellerie dactylographe.	Employé de bureau dactylographe.
Employé de chancellerie.....	Employé de bureau.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE

Autorisation de la cession amiable d'un immeuble domanial situé à Beyrouth (Liban).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1953: page 4428, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « moyennant le prix de 800.000 livres libanaises », lire: « moyennant le prix de 80.000 livres libanaises ».

Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 18 mai 1953, est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger en tant que membre élu représentant les organismes français de l'étranger:

Allemagne: M. Sauvageot.

Chiffreurs.

Par arrêté du 20 avril 1953, sont promus du 3e au 4e échelon de la classe exceptionnelle des chiffreurs:

M. Charreyron, à compter du 1er mars 1953.

M. Doyelle, à compter du 16 mars 1953.

M. Robin, à compter du 22 avril 1953.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 mai 1953:

M. Barthelemy (Marcel) est réintégré dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères en qualité d'assistant d'Extrême-Orient, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1949.

M. Barthelemy (Marcel), assistant d'Extrême-Orient, 3e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Barthelemy (Marcel), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1952.

L'arrêté du 3 avril 1953 est annulé.

Par arrêté du 20 mai 1953:

M. Rivoalen (Yves) est réintégré dans le cadre des agents d'Orient et d'Extrême-Orient du ministère des affaires étrangères, en qualité d'assistant d'Extrême-Orient, 3e échelon, à compter du 1er octobre 1949.

M. Rivoalen (Yves), assistant d'Extrême-Orient, 3e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Rivoalen (Yves), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er janvier 1952, et nommé en mission à l'administration centrale, à compter du 3 avril 1953.

L'arrêté du 3 avril 1953 est annulé.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José Carballal y Gonzalez en qualité de consul de Cuba au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Louis Colot en qualité de consul général de Belgique en Guyane française, avec résidence à Caracas (Venezuela).

L'exequatur est accordé à M. Robert-M.-F. Milliat en qualité de vice-consul de Norvège à Tours avec juridiction sur le département d'Indre-et-Loire.

L'exequatur est accordé à M. Fernando Lopes Maria de Abreu en qualité de consul du Portugal au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Francesco de Rege Thesauro en qualité de consul d'Italie à Montréal avec juridiction sur les îles de Saint-Pierre et Miquelon.

L'exequatur est accordé au brigadier Hubert-James Flaxman en qualité de consul de Grande-Bretagne aux Nouvelles-Hébrides avec résidence à Port-Vila.

L'exequatur est accordé à M. Théodore Grivas-Gardikiotis en qualité de consul général de Grèce à Marseille.

L'exequatur est accordé à M. Pierre André en qualité de consul du Portugal à Strasbourg.

L'exequatur est accordé à M. Roberto Venturini en qualité de consul d'Italie à Bordeaux avec juridiction sur les départements de: Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Dordogne, Gironde, Landes et Basses-Pyrénées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 mai 1953 portant nomination d'un maire adjoint de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871 modifiée par la loi du 25 juin 1928,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ferment (Georges) est nommé maire adjoint du 13e arrondissement de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 19 mai 1953 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 19 mai 1953:

M. Ellia (Michel), sous-préfet de Briez (1re classe) est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe.

M. Lethiais (Pierre), secrétaire général hors-classe de la préfecture de la Guadeloupe, est nommé sous-préfet de Briey. Dans ce poste, il bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

Décret du 19 mai 1953 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 mai 1953, M. Seron (Gilbert), administrateur civil, est nommé sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Guyane, en remplacement de M. Belloir, réintégré à l'administration centrale.

Décret du 21 mai 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 24 mars 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Benaffane Habib ould Khelifa, délégué à l'assemblée algérienne, agha du douar Ouled Mimoun (commune mixte de Sebdou). Chevalier du 15 octobre 1947. Titres exceptionnels.

Burkhardt (Hector), professeur d'enseignement technique, conseiller général, maire d'Ain-Taya. Chevalier du 24 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Zevaco (Jérôme), pharmacien, conseiller général, maire de Ménerville. Chevalier du 17 septembre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 21 mai 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mai 1953 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

M. Bisgambiglia (Ange), délégué à l'assemblée algérienne, conseiller général, conseiller municipal à Orléansville. Chevalier du 9 avril 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 5 mai 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. Guibert (Emile), agriculteur, conseiller municipal, maire de Carnot; 32 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Décret du 21 mai 1953 approuvant une délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye décidant la participation de la ville à la société anonyme « L'Immobilière familiale de Saint-Germain-en-Laye ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 68 de la loi du 5 avril 1884;
Vu le décret du 28 décembre 1926;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 17 février 1930;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 novembre 1952;
Vu les autres pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 21 novembre 1952 décidant la participation de la ville à la société anonyme L'Immobilière familiale de Saint-Germain-en-Laye, par l'apport en nature d'un terrain de 13.418,50 m² évalué à 33.550.000 F.

Art. 2. — Un exemplaire de ladite délibération et des statuts de la société anonyme L'Immobilière familiale de Saint-Germain-en-Laye restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 21 mai 1953 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 21 mai 1953, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Revivre, dont le siège est à Paris.

Décret du 21 mai 1953 admettant un conseiller de préfecture à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Sallèles (Louis), conseiller de préfecture de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Montpellier, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret n° 53-478 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1953, page 4691, 1re colonne, tableau n° 2:

Au lieu de:

Commissaires divisionnaires	5 p. 100.
Commissaires principaux	
Commissaires	
Officiers de police principaux et officiers de police	
Officiers de police adjoints	
Inspecteurs d'identité judiciaire	
Inspecteurs de police	

Lire:

Commissaires divisionnaires	5 p. 100.
Commissaires principaux	8 p. 100.
Commissaires	
Officiers de police principaux et officiers de police	
Officiers de police adjoints	
Inspecteurs d'identité judiciaire	
Inspecteurs de police	

(Le reste sans changement.)

Administration préfectorale.

Par arrêtés du 15 mai 1953:

M. Fragny (Georges), chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Manche.

M. Palazy (Jacques), chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet du Morbihan.

M. Robert (Philippe) est nommé chef de cabinet du préfet de la Dordogne.

M. Michel (Camille), administrateur civil du ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes.

M. Colombier (Henri) est nommé chef de cabinet du préfet de la Meuse.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 20 janvier 1953:

Les inspecteurs principaux de 1re classe, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 4 mai 1953, M. Hugel (Auguste).
A compter du 19 mai 1953, M. Alary (Philippe).
A compter du 7 juin 1953, M. Laeng (Alphonse).
A compter du 9 juin 1953, M. Armani (Michel).
A compter du 30 juin 1953, M. Le Dily (Augustin).

Les inspecteurs principaux de 3e classe dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 27 avril 1953, M. Saget-Lethias (Daniel).
A compter du 10 juin 1953, M. Othelin (Charles).

M. Buvat (Célénus), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juin 1953.

M. Gillet (Albert), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 juin 1953.

M. Monteil (Pierre), inspecteur de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 mai 1953.

M. Barrault (Albert), inspecteur photographe, agent spécial de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mai 1953.

Par arrêté du 18 février 1953, M. Lescuyer (Georges), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 juin 1953.

Par arrêté du 6 mars 1953, M. Blanie (Jean), inspecteur, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de trois mois (septième congé), en application des dispositions de l'article 93, paragraphe 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 14 mars 1953, M. Thibault (Gaston), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 18 mars 1953, M. Proy (Berty), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Glatigny (Jean), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial, est muté, dans l'intérêt du service, au service régional de police judiciaire à Angers.

Par arrêtés du 23 mars 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Berger (Lucien), inspecteur, au service des renseignements généraux à Frasne.

M. Bernard (Jacques), inspecteur, au service des renseignements généraux à Mézières.

Par arrêté du 26 mars 1953, l'arrêté du 23 février 1953 portant mutation au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à Martigues-Port-de-Bouc, de M. Casanova (Marcel), inspecteur, est rapporté. M. Casanova (Marcel), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Marseille, détaché à Berre.

Par arrêté du 27 mars 1953, M. Coffin (Roland), inspecteur, en congé de longue durée, est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 28 mars 1953, M. Fetilleux (Eugène), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Longwy.

Par arrêtés du 30 mars 1953:

M. Lolom (François), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (3e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en disponibilité d'office avec demi-traitement pour une période de six mois en application des dispositions des articles 92, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 31 mars 1953:

Sont promus au grade d'inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Boissin (Louis), Grosgeorge (Fernand).

M. Brouant (Henri), inspecteur, est promu inspecteur principal de 3e classe.

M. Magaud (Robert), inspecteur chauffeur, est promu inspecteur chauffeur principal de 3e classe.

M. Bronner (René), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est confirmé dans les fonctions de chef de poste de sécurité publique à Guebwiller.

La démission de M. Liraud (René), inspecteur en disponibilité, est acceptée.

L'honorariat est conféré aux inspecteurs retraités dont les noms suivent:

M. Martin (Jean), inspecteur principal, officier de police judiciaire.

M. Dorise (Georges), inspecteur principal, officier de police judiciaire.

M. Thouvenel (Elie), inspecteur, officier de police judiciaire.

Par arrêtés du 3 avril 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Viard (Marcel), inspecteur, au service des renseignements généraux de la gare de l'Est.

M. de Champs de Saint-Léger (Jacques), inspecteur, officier de police judiciaire, au service de la police de l'air à Orly.

Par arrêtés du 10 avril 1953:

La démission de M. Michel (Camille), inspecteur, officier de police judiciaire, titularisé dans le cadre des administrateurs civils, est acceptée.

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial, est reconnu en état d'invalidité temporaire pour la période du 8 mars 1953 au 7 septembre 1953.

L'intéressé, invalide à 100 p. 100, a droit durant cette période aux prestations en nature à la charge de la sécurité sociale.

Par arrêtés du 13 avril 1953:

M. Pierrot (Louis), inspecteur, officier de police judiciaire, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (9e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Guerry (Roger), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (11e congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 17 avril 1953, la démission de M. Meyer (Gaston), inspecteur en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

Par arrêté du 23 avril 1953, M. Ferrasse (Georges), inspecteur archiviste, agent spécial, est mis en disponibilité sur sa demande pour une nouvelle période d'un an.

Par arrêtés du 24 avril 1953:

M. Devaux (Denis), inspecteur photographe, agent spécial, est muté dans l'intérêt du service au service régional de police judiciaire à Lyon.

M. Bally-Berard (Georges), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

M. Mondoloni (Paul), inspecteur principal, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de deux mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 mars 1928.

M. Vincentelli (Don), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec demi-traitement pour une nouvelle période de six mois (7e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Sont promus au grade d'inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Bonneval (Pierre), Reydet (Louis), Vasseur (Robert).

Par arrêtés du 25 avril 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Defese (David), inspecteur, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Perret (Jean), inspecteur, au service des renseignements généraux à Modane.

M. Sidrac (Fernand), inspecteur, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Bourg-Madame.

M. Gauthier (Albert), inspecteur archiviste, agent spécial, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Par arrêté du 28 avril 1953, M. Brosseau (Roger), inspecteur, officier de police judiciaire, est muté pour convenances personnelles au service régional de police judiciaire à Orléans.

Par arrêtés du 30 avril 1953:

Il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française) de M. Maire (Marcel), inspecteur.

M. Maire (Marcel), inspecteur, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté à la direction générale de la sûreté nationale, et mis en disponibilité sur sa demande.

L'honorariat est conféré aux inspecteurs principaux, officiers de police judiciaire, retraités, dont les noms suivent:

MM. Gantner (François), Voinet (Paul).

M. Schmidt de La Brelie (Georges), inspecteur, officier de police judiciaire, titularisé dans les fonctions de commissaire de la police algérienne, est radié des cadres de la sûreté nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-483 du 20 mai 1953 relatif au licenciement des ouvriers de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu le décret du 26 février 1897 modifié relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu le décret du 1er avril 1920 modifié relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine;

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers de la défense nationale licenciés par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de leur établissement employeur, peuvent prétendre à un préavis d'un mois en ce qui concerne les ouvriers affiliés au régime de pension de la loi du 2 août 1949, de huit jours pour les autres ouvriers.

Les ouvriers recrutés pour une durée limitée ou pour un travail déterminé ne bénéficient pas de préavis.

Art. 2. — Les licenciements sont prononcés en tenant compte des éléments ci-après, dans l'ordre d'importance où il sont énumérés: valeur professionnelle, ancienneté de service, charges de famille, qualité d'ancien résistant ou d'ancien combattant.

Une décision du ministre de la défense nationale et du ou des secrétaires d'Etat intéressés précise les modalités d'application du présent article.

Art. 3. — Les ouvriers autres que ceux recrutés pour une durée limitée ou un travail déterminé, licenciés dans les conditions prévues aux deux articles précédents, reçoivent une indemnité de licenciement proportionnelle à la durée de leurs services.

Pour les ouvriers non affiliés au régime de la loi du 2 août 1949, cette indemnité est de huit heures de salaire pour quatre mois de services.

Pour les ouvriers affiliés à la loi du 2 août 1949, ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite, l'indemnité est égale à autant de fois cent soixante-treize heures de salaire qu'ils réunissent d'années de services, les années à partir de la vingt-cinquième n'étant toutefois comptées chacune que pour une demi-annuité.

Pour les ouvriers ayant accompli moins de quinze années de services, le chiffre de cent soixante-treize heures est diminué de dix heures par année en dessous de quinze, sans pouvoir être inférieure, pour la première année, à l'indemnité prévue pour les ouvriers non affiliés à la loi du 2 août 1949.

Toute période supérieure à six mois compte pour une année entière ou pour une demi-annuité à partir de la vingt-cinquième année.

Chaque heure de salaire comprend: le salaire proprement dit, la prime de rendement au taux perçu au cours des trois derniers mois.

L'indemnité de licenciement est accordée par décision du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé ou de son délégué (direction centrale intéressée).

Le payement de cette indemnité ne fait pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévues à l'article 21 de la loi du 2 août 1949.

Son payement est effectué par mensualités ne pouvant excéder le montant du salaire perçu au cours du dernier mois d'activité de l'intéressé.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir est supprimé aux agents réembauchés dans un emploi ou qui refusent l'offre d'un emploi quelconque dans une administration ou service de l'Etat, des départements, communes, territoires d'outre-mer, établissements publics et organismes visés à l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Art. 4. — L'indemnité visée à l'article précédent est refusée aux ouvriers démissionnaires, licenciés pour insuffisance professionnelle ou motif disciplinaire et aux ouvriers pouvant prétendre à pension au titre de la loi du 2 août 1949.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires contenues dans les décrets des 26 février 1897, 1er avril 1920 et 8 janvier 1936 susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du budget, le ministre des finances et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 mai 1953, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 1er décembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918.

Audelan (Gaston-Raymond-Joseph), classe 1915, mle 854, recrutement de Chartres, zouave au 3e régiment de zouaves.

Baujard (Jean-Baptiste), classe 1917, mle 1149, recrutement de Chalon-sur-Saône, soldat au 32e régiment.

Baumel (Albin-Paul), classe 1908, mle 2050, recrutement de Nimes, soldat au 40e régiment d'infanterie.

Bernus (Pierre-Alfred), classe 1908, mle 1959, recrutement de Bayonne, soldat au 249e régiment d'infanterie.

Bernier (Louis-Auguste), classe 1908, mle 525, recrutement de Chaumont, soldat au 21e régiment d'infanterie.

Bonne (Félix-Eugène-Gaston), classe 1898, mle 697, recrutement de Châlons-sur-Marne, canonnier au 281e régiment d'artillerie lourde.

Brege (Henri-Frédéric), classe 1901, mle 4546, recrutement de Versailles, soldat au 31e régiment d'infanterie.

Camiade (Jean-Auguste), classe 1913, mle 531, recrutement de Bayonne, canonnier au 86e régiment d'artillerie.

Compero (Emile-Eugène), classe 1913, mle 2532, recrutement de Mezières, sergent au 147e régiment d'infanterie.

Couderc (Jean-Darius), classe 1916, mle 835, recrutement d'Agen, caporal au 130e régiment d'infanterie.

Coutellier (Alcide-Louis), classe 1914, mle 2131, recrutement de Versailles, soldat au 83e régiment d'infanterie.

Daran (Jean-Marie-Charles), classe 1916, mle 4292, recrutement de Bordeaux, canonnier au 18e régiment d'artillerie de campagne.

Delissche (Emile-Gustave), classe 1915, mle 2333, recrutement de Dunkerque, chasseur au 2e bataillon de chasseurs à pied.

Delsaux (Charles-Emile), classe 1913, mle 1111, recrutement d'Arras, canonnier au 215e régiment d'artillerie.

Destrehem (Géry-Charles), classe 1914, mle 4143, recrutement de Valenciennes, soldat au 164e régiment d'infanterie.

Ebrard (Léon), classe 1915, mle 123, recrutement de Rodez, soldat au 53e régiment d'infanterie.

Farret (Jacques), classe 1901, mle 700, recrutement de Bordeaux, soldat au 57e régiment d'infanterie.

Fonquernie (Marius-Pierre), classe 1900, mle 1383, recrutement de Montpellier, sapeur au 2e régiment du génie.

Gadet (Marcel-Ernest), classe 1918, mle 583, recrutement de Nantes, soldat au 91e régiment d'infanterie.

Granic (Yvon-Marie), classe 1906, mle 853, recrutement de Lorient, canonnier au 67e régiment d'artillerie lourde.

Gueiroard (Marius-Antoine), classe 1896, mle 251 *bis*, recrutement de Marseille, chasseur au 27e bataillon de chasseurs à pied.

Guyard (René-Charles), classe 1917, mle 1218, recrutement de Châlons-sur-Marne, chasseur au 69e bataillon de chasseurs à pied.

Helary (Pierre-Marie), classe 1912, mle 26, recrutement de Guingamp, caporal au 136e régiment d'infanterie.

Herard (Marcel-Moïse), classe 1915, mle 962, recrutement de Troyes, soldat au 16e régiment d'infanterie.

Lambert (Gaston-Raoul), classe 1908, mle 1183, recrutement de Rouen, soldat au 36e régiment d'infanterie.

Lamotte (Marcel), classe 1913, mle 3573, recrutement de la Seine (2e bureau), caporal au 41e régiment d'infanterie.

Lebacq (Fernand), classe 1913, mle 298, recrutement de Lille, soldat au 60e régiment d'infanterie.
Lefevre (Camille), classe 1912, mle 1041, recrutement de Beauvais, soldat au 150e régiment d'infanterie.
Legrand (Louis), classe 1915, mle 160, recrutement d'Autun, soldat au 27e régiment d'infanterie.
Menet (Louis-Urbain), classe 1911, mle 350, recrutement de Guéret, soldat au 230e régiment d'infanterie.
Mosser (Alexandre-François), classe 1905, mle 1644, recrutement de la Seine (3e bureau), soldat au 63e régiment d'artillerie.
Raymond (Georges-Henri), classe 1917, mle 1463, recrutement de Châtellerault, soldat au 32e régiment d'infanterie.
Rothoux (Emmanuel), classe 1910, mle 3106, recrutement de Nantes, soldat au 116e régiment d'infanterie.
Sarrazin (Louis), classe 1900, mle 92, recrutement de Laon, soldat au 2e régiment du train.
Tournier (André-Joseph-Henri), classe 1904, mle 2250, recrutement de Montpellier, soldat au 173e régiment d'infanterie.
Vaudon (François), classe 1917, mle 938, recrutement de Limoges, soldat au 265e régiment d'infanterie.
Zevaco (Joseph-Antoine), classe 1904, mle 136 R. M., recrutement de Constantine, zouave au 1er zouave.

GUERRE 1939-1945.

Aiello (Vincenzo), classe 1940, mle 3184, recrutement d'Alger, spahi au 3e régiment de spahis.
Allal ben M'Hamed, classe 1926, mle 3738 G., recrutement du Maroc, tirailleur au 1er régiment de tirailleurs marocains.
Arnaud (Roger), classe 1930, mle 1032, recrutement de Libourne, cavalier au 11e groupe de reconnaissance de corps d'armée.
Bardini (Armando-Carbo-Orlando), classe 1942, mle 1932 F., recrutement du Maroc, sergent-chef au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Bonnemort (Joseph-Justin-Pierre), classe 1931, mle 158, recrutement de Toulouse, soldat au 11e régiment d'infanterie.
Bouazza ben Ali, classe 1939, mle 1307, recrutement du Maroc, goumier au 3e tabor marocain.
Brenel (Henri-Aimé), classe 1941, mle 521, recrutement d'Epinal, tirailleur au 6e régiment de tirailleurs marocains.
Capitain (Marcel-Jean), classe 1933, mle 1090, recrutement de Dijon, chasseur au 44e bataillon de chasseurs à pied.
Chenouf Ali ben Makloul, classe 1938, mle 6121, recrutement de Constantine, cavalier au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.
Colin (Georges-Joseph), classe 1918, mle 1604, recrutement de Nancy, soldat F. F. I., région C, secteur de Manonviller.
Corbonnois (Jules-Albert-Victor), classe 1931, mle 224, recrutement d'Alençon, maréchal des logis au 3e bataillon d'infanterie.
Cozzi (Luigi-Carlo), classe 1945, mle 30988, recrutement de Lyon, soldat au 35e régiment d'infanterie.
Derache (Armel-Aimé-Désiré), classe 1941, mle 3009, recrutement de Valenciennes, agent P. 1 aux forces françaises combattantes.
Ghemar (Fernand-Emile), classe 1929, mle 6774, recrutement de Lille, caporal au 12e régiment d'aviation.
Guillemain (Henri-Pierre), classe 1945, mle 50141, recrutement de Saumur, cavalier au 1er régiment de hussards.
Habbouchi Ali, classe 1941, mle L. M. 904, recrutement d'Alger, tirailleur au 1er régiment de tirailleurs algériens.
Heinrich (Mathias), classe 1928, mle 1744, recrutement de Sélestat, canonnier au 166e régiment d'artillerie portée.
Kara Mohamed, classe 1940, mle R. M. 270, recrutement d'Alger, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.
Lagra Mohamed, classe 1928, mle R. M. 1191, recrutement d'Alger, tirailleur au 17e régiment de tirailleurs algériens.
Lahcen ou Hamed, classe 1942, mle A. M. 1187, recrutement de Marrakech, tirailleur au 5e régiment de tirailleurs marocains.
Lahsen Benali, classe 1939, mle A. 8703, recrutement du Maroc, canonnier au 64e régiment d'artillerie d'Afrique.
Lefèvre (Félicien-Henri), classe 1924, mle 521, recrutement de Cambrai, conducteur à la 901e compagnie du train auto.
Liwinski (Joseph), classe 1925, mle 37461, recrutement de Coëtquidan, caporal-chef au 10e bataillon motorisé.
Lutz (Jean-François), classe 1943, mle 6175, recrutement de Strasbourg, sergent au 1er régiment de marche du Tchad.
Maaoui Belkiri ben Laïd, classe 1937, mle 2242 R. M., recrutement de Constantine, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs marocains.
Mennai Brahim, classe 1940, mle 16608-5989, recrutement de Constantine, tirailleur au 7e régiment de tirailleurs algériens.
M'Hamdi Saïd, classe 1938, mle 4840/55 M., recrutement de Constantine, tirailleur au 23e régiment de tirailleurs algériens.
Mohamed ben Djillali, classe 1929, mle J. 2866, recrutement de Fès, sergent au 1er régiment de tirailleurs marocains.
Mohamed ou Mimoun, classe 1936, mle 94228, recrutement du Maroc, tirailleur au 42e goums marocains.
Oulad Hamed Mohammed, classe 1933, mle L. M. 9, recrutement d'Alger, maréchal des logis au 7e régiment de spahis algériens.
Perez (Edouard), classe 1939, mle 2088, recrutement d'Alger, caporal au 1er bataillon de zouaves.
Piche (Gaston-Albert-Cyprien), classe 1940, mle 2430, recrutement de Nice, brigadier au 26e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie.
Pratique (André-Charles-Edouard), classe 1944, mle 8307 N, recrutement de la Seine, soldat au 23e régiment d'infanterie coloniale.
Rahmani Ahmed ben Mohamed, classe 1940, mle 4182 R. M., recrutement de Constantine, tirailleur au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Rebufat (Louis-Jean-Angelin), classe 1943, mle 1468, recrutement de Toulon, soldat au 6e régiment d'infanterie coloniale.
Saïed Mohamed, classe 1942, mle L. M. 1712, recrutement d'Alger, tirailleur au 9e régiment de zouaves.
Saladin (Hector-Louis-Félix), classe 1929, mle 886, recrutement de Cambrai, pionnier au 401e régiment de pionniers.
Sidi Ali Lakdar, classe 1940, mle 6879 R. M., recrutement de Constantine, tirailleurs au 3e régiment de tirailleurs algériens.
Traoré Missa, classe 1932, mle 65456, recrutement de la Côte d'Ivoire, caporal au 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1945: pagination spéciale n. 791, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Ignadetti (Auguste), mle 3602 T. 40, du torpilleur *Le Malin* », lire: « Ignudetti (Victor-Augustin), mle 3602 T. 40, du torpilleur *Le Malin* ».

Décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 192;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment ses articles 82 et 83;

Vu la loi du 16 février 1912 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé dans la section de réserve des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants;

Vu le décret du 28 octobre 1882 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de l'armée;

Vu le décret du 26 janvier 1914 fixant la composition des conseils de discipline régimentaires;

Vu le décret du 1er août 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée active;

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 21 septembre 1910 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée de mer:

Vu le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer;

Vu l'article 153 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air;

Vu le décret du 12 juillet 1935 relatif aux engagements et rengagements résiliables dans l'armée de l'air;

Vu le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers d'active de l'armée de l'air;

Vu le décret du 6 janvier 1950 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les organismes disciplinaires compétents pour émettre un avis en ce qui concerne la déchéance des droits à pension — ou à solde de réserve pour les officiers généraux admis dans la 2e section (cadre de réserve) de l'état-major général — ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pensions des personnels militaires, sont les suivants:

A. — *Armée de terre.*

1° Officiers généraux (et fonctionnaires de grades correspondants à l'exception des fonctionnaires des corps de contrôle) ayant des droits acquis à pension de retraite pour ancienneté de services: le conseil supérieur de la guerre;

2° Officiers généraux (à l'exception des personnels visés au 1° ci-dessus) et officiers, fonctionnaires de tous grades du corps de contrôle: les conseils d'enquête prévus par la réglementation en vigueur;

3° Sous-officiers de carrière, sous-officiers rengagés, caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) rengagés, caporaux rengagés, sous-officiers, caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs), caporaux (ou brigadiers), décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, militaires commissionnés: les conseils d'enquête prévus pour les militaires non officiers de l'armée active.

4° Sous-officiers, caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs), caporaux (ou brigadiers), servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat et qui ne sont ni rengagés ni décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, soldats: les conseils de discipline régimentaires prévus par la réglementation en vigueur.

5° Personnels militaires féminins: les conseils de discipline prévus pour ces personnels.

B. — *Armée de mer.*

1° Officiers généraux ayant des droits acquis à pension de retraite pour ancienneté de services: le conseil supérieur de la marine.

2° Officiers autres que les officiers généraux et ayant des droits acquis à pension de retraite pour ancienneté de services: la commission spéciale prévue par l'article 23, 2°, alinéa 2 de la loi du 4 mars 1929 et l'article 9 du décret du 14 novembre 1924.

3° Officiers généraux et officiers n'ayant pas de droits acquis à une pension de retraite pour ancienneté de service, fonctionnaires de tous grades du corps de contrôle: les conseils d'enquête prévus par la réglementation en vigueur.

4° Sous-officiers de carrière: les conseils d'enquête prévus pour ces personnels.

5° Sous-officiers, quartiers-maîtres et matelots engagés ou rengagés: les conseils de discipline prévus pour ces personnels.

6° Personnels militaires féminins: les conseils de discipline prévus pour ces personnels

C. — *Armée de l'air.*

1° Officiers généraux (et fonctionnaires de grades correspondants à l'exception des fonctionnaires du corps de contrôle) ayant des droits acquis à pension de retraite pour ancienneté de services: le conseil supérieur de l'air.

2° Officiers généraux (à l'exception des personnels visés au 1° ci-dessus) et officiers, fonctionnaires de tous grades du corps de contrôle: les conseils d'enquête prévus par la réglementation en vigueur.

3° Sous-officiers de carrière, sous-officiers rengagés, caporaux-chefs rengagés, caporaux rengagés; sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire; militaires commissionnés: les conseils d'enquête prévus pour les militaires non-officiers de l'armée active.

4° Sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux, servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat et qui ne sont ni rengagés ni décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, soldats: les conseils de discipline de formation chargés d'émettre un avis dans le cas de résiliation d'office du contrat d'engagement ou de rengagement par mesure de discipline.

5° Personnels militaires féminins: les conseils de discipline prévus pour ces personnels.

Art. 2. — Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la cause de la démission à prix d'argent n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la détermination et la composition de l'organisme disciplinaire fixé à l'article 1er sont arrêtées en fonction de la situation militaire de l'intéressé à la veille de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Lorsque la radiation des cadres résulte de la constatation de la perte du grade de l'organe disciplinaire compétent pour donner son avis en ce qui concerne la déchéance du droit à pension, à solde de réserve ou de réforme, ainsi qu'au remboursement des retenues est déterminé suivant les prescriptions des articles 1er et 2.

Art. 4. — L'avis émis par l'organisme disciplinaire compétent au sujet de la déchéance du droit à pension, à solde de réserve ou de réforme, ainsi qu'au remboursement des retenues a seulement un caractère consultatif.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-485 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 1er août 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire et notamment l'article 192;

Vu le décret du 1er août 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée active;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 1er août 1931 est modifié comme suit:

1° Remplacer l'article 16 par le texte suivant:

« *Art.* 16. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier soumis à l'enquête, donne lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13 et 27 de la loi du 19 mai 1834, de l'article 5, dernier paragraphe, de la loi du 4 août 1839 et des articles 10, 11, 12, 33, 34, 36, 37, 38, 83, 88 et 89 du code des pensions »;

2° Au deuxième alinéa de l'article 19, remplacer: « ou par application de l'article 30, 5°, de la loi du 14 avril 1924 », par: « ou par application de l'article 10, deuxième alinéa, du code des pensions »;

3° Dans le *e* de l'article 22, remplacer: « Pour cause d'infirmités et par application de la loi du 14 avril 1924, article 30, 3° », par: « Pour cause d'infirmités et par application de l'article 10, 3°, dernier alinéa, du code des pensions »;

4° Le *f* et le dernier alinéa de l'artile 22 sont remplacés par le texte suivant:

« *f*) Pour cause de déchéance possible des droits à pension ou à solde de réforme ou de réserve ou au remboursement des retenues.

« 1° M... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers de l'Etat ou des départements ou des communes ou des établissements publics ?

« 2° M... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ?

« 3° M... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de matières reçues et dont il doit compte ?

« 4° M... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de reforme ou au remboursement des retenues pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ?

« 5° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« 6° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été complice d'une démission à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« *g*) Lorsque l'officier envoyé devant le conseil d'enquête est un officier général ou un fonctionnaire de grade correspondant n'ayant pas des droits acquis à une pension de retraite pour ancienneté de service, les questions sont formulées comme dans les cas prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *f*.

« Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-436 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu le décret n° 53-184 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire, et notamment l'article 192;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment les articles 82 et 83;

Vu le décret du 20 mai 1932 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des militaires non officiers de l'armée active;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 20 mai 1932 est modifié comme suit:

1° Le deuxième alinéa de l'article 9 est complété comme suit:

« Pour les militaires visés à l'article 1er, quel que soit le régime sous lequel ils servent:

« Inconduite habituelle;
« Faute grave dans le service;
« Faute grave contre la discipline;
« Faute contre l'honneur;
« Déchéance possible des droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues) ».

2° L'article 15 est complété comme suit:

« Si le conseil d'enquête doit émettre son avis en ce qui concerne la déchéance des droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues), le président donne, en outre, lecture au conseil des articles 83 et 88 du code des pensions. »

3° Le dernier alinéa de l'article 21 du décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« IV. — Pour tous les militaires visés à l'article 1er du présent décret:

« Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension):

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers de l'Etat, ou des départements ou des communes ou des établissements publics ?

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ?

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de matières reçues et dont il doit compte ?

« Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ?

« Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« Pour avoir été complice d'une démission à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête ».

4° L'article 23 est complété comme suit:

« Dans tous les cas où le conseil a été appelé à émettre un avis en ce qui concerne la déchéance des droits à pension (ou à solde de réforme ou remboursement des retenues pour pension), le dossier est transmis au ministre ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la

guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-487 du 21 mai 1953 portant modification au décret du 26 janvier 1914 fixant la composition des conseils de discipline régimentaires appelés à se prononcer sur le maintien au corps des militaires après la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et, notamment, ses articles 83 et 88;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale),

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 26 janvier 1914 est complété comme suit:

« Les militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement qui ne sont ni rengagés ni décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, qu'ils soient sous-officiers, caporaux-chefs (ou brigadiers-chefs) ou caporaux (ou brigadiers) et les soldats de 1re et 2e classe, qui sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions des articles 83 ou 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, comparaissent devant un conseil de discipline régimentaire chargé d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a lieu de prononcer la déchéance de leurs droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-488 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 21 septembre 1910 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire, et notamment l'article 192;

Vu le décret du 21 septembre 1910 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 22 du décret susvisé du 21 septembre 1910 est remplacé par le texte suivant:

« *Pour cause de déchéance possible des droits à pension ou à solde de réforme ou de réserve ou au remboursement des retenues.*

« 1° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers de l'Etat ou des départements ou des communes ou des établissements publics ?

« 2° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ?

« 3° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de matières reçues et dont il doit compte ?

« 4° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ?

« 5° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« 6° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réserve ou de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été complice d'une démission à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-489 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine, le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer et le décret du 28 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine;

Vu le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des différents corps de la marine est modifié comme suit:

Article 9, à la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant:

« Ces commissions de classement sont également chargées d'émettre un avis sur la déchéance des droits à pension des officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et tombant sous le coup de l'article 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Art. 2. — Le décret du 24 avril 1937 fixant le statut des sous-officiers de carrière de l'armée de mer est modifié comme suit:

1° Article 3, à la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsque le sous-officier de carrière, privé de son état à la suite d'une condamnation, tombe sous le coup des dispositions des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un conseil d'enquête doit être réuni en vue d'émettre un avis sur la déchéance des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions de l'intéressé ».

2° Article 8, l'avant-dernier alinéa relatif à la mise à la retraite d'office est complété comme suit:

« Si l'intéressé tombe sous le coup des dispositions de l'article 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un conseil d'enquête doit être réuni en vue d'émettre un avis sur la déchéance de ses droits à pension ».

3° Article 9, remplacer le début de cet article par le texte suivant:

« Les conseils d'enquête dont il est fait mention aux articles 3, 7 et 8 précédents sont normalement composés comme suit... ».

(Le reste sans changement.)

4° Article 16, remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions suivantes, selon que le sous-officier soumis à l'enquête peut prétendre ou non à une pension proportionnelle ou est susceptible d'être déchu de ses droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté, à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pensions, en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

Entre l'alinéa *b* et l'avant-dernier alinéa, insérer le texte suivant:

« *c*) Sous-officier susceptible d'être déchu de ses droits à pension, à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension, en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, proposé pour la réforme (alinéa *a*) ci-dessus, la radiation des cadres (alinéa *b*) ci-dessus, l'admission d'office à la retraite ou privé de son état à la suite d'une condamnation:

« Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension, à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension ? »

Art. 3. — Le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer est modifié comme suit:

1° Article 50, paragraphe 2, ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsque les intéressés sont susceptibles d'être déchus de leurs droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conseil de discipline doit émettre un avis sur cette déchéance ».

Paragraphe 3, ajouter l'alinéa suivant:

« Le personnel cassé d'office dans ces conditions ne peut être déchu de ses droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'après avis du conseil de discipline ».

2° Article 51, paragraphe Ier, remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« I. — Les conseils de discipline appelés à se prononcer sur les propositions de réduction de grade ou de cassation ou sur la déchéance des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions ainsi que ceux prévus par les articles 68 (envoi aux sections spéciales), 71, 74 et 75 (retour au port après condamnation) comprennent: »

(Le reste sans changement.)

Paragraphe 3, remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

« L'avis émis par le conseil sur les sanctions prévues aux articles 47 à 50 (sauf en ce qui concerne la déchéance des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions) ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'intéressé ».

3° Article 67, à la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsque le personnel est susceptible d'être déchu de ses droits à pension en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un conseil d'enquête ou un conseil de discipline, suivant le cas, doit être réuni pour émettre un avis à ce sujet ».

4° Article 68, paragraphe 2, le dernier alinéa est complété comme suit:

« ... ainsi que sur la déchéance du droit au remboursement des retenues pour pensions, si les intéressés tombent sous le coup des dispositions des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

5° Article 70, à la fin de cet article, ajouter l'alinéa suivant:

« Lorsque les intéressés sont susceptibles d'être déchus de leurs droits à pension ou au remboursement des retenues pour pensions en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un conseil d'enquête ou un conseil de discipline, suivant le cas, doit être réuni pour émettre un avis à ce sujet ».

6° Article 71, paragraphe Ier, entre les deux derniers alinéas, insérer l'alinéa suivant:

« Dans le cas où le conseil propose la résiliation de l'engagement et si l'intéressé est susceptible d'être déchu du droit au remboursement des retenues pour pension en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le conseil doit émettre un avis au sujet de cette déchéance ».

7° Article 75, entre les deux derniers alinéas, insérer l'alinéa suivant:

« Lorsque l'intéressé est susceptible d'être déchu du droit au remboursement des retenues pour pensions en application des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un conseil de discipline doit être réuni en vue d'émettre un avis au sujet de cette déchéance ».

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-490 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers d'active de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment ses articles 83 et 88;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels

militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 192;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers d'active de l'armée de l'air;

Vu le décret du 6 janvier 1950 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires ordonnateurs de l'air, en ce qui concerne la discipline;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 26 novembre 1935 est modifié comme suit:

1° L'article 16 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 16. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'officier soumis à l'enquête, donne lecture au conseil des articles 9, 10, 12, 13 et 27 de la loi du 19 mai 1834, de l'article 5 dernier paragraphe de la loi du 4 août 1839 et des articles 10, 11, 12, 33, 34, 36, 37, 38, 83, 88 et 89 du code des pensions. »

2° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots: « ou par application de l'article 30, paragraphe 5° de la loi du 14 avril 1924 », sont remplacés par: « ou par application de l'article 10, 2°, dernier alinéa du code des pensions ».

3° Au paragraphe *e* de l'article 22, les mots: « Pour cause d'infirmités et par application de la loi du 14 avril 1924, article 30, paragraphe 5° », sont remplacés par: « Pour cause d'infirmités et par application de l'article 10, 2°, dernier alinéa du code des pensions ».

4° Le paragraphe *f* et le dernier alinéa de l'article 22 sont remplacés par le texte suivant:

« *f*) Pour cause de déchéance possible des droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension.

« 1° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers de l'Etat ou des départements ou des communes ou des établissements publics ?

« 2° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ?

« 3° M... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été reconnu coupable de détournement de matières reçues et dont il doit compte ?

« 4° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réformé ou au remboursement des retenues pour avoir été convaincu de malversations relatives à ses services ?

« 5° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« 6° M. ... est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour avoir été complice d'une démission à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« *g*) Lorsque l'officier envoyé devant le conseil d'enquête est un officier général ou un fonctionnaire de grade correspondant n'ayant pas des droits acquis à une pension de retraite pour ancienneté de service, les questions sont formulées comme dans les cas prévus aux paragraphes *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) et *f*).

« Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-491 du 21 mai 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite et, notamment, ses articles 83 et 88;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et, notamment, ses articles 82 et 83;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, l'article 192;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 26 novembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des militaires non officiers en activité dans l'armée de l'air;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 26 novembre 1935 est modifié comme suit:

1° Le deuxième alinéa de l'article 9 est complété comme suit:

« Pour les militaires visés à l'article 1er, quel que soit le régime sous lequel ils servent:

« Inconduite habituelle;

« Faute grave dans le service;

« Faute contre l'honneur;

« Déchéance possible des droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues) »;

2° L'article 15 est complété comme suit:

« Si le conseil d'enquête doit émettre son avis en ce qui concerne la déchéance des droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues), le président donne, en outre, lecture au conseil des articles 83 et 88 du code des pensions »;

3° Le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 21 du décret est remplacé par les dispositions suivantes:

« IV. — Pour tous les militaires visés à l'article 1er du présent décret:

« Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être déchu de ses droits à pension (ou à solde de réforme ou au remboursement des retenues pour pension):

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de deniers de l'Etat ou des départements ou des communes ou des établissements publics ?

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de matières reçues et dont il doit compte ?

« Pour avoir été reconnu coupable de détournement de dépôts de fonds particuliers versés à la caisse ?

« Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ?

« Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« Pour avoir été complice d'une démission à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ?

« Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête » ;

4° L'article 23 est complété comme suit :

« Dans tous les cas où le conseil a été appelé à émettre un avis en ce qui concerne la déchéance des droits à pension (ou à solde de réforme ou remboursement des retenues), le dossier est transmis au ministre ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-492 du 21 mai 1953 précisant les attributions des conseils de discipline de l'armée de l'air et fixant leur composition.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air et, notamment, son article 28 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et, notamment, ses articles 46, 62 et 82 ;

Vu la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, et, notamment, ses articles 15 et 25 ;

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) ;

Vu le décret du 26 janvier 1914 fixant la composition des conseils de discipline régimentaires appelés à se prononcer sur le maintien au corps des militaires après libération de la classe à laquelle ils appartiennent ;

Vu le décret du 12 juillet 1935 relatif aux engagements et rengagements résiliables dans l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 53-484 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels militaires des articles 83 et 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les organismes disciplinaires compétents,

Décrète :

Attributions des conseils de discipline de l'armée de l'air.

Art. 1er. — Indépendamment des attributions qui découlent pour le conseil de discipline de l'armée de l'air des dispositions des articles 46, 62 et 82 de la loi du 31 mars 1928 et du décret d'application du 12 juillet 1935, ensemble les articles 15 et 25 de la loi du 11 avril 1935, ces conseils sont appelés à émettre un avis sur la déchéance des droits à pensions, à solde de réforme ou au remboursement des retenues des militaires servant au delà de la durée légale en vertu d'engagement, qui ne sont ni rengagés, ni décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, qu'ils soient sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux et des soldats de 1re et 2e classe, en application des dispositions de l'article 83 du code des pensions.

Constitution du conseil de discipline.

Art. 2. — Le conseil de discipline est constitué dans la formation à laquelle appartient le militaire intéressé.

Le président et les membres du conseil sont désignés par le commandant de formation, parmi les officiers de la formation.

Composition du conseil de discipline.

Art. 3. — La composition du conseil de discipline est la suivante :

Le commandant le plus ancien, président ;

Les deux capitaines les plus anciens et les deux lieutenants les plus anciens, membres.

Le commandant de la formation dans laquelle sert le militaire passible du conseil de discipline ne peut présider le conseil. Il désigne parmi les membres du conseil un officier pour remplir les fonctions de rapporteur. Cet officier doit obligatoirement appartenir à la formation en cause.

A défaut de commandant, la présidence est assurée par le plus ancien capitaine et les membres désignés peuvent être les lieutenants et sous-lieutenants les plus anciens.

Si la formation ne comporte pas assez d'officiers pour constituer le conseil de discipline, il est fait appel comme membres aux officiers appartenant aux autres formations stationnées sur la base aérienne ou, à défaut, à des officiers d'autres formations qui sont alors désignés par l'autorité supérieure commune, sur demande du commandant de la formation.

Lorsque le conseil de discipline est chargé de se prononcer sur le maintien au corps des militaires après libération de la classe à laquelle ils appartiennent et que la formation ne présente pas, en officiers, les ressources suffisantes pour la formation du conseil dans les conditions susindiquées, les lieutenants ou sous-lieutenants manquants sont remplacés par les adjudants-chefs, et, à défaut, par les adjudants les plus anciens.

Art. 4. — Le conseil de discipline émet sur chaque cas un avis motivé qu'il transmet au commandant de formation, qui :

1° Dans le cas d'application de l'article 46 de la loi du 31 mars 1928, statue ;

2° Dans les autres cas, transmet le dossier, pour décision par la voie hiérarchique, aux autorités qualifiées.

Art. 5. — Les modalités de la procédure à suivre devant les conseils de discipline de l'armée de l'air sont fixées par une instruction ministérielle.

Art. 6. — Le décret du 26 janvier 1914, fixant la composition des conseils de discipline régimentaire appelés à se prononcer sur le maintien au corps des militaires après libération de la classe à laquelle ils appartiennent, cesse d'être applicable à l'armée de l'air.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Décret n° 53-493 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, et notamment l'article 37 aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application dudit article. Ce règlement « déterminera, notamment, les spécialités auxquelles ces dispositions seront applicables, les conditions de résiliation du contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves et les conditions dans lesquelles les périodes d'entraînement exécutées en vertu du contrat seront assimilées aux périodes d'entraînement prévues par l'article 49 de la présente loi » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la marine fixe chaque année le nombre des engagements spéciaux d'entraînement volontaire dans les réserves qui peuvent être souscrits, d'après les besoins de l'instruction, de l'encadrement et du renforcement des unités à la mobilisation.

Art. 2. — Les convocations aux périodes d'instruction résultant des obligations de l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves sont assimilées aux appels sous les drapeaux mentionnés à l'article 25 du livre Ier du code du travail. Le contrat de travail de l'engagé ne peut être rompu du fait de l'exécution de ces périodes.

Art. 3. — Pendant la durée de leur contrat, les réservistes de l'armée de mer ayant souscrit un engagement spécial ne peuvent être appelés à accomplir des périodes d'instruction au titre de l'article 69 de la loi du 13 décembre 1932.

Le réserviste officier ou non officier ayant servi par engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves bénéficie d'une réduction de huit jours par année d'exécution de cet engagement sur les périodes qu'il peut être appelé à accomplir au titre de l'article 69 de la loi du 13 décembre 1932.

Pour les réservistes non officiers, ces réductions ne portent que sur la période de disponibilité ou de première réserve pendant laquelle leur bénéfice a été acquis.

CHAPITRE II. — *Emplois ou fonctions auxquels l'engagement spécial est applicable.*

Art. 4. — Les emplois ou fonctions au titre desquels peuvent être contractés les engagements spéciaux dans les réserves doivent correspondre aux activités suivantes:

1° Mise en œuvre des forces maritimes constituées par des éléments navals, aériens et terrestres;

2° Mise en œuvre des services chargés de pourvoir aux besoins de ces forces;

3° Instruction et perfectionnement des personnels avant, pendant et après service actif.

Le secrétaire d'Etat à la marine fixe, en fonction des besoins, les spécialités correspondant aux emplois ou fonctions énumérés ci-dessus ouvrant la possibilité de souscrire un engagement spécial.

CHAPITRE III. — *Conditions de souscription des engagements spéciaux.*

Art. 5. — Les militaires de la disponibilité et des réserves non affectés spéciaux peuvent être admis, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat à la marine ou l'autorité déléguée par lui, à servir par contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves.

La durée de ces contrats, déterminée pour chaque spécialité par le secrétaire d'Etat à la marine, ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans. Cette période est renouvelable jusqu'à la limite d'âge fixée pour le personnel du cadre actif des corps et grades correspondants.

Le secrétaire d'Etat à la marine fixe, pour chaque spécialité, les conditions d'âge, d'aptitudes physiques ou professionnelles ou d'instruction générale à réunir par les candidats.

Le contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves peut être souscrit soit au cours du trimestre précédant leur libération du service actif et pour compter de la date de cette libération, soit à toute époque pour les réservistes dans leurs foyers. Il peut être souscrit également par les appelés lors de leur incorporation et par les engagés au moment de la souscription du contrat d'engagement au service actif.

CHAPITRE IV. — *Obligations des engagés spéciaux.*

Art. 6. — Le titulaire d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves est tenu d'accomplir les périodes d'activité auxquelles il est convoqué dans les limites de soixante-dix jours au plus d'instruction par an, dont une période de quinze jours consécutifs pour le personnel navigant de l'aéronautique navale et trente jours au plus d'instruction par an, dont une période de huit jours consécutifs, pour les autres personnels de l'armée de mer.

Le secrétaire d'Etat à la marine fixe les conditions d'exécution de ces périodes. Les séances d'instruction non consécutives peuvent être fractionnées par séances d'une demi-journée au minimum.

Art. 7. — L'engagé spécial appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale est tenu d'accomplir un nombre minimum d'heures de vol fixé par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 8. — Le titulaire d'un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves ne peut être placé en affectation spéciale pendant la durée de son engagement.

Art. 9. — Les convocations pour les périodes d'activité sont régies par les dispositions des articles 99, 101, 102 et 103 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Art. 10. — Les dispositions des articles 68 et 75 de la loi du 13 décembre 1932 et de l'article 56 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée sont applicables aux titulaires d'un engagement spécial.

Art. 11. — Le titulaire d'un engagement spécial est tenu d'avertir l'autorité maritime dont il dépend de tout changement de résidence et de tout déplacement d'une durée excédant un mois.

CHAPITRE V. — *Conditions de résiliation des engagements spéciaux.*

Art. 12. — L'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves est résilié de plein droit soit en cas d'admission de l'intéressé dans les cadres actifs, soit au cas où l'intéressé vient à être dégagé de toute obligation militaire.

Il peut être résilié d'office à tout moment:

1° Par mesure disciplinaire ou en cas d'inaptitude de l'intéressé à remplir son emploi;

2° En cas de modification dans les besoins;

3° En cas de condamnation entraînant l'affectation de l'intéressé à des unités d'infanterie légère dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 13 décembre 1932.

Il peut être résilié sur demande de l'engagé, en cours d'exécution, si l'éloignement de l'intéressé ou un changement de son activité professionnelle ou de sa situation de famille crée des difficultés sérieuses pour la continuité de son entraînement.

La résiliation du contrat est prononcée par le secrétaire d'Etat à la marine ou l'autorité déléguée par lui.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-494 du 21 mai 1953 étendant le bénéfice de la sécurité sociale militaire aux personnels du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (C. A. F. A. E. O., ex-C. L. A. E. O.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut du corps des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949;

Vu le décret n° 50-741 du 24 juin 1950 fixant le régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 24 juin 1950 sont applicables avec effet du 1er janvier 1950 et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après aux personnels du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (C. A.

F. A. E. O.) servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, au titre du décret n° 45-946 du 10 mai 1945, lorsque les intéressés ne sont pas tributaires des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires de carrière.

Art. 2. — En cas de décès, les personnels visés à l'article 1er du présent décret ouvrent droit au capital décès du régime général de sécurité sociale tel qu'il est défini à l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

La solde prise en considération pour le calcul de ce capital décès est la solde mensuelle qu'aurait perçue le *de cujus* s'il avait été en service dans la métropole, compte tenu de son grade d'assimilation, augmentée des indemnités accessoires, à l'exclusion des avantages résidentiels ou familiaux, des indemnités pour charges militaires et de celles qui étaient attachées à l'exercice de la fonction ou qui avaient le caractère de remboursement de frais.

Le capital décès ne peut en aucun cas être inférieur à trois fois le montant mensuel de la solde de base d'un sergent ou second maître de 2e classe classé au premier échelon de l'échelle de solde n° 2.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 53-495 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine,

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 51-612 du 18 mai 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le conseil supérieur des forces armées est présidé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, assisté des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air.

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées peut convoquer aux séances du conseil supérieur des forces armées, outre les membres titulaires de ce conseil, toute autorité dont il estimera devoir recueillir l'avis.

« Les conseils supérieurs de chaque armée sont présidés respectivement par les secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ».

« *Art.* 4. — La composition des différents conseils est fixée ainsi qu'il suit:

« Le conseil supérieur des forces armées comprend au maximum vingt-deux membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

« Sont membres titulaires de droit:

« L'inspecteur général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major, vice-président militaire;

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale;

« Les chefs d'état-major des forces armées (guerre, marine et air);

« L'inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain;

« L'inspecteur général des réserves de l'armée de terre;

« Le commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine.

« Les autres membres sont désignés, chaque année, par décret en conseil des ministres et sont choisis en principe parmi les officiers généraux exerçant des fonctions interarmées à raison de six officiers généraux appartenant à l'armée de terre, trois à l'armée de mer, quatre à l'armée de l'air et un à l'arme et aux services communs aux trois armées.

« Ces officiers généraux peuvent appartenir également au conseil supérieur de leur armée.

« Le conseil supérieur de la guerre comprend au maximum douze membres titulaires, ayant voix délibérative et droit de vote.

« Sont membres titulaires de droit:

« Le général, chef d'état-major de l'armée, vice-président.

« Les autres officiers généraux sont désignés par décret en conseil des ministres pour un an, à compter du 1er janvier de l'année en cours.

« Le conseil supérieur de la marine comprend au maximum six membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

« Sont membres titulaires de droit:

« Le chef d'état-major de la marine, vice-président;

« L'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

« Les quatre autres membres vice-amiraux de la première section, sont désignés par décret, en conseil des ministres, pour un an, à compter du 1er janvier de l'année en cours.

« Un des membres titulaires, au moins, doit avoir commandé une force à la mer dans le cadre considéré et, dans toute la mesure du possible, un des membres titulaires doit être breveté d'aéronautique.

« Le conseil supérieur de l'air comprend au maximum sept membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

« Sont membres titulaires de droit:

« Le chef d'état-major général des forces armées « air »;

« L'inspecteur général de l'armée de l'air;

« Les autres membres sont désignés par décret en conseil des ministres, pour un an, à compter du 1er janvier de l'année en cours ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 21 mai 1953 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat (guerre) et (marine).

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret n° 53-495 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur des forces armées pour 1953 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

M. le maréchal de France Juin (A.-P.), inspecteur général des forces armées françaises, président du comité des chefs d'état-major, vice-président militaire.

M. Mons (J.-P.), secrétaire général permanent de la défense nationale.

M. le général d'armée aérienne Lechères (C.-F.), chef d'état-major général des forces armées (air).

M. le général de corps d'armée Blanc (C.), chef d'état-major de l'armée de terre.

M. le vice-amiral d'Escadre Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major de la marine.

M. le général d'armée Chouteau (R.-J.-C.), inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain, ès qualité.

M. le général de corps d'armée Zeller (H.), inspecteur général des réserves de l'armée de terre, ès qualité.

M. le général de corps d'armée Navarre (H.-E.), commandant en chef des forces terrestres, aériennes et navales en Indochine, ès qualité.

Membres titulaires désignés pour un an à compter du 1er janvier 1953.

M. le général d'armée Guillaume (A.-L.).
M. le général de corps d'armée de Larminat (R.-M.-E.).
M. le général de corps d'armée Carpentier (M.-M.).
M. le général de corps d'armée Valluy (J.-E.).
M. le général de corps d'armée Noiret (C.-J.-R.).
M. le général de corps d'armée Duval (R.-F.).
M. l'amiral Lemonnier (A.-G.).
M. le vice-amiral d'escadre Jaujard (R.).
M. le vice-amiral Barjot (P.-E.-M.-J.).
M. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).
M. le général de corps aérien Piollet (J.-L.).
M. le général de corps aérien Fay (P.-J.-A.-L.).
M. le général de corps aérien Bonnafé (R.-J.).
M. le général de division Gauduchon (L.-J.-F.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat à la guerre et à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret portant promotion dans les cadres des réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mai 1953: Troupes métropolitaines, Génie, page 4100, 2e colonne, au lieu de: « 5e Région militaire, Etat-major, Chancellerie, Amans (Albert-Louis), 1er novembre 1952 », lire: « 5e Région militaire, Subdivision de Toulouse, Amans (Albert-Louis), 1er novembre 1952 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 13 mai 1953, l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1951 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances à consentir au régisseur de l'atelier magasin de la base n° 2/721 de Rochefort est fixé comme suit:

« Avances au titre des dépenses de personnel. 1.900.000 F,
« Avances au titre des dépenses de matériel, 600.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 13 mai 1953, M. le capitaine Selva (Robert) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin des télécommunications de la zone de défense aérienne n° 903 à Reghaia, en remplacement de M. le lieutenant Levrot, appelé à d'autres fonctions.

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1952.

Commission consultative des officiers de réserve.

Par décision du 13 mai 1953, en application des dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1948, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission consultative des officiers de réserve en 1953:

1re région aérienne, Dijon.

MM. Leroy (Roger-Joseph), commandant,
Huin (Pierre-Gustave), capitaine.

2e région aérienne, Paris.

MM. Bréguet (François-René), commandant.
Ferran (Emile-Edouard), capitaine.

3e région aérienne, Bordeaux.

MM. Bissoudre (Maurice-Alexandre), lieutenant-colonel.
Boisson (Raymond), capitaine.

4e région aérienne, Aix-en-Provence.

MM. Haon (Frédéric-Alphonse), commandant.
Arie (Maxime-Jules), lieutenant.

5e région aérienne, Alger.

MM. Lobey (André-Ernest), lieutenant-colonel.
Pairraud (Jean-Pierre), lieutenant.

Constructions navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 13 mai 1953, sont nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des constructions navales (branche aéronautique navale), les ouvriers inscrits sur la liste d'admissibilité dont les noms suivent et dont le port matriculaire est Toulon:

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. Chéret (Jean), M. S. A. N. Casablanca. Bonifications pour services militaires: 1 an 10 mois.

(Pour compter du 1er mai 1953.)

M. Chaudière (Francis), B. A. N. Cuers-Pierrefeu. Bonifications pour services militaires: 1 an 8 jours.

M. Housset (Moïse), B. A. N. Lanvéoc-Poulmic, Bonifications pour services militaires: 2 ans 4 mois 15 jours.

Tableau de départ colonial du 1er mai 1953.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 1er mai 1953, page 3996, 1re colonne:

Artillerie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

Au lieu de:

Nal (Denis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, titre SMBCx auto-chars. — 29 février 1952.

Lire:

Nal (Denis), 58e compagnie de réparations divisionnaire, titre SMBCx, auto-chars. — 29 février 1952.

Officiers.

Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

Ajouter:

Le Bihan (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 17 octobre 1950.

Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

Ajouter:

Schmit (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 mai 1951 (séjour interrompu).

Cros (Pierre), compagnie des services n° 1. — 13 juin 1951.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-496 du 21 mai 1953 relatif à la révision du régime des cautionnements auxquels sont assujettis les conservateurs et receveurs conservateurs des hypothèques envers les tiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 21 ventôse an VII, articles 5 et 8;

Vu la loi du 8 juin 1864, articles 26 à 31;

Vu la loi du 30 mai 1899, article 31;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, article 27;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 20;

Vu le décret du 11 août 1864;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cautionnements que les conservateurs des hypothèques sont tenus de fournir envers les tiers sont déterminés d'après la moyenne des salaires réalisés dans le poste auquel l'agent est affecté, durant cinq années civiles de référence en déduisant la plus forte et la plus faible et en prenant le tiers des autres.

Les années de référence sont les cinq années civiles antérieures à la nomination, à la mutation ou la promotion de l'intéressé ou, pour les conservateurs déjà en exercice, les cinq années antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les salaires pris pour base sont les salaires bruts diminués des prélèvements au profit du Trésor.

Le montant du cautionnement est égal à la moitié de la moyenne ainsi déterminée, arrondie à la centaine de mille francs la plus voisine.

Art. 2. — Les cautionnements sont constitués en immeubles, en rentes sur l'Etat ou en numéraire.

Les immeubles et les rentes sont affectés conformément aux règles prévues par la loi du 21 ventôse an VII (art. 5, 8 et 10), par le décret du 11 août 1864 et par la loi du 30 mai 1899 (art. 31, 2e alinéa).

Les cautionnements en immeubles sont reçus par le tribunal de la situation des biens sur simple requête appuyée de l'acte notarié d'affectation et de l'avis du service des domaines sur la valeur de ces biens.

Pour les cautionnements fournis en rentes ou en numéraire, les actes d'affectation sont reçus par l'agent judiciaire du Trésor public.

Sous réserve des exceptions limitatives prévues à l'article ci-après, la valeur assignée aux biens donnés en gage au moment de la constitution du cautionnement ne peut être revisée.

Art. 3. — Lors de la première modification du cautionnement d'un conservateur en exercice au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, il sera procédé obligatoirement à la revision de la valeur des biens précédemment affectés.

Le supplément de cautionnement à fournir par le conservateur sera alors égal à la différence existant entre, d'une part, le montant du nouveau cautionnement et, d'autre part, la valeur ainsi revisée des biens précédemment affectés.

En aucun cas, la revision de la valeur d'un immeuble affecté ne pourra entraîner la libération partielle de cet immeuble.

Art. 4. — Les agents nommés à l'emploi de conservateur des hypothèques ne seront astreints à réaliser, lors de leur installation, que la moitié de leur cautionnement initial. Le solde devra être fourni dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de nomination.

La même faculté d'échelonnement sera accordée aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. En dehors de ce cas, le supplément de cautionnement sera réalisé intégralement au moment de la mutation ou de la promotion.

En cas de cessation des fonctions ou de mutation d'un conservateur avant l'expiration du délai de deux ans susvisé, la fraction du cautionnement restant à fournir devra être réalisée immédiatement.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret cessent d'être applicables.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-497 du 21 mai 1953 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) ayant fait l'objet de modifications de structure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 5 août 1929 portant organisation du personnel départemental des contributions indirectes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 51-895 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 20 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons ayant fait l'objet de modifications de structure concernant les emplois comptables du service départemental des contributions indirectes s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après:

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Receveur principal de 1re catégorie (1), 3e classe.	Receveur principal de 1re catégorie, 2e classe.
Receveur principal entreposeur de 1re catégorie (1), 3e classe.	Receveur principal entreposeur de 1re catégorie, 2e classe.
Entreposeur spécial des tabacs de 1re catégorie (1), 3e classe.	Entreposeur spécial des tabacs de 1re catégorie, 2e classe.

(1) Le bénéfice de cette assimilation est subordonné à la double condition que les intéressés aient accompli plus de 27 ans de services dans le cadre principal et qu'ils aient occupé immédiatement avant l'emploi de 1re catégorie dans lequel ils ont été retraités l'emploi de comptable correspondant de 2e catégorie.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-498 du 21 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale des marchés de l'Etat, collectivités et établissements publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à la caisse nationale des marchés de l'Etat, collectivités et établissements publics les emplois ci-après:

Sept auxiliaires de bureau.
Cinq auxiliaires contractuels de bureau.
Trois auxiliaires de service.
Deux chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés à la caisse nationale des marchés de l'Etat, collectivités et établissements publics les emplois permanents ci-après:

Six adjoints administratifs.
Six agents de bureau.
Un brigadier.
Deux huissiers de direction.
Deux conducteurs d'automobile (2e catégorie).

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agents de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de la caisse nationale des marchés de l'Etat est fixé à trente-quatre, dont neuf aide-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-429 portant annulation de crédits sur les dépenses d'équipement des services civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1953: page 4365, 1re colonne, justice, 7e partie, équipements administratif et divers, au lieu de: « 67-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement », lire: « 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-499 du 21 mai 1953 portant relèvement du nombre et du taux des indemnités non soumises aux retenues pour pensions civiles attribuées aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires et aux instituteurs et institutrices qualifiés chargés de l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-566 du 14 juin 1950 relatif à l'attribution d'une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles aux instituteurs et institutrices des classes d'application temporaires et aux instituteurs et institutrices qualifiés, chargés d'enseignement agricole et agricole ménager;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 du décret n° 50-566 du 14 juin 1950 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Les instituteurs et institutrices désignés comme maîtres de classes d'application temporaires recevront, à compter du 1er janvier 1952, une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles, dont le taux pourra atteindre 15.000 F au maximum quand au cours d'une même année scolaire les intéressés auront reçu des élèves maîtres durant un stage complet de formation professionnelle de trois mois.

« Si la présence effective des élèves maîtres en stage a une durée inférieure à trois mois au cours d'une même année scolaire, l'indemnité ne sera attribuée que proportionnellement à la durée de présence effective.

« Le nombre des bénéficiaires de cette indemnité ne pourra être supérieur à mille deux cent trente-cinq.

« *Art.* 2. — Les instituteurs et institutrices chargés au 1er janvier 1952 de l'enseignement postscolaire agricole qui, au titre de cet enseignement, ne perçoivent aucun traitement spécial dans le cadre du reclassement de la fonction publique, recevront, à compter de la date susvisée, une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles dont le taux est fixé à 15.000 F par an... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-500 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3e) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art 99, § 3e);

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 10 des statuts de l'association française pour le conseil des communes d'Europe ainsi conçue:

« Les relations avec les pouvoirs publics et avec les institutions nationales ou internationales sont confiées à un secrétaire délégué par le conseil. La nomination d'un membre du personnel enseignant à l'emploi de secrétaire délégué est effectuée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 21 mai 1953 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 19 mai 1953 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Fyl (Henri-André-Eugène-Lucien), président de la ligue de Guyenne de gymnastique. Chevalier du 10 décembre 1932.

Au grade de chevalier.

M. Allani (Liaou dit Léon), trésorier général de sociétés sportives d'Algérie, vice-président du comité d'Algérie de la fédération française de gymnastique; 54 années d'activité professionnelle et de services rendus à l'éducation physique, aux sports et à diverses œuvres sociales et postscolaires.

Décret du 21 mai 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 mai 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 mai 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mme Laurent, née Levillain (Louise), directrice honoraire de cours complémentaire, présidente de la délégation cantonale de Bayeux, présidente du comité bayeusain de la ligue de l'enseignement; 56 ans de services civils.

Décrets du 21 mai 1953 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret en date du 21 mai 1953, M. Hamant, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services, à compter du 1er octobre 1953.

Par décret en date du 21 mai 1953, sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite aux dates ci-après désignées, les fonctionnaires des facultés des universités des départements dont les noms suivent:

Facultés de droit.

M. Redslob, professeur à Strasbourg, à compter du 3 février 1953.

Facultés de médecine.

MM.
Violle, professeur à Marseille, à compter du 5 septembre 1953.
Minet, professeur à Lille, à compter du 17 janvier 1953.
Margarot, professeur à Montpellier, à compter du 28 février 1953.
Keller, professeur à Strasbourg, à compter du 29 août 1953.
Gelma, professeur à Strasbourg, à compter du 28 mai 1953.
Gery, professeur à Strasbourg, à compter du 7 février 1953.
Perrens, professeur sans chaire à Bordeaux, à compter du 2 octobre 1952.

Facultés des sciences.

MM.
Terroine, professeur à Strasbourg, à compter du 27 décembre 1952.
Gignoux, professeur à Grenoble, à compter du 19 octobre 1952.

Facultés des lettres.

MM.
Bénévent, professeur à Aix, à compter du 15 septembre 1953.
Vallois, professeur à Bordeaux, à compter du 11 mars 1953.
Guillaumie, professeur à Bordeaux, à compter du 14 mai 1953.
Raingeard, professeur à Caen, à compter du 19 décembre 1952.
Frère, professeur à Nancy, à compter du 16 septembre 1953.

Facultés de pharmacie.

M. Guillaume, professeur à Strasbourg, à compter du 11 mai 1953.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1953 inclus.

Par décret en date du 21 mai 1953, sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite aux dates ci-après désignées, les fonctionnaires des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent:

Faculté de droit.

MM.
Hugueney, professeur, à compter du 11 juin 1953.
Noyelle, professeur, à compter du 2 novembre 1952.

Faculté de médecine.

MM.
Cadenat, professeur, à compter du 17 mars 1953.
Chabrol, professeur, à compter du 13 juin 1953.

Faculté des sciences.

MM.
Bauer, professeur, à compter du 26 octobre 1952.
Chazy, professeur, à compter du 15 août 1953.
Combes, professeur, à compter du 15 janvier 1953

Faculté des lettres.

MM.
Séchan, professeur, à compter du 6 avril 1953.
Levaillant, professeur, à compter du 17 avril 1953.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1953 inclus.

Rémunération de l'agent comptable de la caisse nationale des monuments historiques.

Le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu l'arrêté du 8 août 1951 relatif à la rémunération de divers agents comptables;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1952 relatif à la rémunération de divers agents comptables,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour rémunération de services alloués à l'agent comptable de la caisse nationale des monuments historiques est fixé à 36 p. 100 du traitement afférent à l'indice 300.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1953.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Approbation du budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel en date du 15 mai 1953, a été approuvé le budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1952, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 92.719.117 F.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 16 mai 1953, sont autorisés à prendre part au concours ouvert en 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence, les jeunes gens dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

MM. Allain (Louis).
Ancey (Michel).
Ancher (Gilbert).
Andrieux (Philippe).
Arveiller (Maurice).
Baffaut (Jean-Bernard).
Baiche (André).
Barial (Jean).
Bazin (Pierre).
Begue (Guy).
Bernard (Jean-Pierre).
Bertrand (Marc).
Bertrand (Pierre).
Beugnot (Bernard).
Bibard (Michel).
Bilger (François)
Biver (René).

MM. Blanchard (Daniel).
Boupon (Raymond).
Braunstein (Philippe).
Bressolette (Claude).
Brunner (Jean-Marie).
Burgart (Jean-Pierre).
Cahen (Cyrille).
Caillard (Maurice).
Caillaud (Jacques).
Campagnet (Pierre).
Cantau (Marie-Louis).
Capdessus (Georges).
Carpentier (Jean-Jacques).
Casalis (Didier).
Castelbajac (Michel de).
Caussat (Pierre).
Chagnlot (Jean).
Chapu's (Robert).
Charles (Daniel).
Charpentier (Jean).
Chaupin (Michel).
Chausserie-Lapree (Jean-Pierre).
Chilo (Michel).
Colli (Jean-Claude).
Comte (Jean-François).
Courtas (Robert).
Couvret (Jean-Jacque.).
Covacs (Alexandre).
Crouzet (François-Philippe).
Dagron (Gilbert).
Daude (Jean).
Deruaz (Georges).
Deschamps (Jean).
Dezalay (Auguste).
Dietsch (Jacques).
Dolisi (Guy).
Doubinsky (François).
Dubois (Claude).
Ducat (Jean).
Dufaure (Jean-Jacques).
Dujarric de La Rivière (Jean-Marie).
Dumont (Jean-Paul).
Eloy (Pascal).
Eskenazi (Jean-Pierre).
Faisant (Claude).
Farhi (Albert).
Farkas (Jean-Pierre).
Faucher (Eugène).
Favre (Frantz).
Forestier (Louis).
Franck (René).
François (Jacques).
Frerejean (Alain).
Frot (Jean-Robert).
Fuchsmann (Philippe).
Gagneux (Pierre).
Gallissaires (Pierre).
Galloni d'Istria (Marc).
Garlan (Yvon).
Garrette (Robert).
Gateau (Jean-Charles).
Geffray (Yvon).
Genin (Claude).
Gerber (Olivier).
Godart (Alain).
Godart (Jean-René).
Goimard (Jacques).
Gorini (Roger).
Goupard (Claude).
Goue (Michel).
Gouet (Michel).
Grego (Gaston).
Guelfucci (Dominique).
Guerin (Jean-Pierre).
Guedet (Guy).
Guilloux (Robert).
Guineau (Claude).
Haour (Philippe).
Heffer (Jean).
Hieronimus (Philippe).
Houssier (Jean).
Houyvet (Jacques).
Hubert (Etienne).
Husson (Hubert).
Husson (Pierre).
Jacquemont (Patrick).
MM. Jeufroy (Michel).
Kerlouegan (François).
Laborderie (Jean).
Laugier (Jean).
Launay (Michel).
Lautman (Jacques).
Lechevallier (Bertrand).
Le Flao (Yves).
Lemagny (Jean-Claude).
Le Marchal (Paul).
Le Meur (Jean).
Lemoine (Claude).
Lepinte (Christian).
Le Polles (Dominique).
Lerner (Henri).
Lestel (Bernard).
Levesque (Georges).
Lidove (Marcel).
Lioure (Michel).
Loheac (François).
Luber (Lucien).
Lucien (Marcel).
Macary (Jean).
Margerin (Jacques).
Mailhos (Georges).
Mairey (Guy).
Mariage (Pierre).
Matharel (Antoine de).
Mathieu (Jean).
Martinez (Louis).
Maussion de Favières (Jacques).
Mayeur (Jean-Marie).
Melchior-Bonnet (Alain).
Mermaz (Louis).
Meschonnic (Henri).
Metge (André).
Meurin (Michel).
Michaud (Jean-Claude).
Michaud (Jean-Pierre).
Morali (Elie).
Mormack (Patrick).
Morel (Jean-Paul).
Moreux (Bernard).
Mougin (Justin).
Moureaux (José-Michel).
Mozet (Michel).
Nora (Pierre).
Paitra (Jacques).
Pasquier (Serge).
Payen (Jean).
Pelon (Olivier).
Pelous (Jean-Michel).
Peyre (Christian).
Philip (Michel).
Pierre (Rolland).
Piressis (Alain).
Pongitore (René).
Pontbriand (Louis de).
Poupelin (Michel).
Poupon (Marc-Pierre).
Prevost (Jean-François).
Pujols (Jean-Michel).
Raffin (Michel).
Raibon (Bernard).
Rebel (Henri).
Retat (Pierre).
Rieuneau (Maurice).
Rolley (Claude).
Rommeru (Claude).
Rose (Jean).
Rosset (Jean-Loup).
Rossignol (Jacques).
Rousselet (Jean).
Saint-Sernin (Bertrand).
Saquer (Jacques).
Sarocchi (Jean).
Sarrasin (Bernard).
Schlub (Alex).
Sebastianoff (Vladimir).
Segrestaa (Jean).
Seguin (Roger).
Sender (Jean).
Sentilhes (Paul).
Sol (Jean-Pierre).
Soule-Susbielles (François).
Stuveras (Roger).
Sur (Jean).
MM. Tagger (Marc).
Terrel (Hubert).
Tissier (Pierre).
Tournand (Jean-Claude).
Tubeuf (Georges).
Trotignon (Pierre).
Vade (Yves).
Vannier (Jean).
Vannier (François).
Vasseur (Jacques).
Versini (Georges).
Vitoux (Gérard).
Volpilhac (Pierre).
Voltz (Pierre).
Worms (François).
Wiel (Gérard).
Zeller (Patrick).
Zenoumi (Abbas).
Zerluth (François).

Option B.

Allemand.

MM. Abraham (Jacques).
Berthin (Pierre).
Bertraud (Yves).
Bonnefont (Jean-Claude).
Bouynot (Jacques).
Dejean (Xavier).
Delort (Robert).
Duport (Jean-Claude).
Franceschini (Paul).
Godfroid (Michel).
Ivernel (Philippe).
Lebedel (Claude).
Lederer (Emile).
Leschemelle (Jean).
Levavasseur (Gérard).
Marchan (Bernard).
Moses (Stéphane).
Mounier (Jacques).
Prin (Claude).

Option B.

Anglais.

MM. Abensour (Gérard).
Adenis (Daniel).
Alayrangues (Jean).
Almand (Paul).
Resida (Jean).
Blondel (Claude).
Bouchette (Max).
Boulle (Jacques).
Bourgy (Victor).
Contamine (Philippe).
Coupaye (Didier).
Fabrizio (Claude).
Ferrieux (Robert).
Golliet (Jacques).
Groussier (Georges).
Hardin (Gérard).
Kupferman (Fred).
La Cassagere (Christian).
Lorilloux (Maurice).
Melchior de Molenes (Charles).
Meyct (Marc).
Pelorson (Jean-Marc).
Peron (Michel).
Peter (Jean-Pierre).
Pitavy (François).
Raimond (Jean).
Saint-Yves (Pierre).
Schweyer (Marc).
Tulard (Jean-Claude).
Verlet (Bruno).
Serman (Serge).

Option B.

Arabe.

MM. Bouhdiba (Abd'ulwahhab).
Guellouz (Azzaddine).

Option B.

Espagnol.

MM. Grimaldi (Nicolas).
Moniot (Michel).

Option B.

Italien.

MM. Bec (Christian).
Geffen (Gérard).
Klein (Jean-Marie).

Option B.

Russe.

M. Finas (Michel).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

MM. Chabot (Jacques).
Coulet (Noël).
Fajon (Robert).
Giovangigli (Horace).
Llinas (Christian).
Naudin (Pierre).
Poudevine (André).
Raybaud (Antoine).
Saunier (Guy).
Scordo (Roger).
Tournon (André).

Option B.

Anglais.

MM. Rivara (René).
Moulinas (René).
François (Jean).

Option B.

Arabe.

M. Lakdar (Abdellatif).

Option B.

Italien.

M. Rouquette (Jean-Maurice).

Centre de Nice.

Option A.

MM. Gaucherand (Pierre).
Guillaume (Raymond).
Maignant (Claude).

Option B.

Anglais.

M. Tafani (Raymond).

Option B.

Italien.

M. Dupuy (Roger).

ACADÉMIE D'ALGER

Option A.

M. Beyssade (Jean-Marie).

Option B.

Anglais.

M. Gourine (Igov).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

MM. Brunet (Jacques).
Duprat (Pierre).
Gallet (Bernard).
Lonis (Raoul).
Troulay (Marcel).

Option B.

Anglais.

M. Soulan (Bernard).

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Option A.

M. Croisille (Jean-Michel).

Option B.

Anglais.

M. Leclaire (Jacques).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

MM. Frison (Jackie).
Gilliot (Bernard).
Maeght (Xavier).

Option B.

Espagnol.

M. Vives (Antoine).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

MM. Autrand (Michel).
Baltassat (Bernard).
Bellon (Robert).
Berrard (Louis).
Bonche (Jean-Baptiste).
Bonnet (Christian).
Bravard (Jacques).
Carriere (Bernard).
Cubells (Claude).
Derioz (Michel).
Dufournet (Jean-François).
Foyard (Jean-Pierre).
Gaulmyn (Pierre).
Gimaret (Daniel).
Gondret (Pierre).
Lambrechts (Guy).
Maraud (André).
Martel (Michel).
Martin (Claude).
Martin (René).
Poizat (André).
Pommier (René).
Porcherot (Yves).
Prost (Antoine).
Suatton (Henri).

Option B.

Allemand.

MM. Peyrot (Jean-Baptiste).
Renon (Jean-Claude).
Lamy (Claude).
Lapalus (Jacques).
Julliard (Jacques).
Chanel (Jean).
Favier (Georges).

Option B.

Anglais.

MM. Blin (Hubert).
Petit (Jean-Pierre).
Teyssandier (Hubert).

Option B.

Italien.

M. Javion (Maurice).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

MM. Soler (Jean).
Salgas (Gérard).
Roux (Marc).
Redouloux (Léon).
Pastre (Edmond).
Lacassagne (Jean-Pierre).
Domergue (Claude).

Option B.

Allemand.

M. Darbousset (Francis).

Option B.

Anglais.

MM. Hery (Gérard).
Denjean (Albert).
Billon (Jean).

Option B.

Italien.

M. Brugier (Jean).

ACADÉMIE DE NANCY

Option A.

MM. Aubrion (Etienne).
Berçot (Jean-Claude).
Carlier (Michel).
Collot (Claude).
Kouskoff (Georges).
Lecomte (Paul).
Schouler (Bernard).
Vallance (André).

Option B.

Anglais.

MM. Bur (Michel).
Nicolas (Serge).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

MM. Bouton (Jean-Claude).
Carrique (Pierre).
Charpentier (Michel).
Penaud (Maurice).
Pestureau (Pierre-Gilbert).

ACADÉMIE DE RENNES

Option A.

M. Boustouler (Paul).

Option B.

Anglais.

MM. Charlot (Jean).
Somerville (Georges).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

MM. Faller (Henri).
Gorcy (Gérard).
Hatton (Georges).
Hoffmann (Joseph).
Mantrand (Robert).
Wolff (Edouard).
Zenacker (Hubert).

Option B.

Allemand.

MM. Schilling (Gilbert).
Schneilin (Gérard).
Steib (Jean).
Trabut (Michel).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

MM. Croste (André).
Cuguillere (Pierre).
Dagen (Jean).
Delpal (René).
Dupont (Christian).
Farraud (Jean).
Galissie (André).
Masson (Denis).
Putol (Michel).

Option B.

Anglais.

MM. Cazeres (Pierre).
Royer (Jacques).
Sirgant (Georges).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

MM. Akrich (Charles).
Alexandroff (André).
Amiable (René).
Antonietti (Jean-Claude).
Baille (Alain).
Baltardive (Claude).
Bean (Michel).
Bekkoucha (Mustapha).
Berard (Michel).
Berenguier (Pierre).
de Bergevin (François).
Beurley (René).
Blandin (André).
Bories (Jean).
Bornet (Jean-Paul).
Boss (Jean).
Bouchiat (Claude).
Boudin (René).
Bouvet (Jacques).
Bouxin (Georges).
Bros (René).
Cartier (André).
Chambadal (Lucien).
Chambron (Marc).
Chevalier (Michel).
Chevassus (Jacques).
Claverie (Maurice).
Cœure (Gérard).
Combes (Michel).
Comes (Georges).
Cortet (Claude).
Costa (Paul).
Cotsaftis (Michel).
Coulon (Bernard).
Darpas (Georges).
Delgendre (Jacques).
Doyon (Noël).
Dreufuss (Gilbert).
Ducros (Jean-Pierre).
Duprat (Yves).
Durrande (Paul).
Dutertre (Roger).
Epstein (Henri).
Ferrieu (Gilbert).
Fernandez (François).
Français (Jacques).
Francillon (Jean-Paul).
Frey (Henri).
Froissart (Marcel).
Gaillard (Jean-Marc).
Gardelle (Jean).
Girardot (Paul).
Gobalakichena Sarma (Vaitinadin).
Graner (Georges).
Grinspan (Paul).
Guichard (Hervé).
Gunthler (Jean-Baptiste).
Henric (Edmond).
Humbert (Jean).
Jacquet (Michel).
Jaulin (François).
Joyeux (Jean-Pierre).
Kaplan (Pierre).
Laurent (Dominique).
Lazennec (Henri).
Lefebvre (Jean-Jacques).
Le Franc (Jean-Daniel).
Leloup (Christian).
Lepetit (Pierre).
Leroux (Michel).
Levy (Claude-Jean).
Levy (Hubert).
Lou-talot (Jean).
Martinais (Jacques).
Mercouroff (Wladimir).
Merrien (Henri-Pierre).
Millot (Jean-Paul).
Mottat (Jacques).
Ovaert (Jean).
Pair (Claude).
Parenteau (Jean-Paul).
Parodi (Olivier).
Pautrat (Charles).
Pick (Robert).
Pointud (Jacky).
Poulet (Jean).
Rehoul (Louis).
Rech (Jean).
Reynard (Jean).
Robin (Paul).
Rouffet (Jacques).
Royer (Raymond).
Sajus (Raymond).
Sarrabezolles (Bernard).
Sensfelder (Raymond).
Simionesco (Philippe).
Thevenin (Michel).
Vachier (Victor).
Vaujour (Jean-Alain).
Veyssie (Jean-Jacques).
Zaleski (Romain).

Groupe II.

MM. Baret (Bernard).
Berkaloff (André).
Berthelemy (Claude).
Blain (François).
Borda (André).
Bourquard (Claude).
Clavelier (Bernard).
Dauta (Jacques).
Dumur (Yves).
Dunoyer de Segonzac (Jean).
Dupuy (Paul).
Graulier (Maxime).
Gross (Bernard).
Gubler (Michel).
Guibe (Lucien).
Guillaumont (Robert).
Guyot (Michel).
Huet (Pierre).
Jacob (Maurice).
Labesse (Bernard).
Lajzerowitz (Joseph).
Leenhardt (Olivier).
Matricon (Jean).
Pehmont (Jean).
Rosset (Robert).
Saveant (Jean-Michel).
Signoret (Jacques).
Thellier (Michel).
Vigier (Philippe).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Groupe I.

MM. Barra (Jean-René).
Etienne (Maurice).
Giraud (Bernard).
de Korbut (Raymond).
Mechdoudjian (Raymond).
Michel (Henri).
Poggi (Jean).

Centre de Nice.

Groupe I.

MM. Bocquillon (Claude).
Morgenstern (Joseph).
Vecchiali (Paul).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

MM. Aiche (James).
Benzaken (Claude).
Cohen-Tannoudji (Claude).
Sebbah (Jacques).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

M. Vignolles (Christian).

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Groupe I.

MM. Augier (Jacques).
Bertrandias (Jean).
Jamet (Pierre).
Lapeyre (Edmond).
Robert (Claude).
Tatry (René).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

MM. Bouhaouala Abderraouf.
Denis (René).
Germain (Jean-Pierre).
Pentenero (André).
Sigaud (Pierre).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

MM. Brillon (André).
Maugein (Roland).
Vancustem (Bernard).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

MM. Berroir (André).
Bodard (Henri).
Carru (Henri).
Ducuing (Jacques).
Garin (Hugues).
Martin (André).
Picard (Philippe).
Winghart (Jean).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

MM. Couzinie (André).
Jampy (Pierre).
Raynal (Jacques).
Rivière (Pierre).

ACADÉMIE DE NANCY

Groupe I.

MM. Cornille (Louis).
Gabriel (Pierre).
Himber (François).
Savoy (Paul).
Verge (Jacques).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

MM. Buon (Jean).
Poupaud (Jacques).
Profit (Alain).

ACADÉMIE DE RENNES

Groupe I.

MM. Baron (Hervé).
Cleirec (Pierre).
Toubianc (Gabriel).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

MM. Boileau (Etienne).
Fœsser (Claude).
Rempp (Jean-Michel).
Wolff (Frédéric).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

MM. Coulens (Pierre).
Crouzat (Paul).
Hily (Jacques).
Pradines (Jean).

ACADÉMIE DE RABAT (MAROC)

Groupe I.

M. Giovachini (Jean-Luc).

Est autorisé à prendre part au concours de 1953 comme candidat étranger dans l'académie de Paris, le jeune homme dont le nom suit:

SECTION DES SCIENCES

Groupe I.

M. Avanissian (Vazguen) (ressortissant iranien).

Ce candidat ne pourra pas être nommé élève de l'école normale supérieure, ni obtenir une bourse de licence s'il est classé sur la liste d'admission définitive dans un rang qui aurait conféré à un étudiant français le droit au titre d'élève de l'école.

Il pourra être admis à l'école normale supérieure comme élève hors cadre.

Liste des candidates autorisées à prendre part au concours de 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

Par arrêté du 16 mai 1953, sont autorisées à prendre part au concours ouvert en 1953 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence, les candidats dont les noms suivent:

I. — SECTION DES LETTRES

ACADÉMIE DE PARIS

Option A.

Mme Abbou (Jacqueline).
Mlles Andrieu (Jeanne).
Arnaud (Monique).
Barthes (Yvonne).
Bemont (Colette).
Beney (Claire).
Bensimon (Valérie).
Bernard (Anne).
Mme Berrin (Marie-Françoise).
Mlles Berthet (Odette).
Bireaud (Annie).
Brandener (Jacqueline).
Brousse (Anne-Marie).
Brousset (Michelle).
Cahen (Janine).
Castan (Janine).
Chapelet (Pierrette).
Chardon (Françoise).
Chene (Paule).
Collet (Simone).
Coulon (Paulette).
Dairou (Brigitte).
Darlet (Jeanne).
Dechanet (Annie).
Dimon (Suzanne).
Dransart (Marie-Thérèse).
Fauvet (Denise).
Gautier (Chantal).
Gonnard (Françoise).
Gourin (Colette).
Goussot (Françoise).
Goyard (Michelle).
Guibert (Denise).
Gunzburg (Sylvie).
Hotel (Edmonde).
Huard (Suzanne).
Hunckler (Arlette).
Irvoas (Marie-Josèphe).
Josa (Solange).
Lafont (Marie-Claire).
Lamberti (Marie-Anne).
Le Follic (Jeannine).
Lemaine (Yvette).
Louche (Renée).
Luya (Josette).
Mandard (Nicole).
Marcelot (Solange).
Marcovici (Colette).
Marty (Christiane).
Mazzella (Maryse).
Neaud (Pierrette).
Osmont (Annik).
Paillard (Marie-Louise).
Paillise (Paule).
Pannoux (Bertrande).
Petit (Anne-Marie).
Pilon (Micheline).
Pinnelli (Marie-Françoise).
Ponomareff (Nicole).
Queney (Fernande).
Quinque (Françoise).
Richy (Françoise).
Saget (Annick).
Salama (Marlène).
Sautereau (Rose-Marie).
Stephan (Claude).
Thauvin (Gillette).
Thelier (Huguette).
Wasserberger (Edith).

Option B.

Allemand.

Mlles Balliste (Claire).
Boisard (Françoise).
Bonnot (Marie-Madeleine).
Dietrich (France).
Gaillard (Françoise).
Miguet (Anne-Marie).
Morel (Marie).
Pasdeloup (Jacqueline).
Souriau (Michèle).

Option B.

Anglais.

Mlles Blau (Solange).
Chapeloux (Denise).
Cherki (Colette).
Cockenpot (Michèle).
Danel (Armande).
Feldman (Léone).
Hugodot (Michèle).
Lajoux (Odette).
Lalanne (Jeannette).
Le Bail (Anne-Marie).
Mane (Geneviève).
Morche (Janine).
Rerat (Gisèle).
Rochat (Michèle).
Tonnelle (Françoise).

Option B.

Espagnol.

Mlles Dresch (Brigitte).
Ortega (Marie-Carmen).
Taminiaux (Hélène).
Vicard (Suzanne).

Option B.

Italien.

Mlles Beaup (Mireille).
Bitouzet (Jeanne).

Option B.

Russe.

Mlle Bouroa (Sophie).

Centre de Versailles.

Option A.

Mlles Arsène (Cécile).
Cassou (Jacqueline).
Constant (Monique).
Delabarre (Lucienne).
Despas (Marie-Claire).
Flandin-Bléty (Claudine).
Forget (Anne-Marie).
Francolon (Thérèse).
Gahard (Micheline).
Giscard (Jacqueline).
Hassan (Marie-José).
Lalite (Janine).
Loyvet (Françoise).
Marie (Ginette).
Mejean (Françoise).
Nakam (Géralde).
Pecourt (Anne-Marie).

Mlles Pertus (Sabine).
Rosmorduc (Paule).
Serre (Marie-Renée).
Sittler (Nicole).
Soyeux (Jeanne).

Option B.

Anglais.

Mlles Azema (Marie-Thérèse).
Berlaud (Colette).
Ribault (Françoise).

Option B.

Espagnol.

Mlle André (Claude).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Option A.

Mlles Abonnel (Micheline).
Beynet (Monique).
Buisson (Monique).
Cayol (Jacqueline).
Chamayou (Marie-Louise).
Dussaud (Marie-Thérèse).
Gaffier (Hélène).
Jonquet (Monique).
Jullien (Martine).
Leca (Françoise).

Option B.

Italien.

Mlles Colonna d'Istria de Cinarca (Marie-Rose).
Jeanne (Simone).
Rascle (Nicole).

Centre de Nice.

Option A.

Mlles Imbert (Claude).
Vial (Gabrielle).

Option B.

Italien.

Mlles Entressangle (Marie-Marguerite).
Poirion (Aline).

ACADÉMIE D'ALGER

Option A.

Mlles Combe (Christiane).
Costantini (Hélène).
Devaux (Claude).
Fernandez (Marie-Henriette).
Junqua (Nelly).
Moratal (Paule).
Ounnas (Yvette).

Option B.

Anglais.

Mlles Denarie (Marguerite).
Perier (Jane).
Serror (Odette).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Option A.

Mlles Alvarez-Pereyre (Hélène).
Caps (Colette).
Castet (Michèle).
Fray (Françoise).
Larroque (Michèle).

Option B.

Allemand.

Mlle Corbiere (Myriam).

Option B.

Anglais.

Mlle Barthelemy (Hélène).

ACADÉMIE DE DIJON

Option A.

Mlle Ballandras (Françoise).

Option B.

Anglais.

Mlle Beaupied (Marie-Françoise).

ACADÉMIE DE LILLE

Option A.

Mlles Aubry (Thérèse).
Joly (Danièle).

Option B.

Anglais.

Mlles Arnout (Anny).
Dekeyser (Jacqueline).
Rigaut (Jacqueline).

ACADÉMIE DE LYON

Option A.

Mlles Armanet (Christiane).
Berrier (Arlette).
Bertrand (Christiane).
Cardot (Lucienne).
Durand (Josette).
Estassy (Josette).
Fabre (Andrée).
Gresse (Madeleine).
Guilmart (Claudine).
Hebrard (Marcelle).
Jaussaud (Madeleine).
Joly (Denise).
Lachaud (Anne-Marie).
Manillier (Michèle).
Marcellin (Edmée).
Mermet (Isabelle).
Paoli (Françoise).
Perret (Lucette).
Remy (Huguette).
Rouanet (Anne-Marie).
Sagaspe (Marie-Edith).
Sender (Jacqueline).
Tomasi (Marie-Françoise).
Tupinier (Georgette).
Vallet (Rolande).

Option B.

Anglais.

Mlles Auchere (Françoise).
Perrot (Marie-Françoise).

Option B.

Italien.

Mlles Luyat (Simone).
Plan (Suzy).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Option A.

Mlles Arnoux (Jany).
Chante (Mireille).
Ladsous (Anne-Marie).
Loubet (Eliette).
Maleq (Yvette).
Meissonnier (Suzanne).
Vignac (Simone).

Option B.

Allemand.

Mlle Coderch (Paule).

Option B.

Espagnol.

Mlle Molino (Jeanne).

ACADÉMIE DE NANCY

Option B.

Anglais.

Mlles Chabaux (Claudine).
Giorgi (Rose).
Keller (Eveline).
Morelle (Madeleine).

ACADÉMIE DE POITIERS

Option A.

Mlle Surault (Marie-Claire).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Nantes.

Option A.

Mlles Michel (Marie-Paule).
Soyeux (Nicole).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Option A.

Mlles Lecomple (Geneviève).
Roth (Suzanne).
Schneider (Eliane).

Option B.

Anglais.

Mlle Affholder (Monique).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Option A.

Mlles Berseille (Christiane).
Bourgade (Geneviève).
Calvairac (Michelle).
Dupont (Raymonde).
Gay (Marie-Claire).
Larnaudie (Suzanne).
Pequignot (Colette).
Rech (Suzanne).

Option B.

Espagnol.

Mlle Fortin (Lucienne).

II. — SECTION DES SCIENCES

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I.

Mlles Adda (Josette).
Babayou (Danièle).
Baldet (Annie).
Batier (Pierrette).
Berail (Simone).
Berthiaud (Jeannine).
Bloch (Micheline).
Blumeau (Nicole).
Bonhomme (Monique).
Bonneteau (Jeanne).
Bories (Marguerite).
Bouchon (Hélène).
Bretin (Christiane).
Briffaut (Nicole).
Cazenove (Christiane de).
Cheve (Simone).
Choquet (Colette).
Counillon (Madeleine).
Darbord (Francine).
Delsart (Hélène).
Desque (Jacqueline).
Dupont (Yvette).
Guillaume (Nicole).
Guilelman (Monique).
Guiochon (Marie-Anne).
Guy (Colette).
Herve (Marguerite).
Hervier (Françoise).
Kling (Geneviève).
Labadie (Jeanne).
Lacroix (Micheline).
Lagain (Claude).
Laithier (Jacqueline).
Le Bras (Odette).
Lemperiere (Simone).
Levy (Denise).
Lory (Jacqueline).
Marchier (Jeannine).
Marconnet (Annie).
Marec (Michèle).
Moreau (Annie).
Neaudot (Monique).
Peju (Gilberte).
Philippe (Simonne).
Rigal (Christiane).
Schurrer (Lucie).
Taquet (Bernadette).
Tardy (Odette).
Tcherkawsky (Colette).
Tessier (Brigitte).
Tolla (Monique).
Valette (Françoise).
Villière (Janine).
Viot (Nicole).

Groupe II.

Mlles Barbier (Jacqueline).
Brouillard (Anne-Marie).
Broussaudier (Jeanne).
Chiarelli (Angèle).
Dechambe (Colette).
Dutheil (Claude).
Gauthier (Simone).
Girard (Monique).
Goypiron (Michèle).
Hudeley (Marianne).
Maillard (Maryvonne).
Monnot (Françoise).
Montfort (Huguette).
Poux (Nicole).
Toussaint (Paule).
Verlhac (Michèle).

ACADÉMIE D'AIX

Centre de Marseille.

Groupe I.

Mlle Richon (Roseline).

Centre de Nice.

Groupe I.

Mlles Dutripon (Marie-Laure).
Guerin de Vaugrente (Annik).
Lapeyre (Geneviève).
Ollivier (Sabine).

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

Mlles Berges (Simone).
Martin (Francette).

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

Mlles Bouygard (Anne-Marie).
Respaut (Marie-Thérèse).

ACADÉMIE DE CLERMONT

Groupe I.

Mlles Beal (Marie-Thérèse).
Gorbinet (Paule).
Vinard (Marie-Claire).

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

Mlles Jouet (Simone).
Wergter (Suzanne).

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

Mlles Poix (Geneviève).
Vignes (Claude).

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

Mlles Calais (Josette).
Chaize (Maryse).
Rolland (Paulette).
Rousseau (Claude).

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

Mlles Juliard (Maurice).
Pacouil (Claude).
Volte (Claire).

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

Mlles Brassat (Michèle).
Dumond (Christiane).
Mallard (Monique).
Picot (Annie).

ACADÉMIE DE RENNES

Centre de Nantes.

Groupe I.

Mlle Huet (Jacqueline).

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Groupe I.

Mlles Chopard-Lallier (Lucette).
Debesse (Monique)
Gutbub (Myriam).

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Malcuit (Marie-Jeanne).

Groupe I.

Mlles Giraud (Denise).
Gouyon (Georgette).
Leberon (Sylvette).
Portal (Suzanne).
Prim (Claude).
Suchard (Liliane).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 53-501 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret n° 52-323 en date du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 99, § 3°);

Vu l'instruction n° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 5 *in fine* des statuts de l'union nationale des centres de montagnes, ainsi conçue:

« La nomination à l'emploi de chef des services techniques est proposée par le secrétaire général de l'union, prononcée par le comité directeur, avec l'approbation du Gouvernement. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 21 mai 1953 portant nationalisation du collège technique municipal de Boulogne-sur-Mer.

Par décret en date du 21 mai 1953, le collège technique municipal de garçons de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Boulogne-sur-Mer.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1953.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'une partie du quartier Gobert, à Remiremont (Vosges).

Par décret en date du 21 mai 1953, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), en vue de l'installation de deux centres d'apprentissage regroupés, les bâtiments aa, bb, dd, ee, ll, cc, ff, gg, hh, ii, k, nn, oo et x, cadastrés, section B, nos 55 p, 58, 59 p, 214 p, 243 p et 218 p et dépendant du quartier Gobert, situé à Remiremont (Vosges), ainsi que les terrains y attenant.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports du centre d'hébergement n° 2 sis à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 21 mai 1953, est affecté au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique) en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, le centre d'hébergement n° 2 situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne), d'une superficie de 1 hectare 55 ares.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports d'immeubles dépendant de la poudrerie nationale de Toulouse.

Par décret en date du 21 mai 1953, est affectée au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique) en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage, la partie du secteur A. N. S. de la poudrerie nationale de Toulouse (bâtiments et terrains) comprise à l'intérieur du liséré rouge figuré sur l'extrait du plan annexé au présent décret, d'une superficie d'environ 12 hectares 14 ares 35 centiares, dépendant des parcelles nos 101 p, 102 p, 103 p, 104 p, 105 p de la section T. 2, feuille des Ramiers, du plan cadastral de la commune de Toulouse.

L'affectation donnera lieu au versement, par le centre d'apprentissage au budget annexe du service des poudres, d'une somme de 29 millions de francs.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) d'immeubles situés à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne).

Par décret en date du 21 mai 1953, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) en vue de l'installation du centre d'apprentissage de Saint-Yrieix-la-Perche:

1° Trente-deux baraquements situés au camp de Saint-Yrieix-la-Perche et désignés par des hachures sur le plan joint;

2° Une parcelle de terrain d'une superficie de 43 ares 70 centiares, sise à Saint-Yrieix, lieudit Villeneuve, section B n° 219 p et donnée à bail à l'Etat par M. de Ramefort, pour une durée indéterminée suivant acte du 1er octobre 1942, telle qu'elle figure en rouge sur le plan annexé.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de terrains et bâtiments situés à Vesoul (Haute-Saône).

Par décret en date du 21 mai 1953, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage professionnel, les terrains et bâtiments a1, E, I, p, v2, x1, x2 et z1, d'une superficie totale de 1 hectare 55 ares 61 centiares, ainsi que le bâtiment v1 (manège Montbrun) dépendant de l'ancien quartier Luxembourg situé à Vesoul (Haute-Saône).

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports) de chalets autrichiens sis à Strasbourg (Bas-Rhin).

Par décret en date du 21 mai 1953, sont affectés au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction générale de la jeunesse et des sports), en vue d'être mis à la disposition du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg, les quatre chalets en bois ci-après désignés, implantés à Strasbourg-Montagne-Verte, 2, 4, 6 et 8, rue de la Métairie, sur un terrain cadastré, section 42, nos 18 *a* et 18 *b*, appartenant à la ville de Strasbourg:

1° Chalet type « Séraphin », sur fondation béton, comprenant au sous-sol: 2 caves; au rez-de-chaussée: 3 pièces, cuisine, W.-C.;

2° Chalet type « Maria-Thérésia », avec sous-sol en béton, comprenant garage et 2 caves; rez-de-chaussée surélevé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, W.-C.;

3° Chalet type « Aquitaine », comprenant un sous-sol en béton armé avec 2 caves, buanderie et garage, un rez-de-chaussée de 4 pièces, un vestibule et une cuisine; un étage avec 3 pièces et une salle de bains;

4° Chalet type « Barbara II », sur fondations en béton, comprenant au sous-sol: garage, 2 caves et une buanderie; rez-de-chaussée de 3 pièces, un vestibule, une cuisine, une salle de bains, W.-C. et 2 pièces mansardées.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget du centre d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg, au profit de la caisse autonome de la reconstruction, d'une indemnité de cinq millions cent dix-huit mille trois cent soixante-seize francs (5.118.376 F).

Décret du 21 mai 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Bourganeuf (Creuse).

Par décret en date du 21 mai 1953, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Bourganeuf

Les terrains nécessaires à cette installation inscrits au cadastre sous le n° 53 *p* section C, 54 *p* section C, 53 section C, 54 section C, pour une superficie totale de 2 hectares 36 ares 60 centiares, appartenant aux consorts Wallet (M. Marcel Wallet, 25, avenue Foch, à Vincennes et les successeurs de M. Francis Wallet: Mme Odette Riquois, sa veuve, et ses trois enfants) seront acquis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Les dépenses résultant de l'acquisition des terrains susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

Transfert du centre d'apprentissage M 941 de Sarre-Union (Bas-Rhin) à Sarreguemines (Moselle).

Par arrêté en date du 11 mai 1953, le centre d'apprentissage M 941 de Sarre-Union (Bas-Rhin) est transféré à Sarreguemines (Moselle) où il fonctionnera jumelé au collège technique de garçons sous l'indicatif G 941.

Modification des dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et ecoles nationales professionnelles d'horlogerie (session 1953).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 9 février 1909 modifié par le décret du 28 mars 1952 et l'arrêté du 4 juillet 1952 portant règlement du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dates du concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie fixées par l'arrêté du 2 décembre 1952 sont reportées, pour les candidats composant dans les centres ouverts dans la métropole et l'Algérie, aux dates suivantes:

1er juillet 1953, ancien régime;
2 juillet 1953, nouveau régime.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports

Arrête:

Art. 1er. — M. Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique, est chargé de l'inspection des constructions scolaires de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-502 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef de la météorologie et des ingénieurs des travaux météorologiques à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut des ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relevant du régime général des retraites, et en particulier son article 5;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à l'intervention de leur statut particulier, peuvent avoir accès, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi dans les conditions fixées à l'article 13 des décrets susvisés du 30 avril 1946, à la classe exceptionnelle créée par le décret du 10 juillet 1948:

1° Les ingénieurs en chef de la météorologie nationale lorsqu'ils ont accompli trois ans de services effectifs dans la hors classe de leur grade, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire de leur grade;

2° Les ingénieurs des travaux météorologiques lorsqu'ils ont accompli deux ans de services effectifs à la première classe de leur grade, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif budgétaire du cadre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du corps métropolitain.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 mai 1953, M. Hoffmann (Eugène), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, détaché à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été chargé, à compter du 16 mai 1953, à la résidence de Colmar, du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin.

MARINE MARCHANDE

Echelonnement indiciaire applicable aux agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement hiérarchique des grades et emplois du personnel civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 52-961 portant règlement d'administration publique du 7 août 1952 relatif au statut particulier des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande est fixé comme suit à:

ECHELONS	INDICES	ECHELONS	INDICES
Echelon fonctionnel..	160	4e échelon.....	128
7e échelon.....	145	3e échelon.....	122
6e échelon.....	140	2e échelon.....	116
5e échelon.....	134	1er échelon.....	110

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du budget,
ROGER GORTZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 18 mai 1953, est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la marine marchande, en qualité de représentant d'une administration publique au titre du ministère de la France d'outre-mer:

M. Valdant (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, sous-directeur à la direction des affaires économiques, en remplacement de M. Torré (Xavier), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 21 mai 1953 accordant une prolongation, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la pétition en date du 13 mars 1951, présentée par M. Henry Ballande, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, société anonyme au capital de 3.200 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir la prolongation, pour une durée de cinq ans, du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par arrêté ministériel du 24 juin 1946 sur le territoire de certaines communes des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude;

Vu les plans en triple expédition et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu la lettre du 24 novembre 1952 du pétitionnaire, modifiant l'engagement pris le 23 novembre 1945 concernant l'effort financier minimum à consacrer à l'exécution des travaux de recherches pendant la deuxième période d'exploration;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 9 et 20 avril 1951;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 19 mai 1951;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 12 mai 1951;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 28 avril 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 janvier 1953;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois du 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938, le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi provisoirement applicable du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié le 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1946 instituant au profit de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une étendue de 760.000 hectares sur le territoire de communes des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordé par arrêté ministériel du 24 juin 1946 à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen pour une durée de cinq ans, est prolongée jusqu'au 25 juin 1956 à l'intérieur des deux périmètres définis comme suit et conformément au plan annexé au présent décret.

Le périmètre Est est constitué:

A l'Est: par la ligne brisée joignant le clocher de Barjac à la tour Magne, à Nîmes, puis au clocher de Redessan, puis au phare du Grau-du-Roi;

Au Sud: par le rivage de la Méditerranée depuis le phare du Grau-du-Roi jusqu'à l'extrémité du môle à l'embouchure du canal à Palavas;

A l'Ouest: par une ligne brisée joignant ce dernier point au clocher de Vaillaunès, puis au clocher de Rousson;

Au Nord-Ouest: par la ligne droite joignant le clocher de Rousson au clocher de Barjac, point de départ,

et renferme une étendue superficielle de 232.000 hectares.

Le périmètre Ouest est constitué:

A l'Est: par la ligne droite joignant le clocher de Vaillaunès à l'extrémité du môle Richelieu au Cap-d'Agde;

Au Sud: par le rivage de la Méditerranée compris entre le Cap-d'Agde et le point d'intersection du rivage avec la droite joignant le phare du Grau-du-Roi au clocher de la Nouvelle;

A l'Ouest: par cette droite, puis par la ligne brisée joignant le clocher de la Nouvelle à l'angle NW de la cathédrale de Narbonne, puis au clocher d'Autignac;

Au Nord-Ouest et au Nord: par la ligne brisée joignant le clocher d'Autignac au clocher de Fontès, puis au clocher de l'abbaye romane de Saint-Guilhem-le-Désert, et au clocher de Vaillaunès.

et renferme une étendue superficielle de 208.000 hectares.

La superficie totale intéressée par la prolongation de validité du permis est ainsi de 440.000 hectares.

Art. 2. — Les communes intéressées par les deux périmètres définis par l'article précédent sont:

Périmètre Est.

Limites: Barjac, Nîmes, Redessan, Grau-du-Roi, Palavas, Vaillaunes, Rousson.

Département de l'Hérault:

Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Claret, Guzargues, Jacou, Lattes, Lauret, Montpellier, Palavas-les-Flots, Saint-Mathieu-de-Treviers, Vaillaunes, Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Buzignargues, Campagne, Candillargues, Castries, Le Crès, Fontanes, Galargues, Garrigues, Lansargues, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Mauguio, Montaud, Mudaison, Perols, Restinclières, Saturargues, Saussines, Sussargues, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Brès, Saint-Christol, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Dreisery, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Just, Saint-Nazaire, Saint-Series, Teyran, Vacquières, Valergues, Vendargues, Verargues, Villetelle.

Département du Gard:

Alès, Aigalliers, Aigues-Mortes, Arpaillargues et Aureillac, Bagard, Barjac, Beauvoisin, Belvezet, Blauzac, Boisset et Gaujac, Bourdic, Bouillargues, Corconne, Fons-sur-Lussan, Garons, Générac, Grau-du-Roi, Le Cailar, Lussan, Manduel, Marguerittes, Massillargues, Atluech, Les Mages, Majannes-le-Clap, Nîmes, Redessan, Rousson, Sauve, Serviers et Labaume, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-Christol, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruejols et Avejan, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap, Vallerargues, Vauvert, Tornac-la-Bruyère, Aigremont, Aigues-Vives, Aimargues, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Allegre, Asperes, Baron, Bernis, Boissières, Bourcoiran et Nozières, Bouquet, Brouzet, Brouzet-les-Alès, Bragassargues, Brignon, Caissargues, Calvisson, Canaules et Argentières, Cannes et Clairon,

Cardet, Carnas, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Caveirac, Clarensac, Codognan, Collorgues, Combas, Congenies, Cruviers-Lascours, Crespian, Deaux, Dions, Domessargues, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons (outre Gardon), Fontanes-de-Lecques, Gailhan, Gajan, Grand-Callargues, Garrigues et Sainte-Eulalie, Junas, La Calmette, Langlade, La Rouviere, Lecques, Ledignan, Les Plans, Lezan, Liouc, Logrian et Comiac, Martignargues, Maruejols-les-Gardon, Massanes, Mauressargues, Mejannes-les-Alès, Milhaud, Mons, Monteils, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan et Montagnac, Moussac, Mus, Nages et Solorgues, Navacelles, Ners, Orthoux-Serignac et Quilhan, Parignargues, Puechredon, Potelieres, Ribaute-les-Tavernes, Rivière, Rochegude, Salindres, Salinelles, Sardan, Sauzet, Savignargues, Seynes, Servas, Souvignargues, Sommieres, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Benezet, Saint-Chaptes, Saint-Clément, Saint-Come et Maruejols, Saint-Etienne-de-Lolm, Saint-Dezery, Saint-Dionisy, Saint-Bauzely, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolite-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Julien-de-Cassagnes, Saint-Just et Vaquières, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Théodorit, Tharaux, Uchaud, Vergeze, Vestric et Candiac, Vezenobres, Ville-Vieille, Vic-le-Fesq.

Périmètre Ouest.

Limites: Valflaunes, Sant-Guilhem, Fontes, Autignac, angle N.-O. de la cathédrale de Narbonne, clocher de la Nouvelle, Cap d'Agde.

Département de l'Aude:

Coursan, Gruissan, la Nouvelle, Narbonne, Armissan, Fleury, Salles-d'Aude, Vinassan.

Département de l'Hérault:

Argeliers, Autignac, Capestang, Cazevieille, Cazouls-les-Béziers, Ceyrac, Clermont-l'Hérault, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Causse-de-la-Selle, Fontes, Fouzilhon, Gabian, Grabels, Juvignac, Lagamas, Laurens, Lieuran-Cabrieres, Loupian, Marseillan, les Matelles, Maureilhan et Ramejan, Mas-de-Londres, Meze, Monthazin, Montpeyroux, Murviel-les-Béziers, Murviel-les-Montpellier, Nebian, Neffies, Feret, Pignan-l'Hérault, Poussan, Puechabon, Puisserguier, Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guilhem-le-Desert, Saint-Gely-du-Fesc, Saint-Genies-le-Bas, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Thezan-les-Béziers, Valflaunes, Viols-le-Fort, Abeilhan, Adissen, Agde, Alignan-du-Vent, Aumes, Aniane, Aspiran, Bassen, Belarga, Bessan, Béziers, la Boissière, Boujan-sur-Libron, Brignac, Campagnan, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Cers, Colombiers, Corneilhan, Coulobres, Canet, Espondeilhan, Florensac, Gignac, Lézignan-la-Cebe, Lespignan, Lieuran-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Magalas, Maraussan, Margon, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montblanc, Murles, Nezignan-Leveque, Nissan, Nizas, Pailhes, Paulhan, Pézenas, Pinet, Plaissan, Poilhes, Pomerols, Popian, Portiragnes, le Pouget, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Pouzols, Pouzolles, Sauvian, Serignan, Servian, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Pargoire, Saint-Paul et Valmalle, Saint-Thibery, Tourbes, Tressan, Usclas-d'Hérault, Vailhauques, Valras-la-Plage, Valros, Vendemian, Vendres, Vias, Villeneuve-les-Béziers, Villeveyrac, Viols-en-Laval.

Art. 3. — Le programme des travaux à exécuter par la S.N.P.L.M. sera porté à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines d'Alès dans le délai de deux mois de la publication du présent décret pour la période expirant le 25 juin 1954, puis avant le 25 avril 1954 et avant le 25 avril 1955 pour chacune des périodes de douze mois suivantes.

Art. 4. — Conformément aux modifications apportées par le pétitionnaire à l'engagement souscrit à titre d'effort financier minimum, celui-ci sera représenté par la somme globale de 600 millions.

La réévaluation de cette somme se fera d'après la formule:

$$P = Po\,(0{,}5\,\frac{S_1+S_2+S_3+S_4}{4\,So} + 0{,}2\,\frac{M_1+M_2+M_3+M_4}{4\,Mo} + 0{,}3\,\frac{g_1+g_2+g_3+g_4}{go})$$

où

Po est égal à 480 millions de francs.

S_1, S_2, S_3, S_4 représentent la valeur respectivement au 25 juin 1952, 25 juin 1953, 25 juin 1954, 25 juin 1955 de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national des statistiques et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M_1, M_2, M_3, M_4 la valeur à ces mêmes dates de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

g_1, g_2, g_3, g_4 la valeur à ces mêmes dates de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin;

So, Mo, Go, la valeur de ces mêmes index à la date du 24 juin 1951.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets aux frais de la société titulaire du permis dans chacune des communes sur lesquelles il porte.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DU COMMERCE

Décrets du 21 mai 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 21 mai 1953, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 mai 1953, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Chimot (Auguste-Eugène), président directeur général de société. Chevalier du 3 juin 1936.

Melon (Jean-Joseph), président directeur général de société. Chevalier du 4 août 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Adida (Moïse), négociant; 31 ans de pratique professionnelle.

Cescas (Jean-Baptiste), directeur général de la Compagnie Nord-Africaine de l'hyperphosphate; 27 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cornetet (Maurice), administrateur de sociétés immobilières; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Prince de Polignac (Guy-Héracle-Marie-Louis), administrateur de sociétés; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-503 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 permettant aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952 permettant aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, et notamment son article 3;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les institutions de prévoyance visées par la loi du 25 juillet 1952 sont des organismes, gérant des régimes de prévoyance et de retraite, constitués en vertu soit de conventions collectives, soit de contrats de travail individuels entre employeurs et salariés des professions agricoles définies à l'article 1er (§ 2) du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture en vue d'assurer à ces salariés et à leurs ayants droit, avec ou sans le concours de contributions des travailleurs intéressés, des avantages complémentaires de ceux résultant du régime des assurances sociales.

Les sociétés mutualistes et les organismes de mutualité sociale agricole ne relèvent pas des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance visées à l'article 1er ci-dessus ne peuvent fonctionner qu'après y avoir été autorisées par un arrêté du ministre de l'agriculture qui approuve leurs statuts et celles des dispositions des règlements intérieurs qui sont opposables aux employeurs, aux salariés et à leurs ayants droit.

Toute modification de ces statuts et de ces dispositions doit être soumise à l'approbation de ce ministre; elle ne peut entrer en vigueur avant cette approbation.

Les institutions de prévoyance autorisées possèdent la personnalité civile.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture ne peut refuser à une institution l'autorisation de fonctionner ou l'approbation de ses statuts et règlement que si ces statuts ou règlement sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou prévoient des cotisations ou des prestations incompatibles avec l'équilibre financier de l'institution.

Art. 4. — Le retrait de l'autorisation ne peut être prononcé qu'au cas d'irrégularité dans le fonctionnement de l'institution ou au cas de déséquilibre financier.

La liquidation de l'institution doit intervenir dans les six mois de la décision de retrait.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Les catégories d'employeurs et de salariés relevant de l'institution;

2° Le siège social de l'institution;

3° La composition du conseil d'administration, le mode de désignation par les intéressés des membres du conseil et la durée des pouvoirs de ceux-ci. Le conseil d'administration comprenant des représentants, d'une part, des employeurs, d'autre part, des salariés ou bénéficiaires et le nombre des représentants des salariés ou bénéficiaires étant au moins égal au nombre des représentants des employeurs.

4° Les obligations des employeurs et, le cas échéant, les garanties données par eux à l'égard de l'institution;

5° Les obligations et avantages des salariés et bénéficiaires;

6° Les droits des salariés qui cessent de faire partie de l'institution;

7° Les conditions de la liquidation éventuelle de l'institution.

Art. 6. — Les dispositions des statuts, les obligations des employeurs, les obligations des salariés et de leurs ayants droit et leurs avantages ne peuvent, dans la mesure où ils résultent de conventions collectives, être revisés qu'à la suite de l'intervention de telles conventions. Dans les autres cas, ils peuvent être revisé à la suite d'accords au sein du conseil d'administration de l'institution, entre la majorité des représentants des employeurs et la majorité des représentants des salariés et bénéficiaires; les statuts peuvent néanmoins prévoir pour cette revision l'intervention de la majorité des employeurs et celle de la majorité des salariés.

La dissolution volontaire est décidée dans les mêmes conditions.

Art. 7. — Les institutions de prévoyance peuvent, en vue de compenser leurs charges ou de cautionner leurs engagements à l'égard des assurés, constituer des groupements auxquels, compte tenu de leur objet et de leur nature particulière, sont applicables les règles édictées par le présent décret pour les institutions elles-mêmes.

Les institutions de prévoyance peuvent confier, en tout ou en partie, le service des prestations soit à une caisse autonome mutualiste, soit à la caisse nationale d'assurance sur la vie, soit à une entreprise privée régie par le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation, dans la mesure où lesdites caisses et entreprises sont habilitées par les lois, règlements et, le cas échéant, les statuts qui les régissent, à assurer ce service.

Lesdites institutions peuvent également confier, en tout ou en partie, la gestion technique et financière de leurs opérations soit à une des entreprises mentionnées ci-dessus, soit à une autre institution de prévoyance ou à un groupement de ces institutions.

Art. 8. — Les engagements pris par les institutions entre elles ou à l'égard des salariés ou bénéficiaires ne peuvent être garantis que dans la limite de leurs ressources.

Art. 9. — En cas de liquidation de l'institution et à défaut de modification de leurs obligations, les employeurs et salariés demeurent tenus d'effectuer les versements prévus par la convention collective ou le contrat de travail.

Ces versements ne pourront être effectués qu'à un des organismes énumérés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le montant maximum des fonds qui peuvent être employés en placements autres que des valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat ne peut dépasser la moitié de l'actif.

Les prêts consentis en première hypothèse sur des immeubles appartenant à des employeurs adhérant à l'institution ne peuvent en aucun cas dépasser le tiers de l'actif.

A titre transitoire, les institutions de prévoyance pourront conserver les placements effectués avant la publication du présent décret et non conformes aux dispositions de celui-ci. Toutefois, au fur et à mesure de la liquidation des placements, elles devront employer les fonds provenant de cette liquidation dans les conditions prévues au présent décret.

Les institutions peuvent contracter des emprunts pour la couverture de leurs frais de premier établissement.

Le montant maximum de l'encaisse et des disponibilités n'ayant pas fait l'objet de placements ne peut excéder le tiers des dépenses de la dernière année inventoriée.

Art. 11. — Indépendamment des subventions qui peuvent leur être allouées par les entreprises, les institutions peuvent recevoir des dons et legs, mobiliers et immobiliers.

L'acceptation de ces libéralités est autorisée par arrêté du ministre de l'agriculture; toutefois, les dons et legs n'excédant pas la limite fixée par arrêté du ministre de l'agriculture sont autorisés par arrêté du préfet du département du siège de l'institution gratifiée. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à réclamation des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat. Le décret ou l'arrêté d'autorisation pourra prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité.

Art. 12. — En aucun cas, les prestations servies par les institutions de prévoyance en complément des avantages résultant des régimes d'assurances sociales ne peuvent avoir pour effet:

Soit de porter le total des prestations attribuées à l'intéressé au titre des frais médicaux, des frais pharmaceutiques ou des frais d'hospitalisation à un montant supérieur aux sommes effectivement déboursées par lui;

Soit de porter le total des indemnités en espèces servies à l'assuré en cas d'arrêt de travail et des fractions de salaires à lui maintenues à une somme supérieure à son salaire normal;

Soit de porter le total des pensions, rentes ou retraites allouées au même intéressé par les institutions de prévoyance régies par le présent décret et par les caisses d'assurances sociales à une somme supérieure au salaire le plus élevé servant de base au calcul desdites pensions, rentes ou retraites.

Art. 13. — En vue de s'assurer de la régularité du fonctionnement des institutions de prévoyance, le ministre de l'agriculture peut faire procéder à toutes vérifications sur pièces et sur place. Un arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du ministre des finances pourra fixer les conditions dans lesquelles lesdites institutions seront soumises au contrôle de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine.

Les institutions de prévoyance sont tenues de fournir au ministre de l'agriculture, dans les six premiers mois de chaque année, un état des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'année précédente, un état de la situation financière au 31 décembre de ladite année et, le cas échéant, tous états permettant d'apprécier l'équilibre des charges assumées et des ressources correspondantes. Ces états sont conformes aux modèles fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 31 *j*, 4e alinéa du livre Ier du code du travail, des conventions collectives susceptibles d'être étendues à l'ensemble du territoire national peuvent être conclues en matière de prévoyance en ce qui concerne les salariés des professions agricoles visés aux alinéas *a*, *b*, *c*, du paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture; nonobstant les dispositions de l'article 31 *g* dudit livre, ces conventions peuvent être limitées à l'institution de régime de prévoyance et de retraite; les décisions d'extension ou de retrait d'extension sont prises après avis motivé de la section agricole de la commission supérieure des conventions collectives. Ces décisions peuvent également concerner les conventions ayant même objet conclues par application des articles 31 A à 31 E du livre Ier précité.

Art. 15. — Les institutions de prévoyance de toute nature entrant dans le champ d'application du présent décret sous quelque forme qu'elles aient été organisées et notamment la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans le délai d'un an à partir de sa publication.

Elles conserveront, à titre provisoire pendant ce délai, la personnalité civile qui leur est reconnue.

Celles desdites institutions qui n'auront pu obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture prévue à l'article 2 dans le délai d'un an ci-dessus, seront liquidées dans les six mois qui suivront l'expiration de ce délai.

TITRE II

Dispositions spéciales aux institutions de retraites, d'épargne ou assurant le service de capitaux en cas de vie.

Art. 16. — Les institutions qui assurent le service de retraites, de pensions ou rentes quelconques, de capitaux en cas de vie et les institutions d'épargne sont tenues, lorsqu'elles accordent des avantages déterminés et garantis par les employeurs intéressés, de fournir au ministre de l'agriculture, à la demande dudit ministre et au moins tous les cinq ans, un inventaire technique dressé conformément aux instructions dudit ministre et permettant d'apprécier si la situation financière de l'institution correspond aux avantages assurés.

Les employeurs peuvent être mis en demeure d'avoir à fournir les garanties résultant de leurs engagements soit par le ministre de l'agriculture, soit sur l'invitation de ce dernier, par l'institution intéressée. S'il n'est pas satisfait à ces injonctions dans le délai de six mois, le ministre de l'agriculture peut prononcer le retrait de l'autorisation accordée à l'institution.

Art. 17. — Le salarié dont prend fin le contrat de travail avec une entreprise adhérant à l'une des institutions visées au présent titre conserve le bénéfice de la fraction de ses versements personnels affectés à la constitution d'une retraite, d'un capital en cas de vie ou d'une épargne. Il conserve également le bénéfice des versements patronaux lorsque ceux-ci ont été effectues à un compte individuel ouvert à son nom.

Lorsque le salarié a effectué, pour se constituer une retraite ou un capital en cas de vie, des versements qui n'ont pas été affectés à un compte individuel demeurant sa propriété, qu'il ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir faire valoir ultérieurement, à la date prévue pour leur liquidation, ses droits à une retraite ou à un capital, que ses droits ne sont pas maintenus en application d'un accord de réciprocité intervenu entre l'institution qu'il quitte et celle dont il viendrait à relever, qu'enfin dans l'année qui a suivi la date à laquelle son contrat de travail a pris fin, les versements n'ont pas été repris, l'institution est tenue, à l'expiration de ce délai, de verser pour son compte à la caisse nationale d'assurance sur la vie une prime unique qui lui permettra de toucher ultérieurement une rente ou un capital. Sous réserve de l'application de dispositions statutaires ou réglementaires plus favorables, cette prime est égale à celle qu'aurait dû acquitter le salarié au moment où il a quitté l'entreprise s'il avait voulu se constituer auprès de cette caisse une rente ou un capital payable à l'âge normal de liquidation prévu par les statuts et d'un montant égal à la rente ou au capital qu'il aurait obtenu si ses propres versements et les versements patronaux effectués à son compte avaient été affectés, à l'époque où ils ont été opérés, à la constitution d'une rente ou d'un capital conformément au tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur au moment de son départ.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si le salarié le demande dans l'année de son départ, l'institution doit verser la prime soit entre ses mains, s'il ne compte pas plus de cinq années de versement, soit pour son compte à l'un des organisme, au choix de l'intéressé, visés à l'article 7 ci-dessus. Ces organismes ne seront tenus qu'aux engagements résultant du montant des capitaux transférés et de l'application de leur tarif.

Art. 18. — La liquidation des institutions est effectuée au prorata des droits acquis, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

Sous réserve de dispositions statutaires ou réglementaires plus favorables, les droits des intéressés sont égaux en matière de retraite ou de capital en cas de vie,

Pour une pension servie ou due à la date de liquidation, au montant de la prime unique correspondant, conformément aux tarifs en vigueur à cette date de la caisse nationale d'assurance sur la vie, à la constitution d'une rente viagère immédiate égale à la pension servie ou due;

Pour une pension en cours d'acquisition à la date de liquidation de l'institution, lorsque l'intéressé remplit les conditions d'obtention de la pension, sans cependant avoir atteint l'âge normal de la liquidation, au montant de la prime unique correspondant, conofrmément aux tarifs en vigueur à cette date de la caisse nationale d'assurance sur la vie, à la constitution d'une rente viagère différée égale à la pension qu'aurait obtenue l'intéressé à l'âge normal de liquidation des pensions, compte tenu des seuls versements effectués;

Pour un capital en cas de vie et pour une pension en cours d'acquisition non visés à l'alinéa qui précède, au montant de la prime unique définie à l'article 17 ci-dessus, compte tenu des versements patronaux correspondants.

Si les statuts de l'institution prévoient la reversibilité totale ou partielle des pensions, la liquidation s'opère d'après les mêmes principes.

Les fonds provenant de la liquidation sont versés, au prorata des sommes calculées conformément aux dispositions qui précèdent, soit aux intéressés sur leur demande lorsqu'ils ne comptent pas plus de cinq années de versement, soit à l'un des organismes visés à l'article 16 ci-dessus dans les conditions prévues au même article.

Art. 19. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture détermineront les détails d'application du présent règlement.

Art. 20. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-504 du 21 mai 1953 portant approbation d'une disposition statutaire pour l'application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et l'instruction n° 3 du 1er août 1947 prise pour son application,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 21 des statuts de l'association nationale pour la formation de moniteurs agricoles, ainsi conçu: « la nomination à l'emploi de directeur technique et prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

Mme Jane Vialle, ancien sénateur de l'Oubangui-Chari, secrétaire générale de l'association des femmes de l'Union française. A consacré toute son activité à la lutte contre l'occupant, malgré les dangers que lui faisait courir son origine française. Arrêtée et évadée, a repris ses missions entre les deux zones qui partageaient le pays. Dès son entrée au sein de la Haute Assemblée, où elle représentait le territoire de l'Oubangui-Chari, a pris une part active à la discussion et à la solution des problèmes sociaux, économiques et culturels. A trouvé la mort, le 9 février, à la suite d'un accident d'aviation au retour d'une mission.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 21 mai 1953 portant promotions dans le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 21 mai 1953, sont promus au grade de chef de bureau hors classe des secrétariats généraux, pour compter des dates ci-après indiquées, les chefs de bureau de 1re classe dont les noms suivent:

M. Perianayagassany (Lourdes-Roch-Pierre), 15 janvier 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Merlot (Joseph-Léon), 12 août 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

(Supplément, — Fin.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-505 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et notamment l'article 126;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 1952 du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 86 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

« Les assurés en instance de liquidation de pension peuvent demander à la caisse régionale de sécurité sociale ou à la caisse régionale d'assurance vieillesse, suivant le cas, le versement d'acomptes sur leurs arrérages ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 87 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

« § 1er. — La caisse régionale de sécurité sociale ou la caisse régionale d'assurance vieillesse, suivant le cas, notifie à l'intéressé sa décision portant, soit attribution d'une pension ou rente, soit droit au remboursement prévu à l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée ».

« § 2. — (Sans changement) ».

Art. 3. — L'article 88 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est modifié comme suit:

« Il est tenu par chaque caisse régionale de sécurité sociale et par chaque caisse d'assurance vieillesse, un registre sur lequel sont inscrites les pensions et rentes liquidées ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-506 du 21 mai 1953 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et des comptables agréés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 14 (1er alinéa);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, notamment l'article 18;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les experts comptables et les comptables agréés non salariés, en exécution de la loi du 17 janvier 1948, une cotisation complémentaire destinée à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire.

Art. 2. — Chaque assujetti opte, dans les conditions fixées par les statuts, pour une des classes de cotisation I à V correspondant à un nombre de points de retraite fixé comme suit:

Classe I	12	points.
Classe II	24	—
Classe III	36	—
Classe IV	48	—
Classe V	60	—

Le montant de la cotisation annuelle de chaque classe est fixé, chaque année, proportionnellement au nombre de points correspondants, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la section professionnelle des experts comptables.

Pour cette détermination, il sera tenu compte, notamment, des variations supérieures à 10 p. 100 que traduirait, d'une année à l'autre, l'indice général des prix à la consommation familiale.

Art. 3. — La cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire est versée à la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés dans les mêmes formes et conditions que la cotisation générale du régime d'allocation vieillesse des professions libérales prévu au décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 4. — Des exonérations de cotisation peuvent être accordées par le conseil d'administration de la section professionnelle au bénéficiaire de la retraite qui continue l'exercice de sa profession et dont les ressources sont insuffisantes.

Les experts comptables et les comptables agréés qui ont cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 décembre 1951 et antérieurement à la mise en vigueur du présent régime peuvent cotiser pendant un an dans une des classes II, III, IV ou V.

Art. 5. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts comptables et comptables agréés est établi par les statuts de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget.

Les avantages prévu par ce régime d'assurance vieillesse ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret.

Les opérations de la section professionnelle des experts comptables et comptables agréés relatives au régime d'assurance vieillesse complémentaire font l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 relatif à la médaille d'honneur du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 2 mai 1928 fixant la répartition des médailles d'honneur entre les différents départements ministériels;

Vu le décret du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret du 10 janvier 1951 modifiant le décret du 15 mai 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 13 (nouveau). — La médaille d'honneur du travail peut être décernée à titre posthume, à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès:

« 1° Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises, fixé à l'article 2;

« 2° Sans condition de durée de services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

« Elle peut être décernée également, sans condition de durée de services, aux mutilés du travail atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est réduite de moitié ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 21 mai 1953 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'un bâtiment provisoire situé à Dunkerque (Nord).

Par décret en date du 21 mai 1953, est affecté au ministère du travail et de la sécurité sociale, pour le fonctionnement de l'inspection du travail et du bureau de la main-d'œuvre, le bâtiment provisoire n° 418 L 1637 édifié place Vauban, à Dunkerque.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 21 mai 1953 autorisant le nouvel hôpital de Périgueux à porter le nom de Centre hospitalier Dujarric de La Rivière.

Par décret en date du 21 mai 1953, le nouvel hôpital érigé avenue de Paris, à Périgueux, est autorisé à porter le titre de Centre hospitalier Dujarric de La Rivière.

Décret du 21 mai 1953 autorisant l'hospice de Bertren (Hautes-Pyrénées) à accepter un legs.

Par décret en date du 21 mai 1953, la commission administrative des hôpitaux de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) est autorisée à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait par le sieur Dulon (Lucien), suivant son testament olographe du 12 mai 1950, en faveur de l'hospice de Bertren, annexe des hôpitaux de Bagnères-de-Luchon.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 16 mai 1953, Mme le docteur Masson, médecin des hôpitaux psychiatriques, en disponibilité d'office, est réintégrée dans le cadre à compter du 26 mai 1953.

L'intéressée est affectée en qualité de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde), en remplacement de M. le docteur de Boucaud, appelé à d'autres fonctions

Inspection de la santé.

Par arrêté du 15 mai 1953, Mlle le docteur Py, médecin inspecteur de la santé de l'Oise, est affectée, en la même qualité, dans l'intérêt du service, dans le département du Pas-de-Calais.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification à l'arrêté du 6 septembre 1950 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« Il est créé à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires appartenant aux catégories ci-après:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard de:	GRADES REPRÉSENTÉS
I. — Personnels de l'administration centrale des grades de rédacteur à sous-directeur.	1° Sous-directeur. 2° Chef de bureau. 3° Sous-chef de bureau. 4° Rédacteur.
II. — Personnels de l'administration centrale des grades de vérificateur et de contrôleur.	1° Contrôleur. 2° Vérificateur.
III. — Personnels de l'administration centrale des grades de commis et de chef de groupe.	1° Chef de groupe. 2° Commis.
IV. — Personnels de l'administration centrale du corps des dames sténodactylographes.	Dame sténodactylographe.
V. — Personnels des services extérieurs des grades de rédacteur à chef de service départemental des dommages de guerre.	1° Chef de service départemental. 2° Chef adjoint de service départemental. 3° Chef de section. 4° Sous-chef de section. 5° Rédacteur.
VI. — Personnels des services extérieurs des grades de vérificateur et contrôleur.	1° Contrôleur. 2° Vérificateur.
VII. — Personnels des services extérieurs du corps des commis.	Commis.

« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Le nombre des représentants du personnel à élire au titre d'une commission est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades qui s'y trouvent représentés.

« Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie de fonctionnaires est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

« Le nombre de représentants de l'administration varie dans les mêmes proportions. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Modification à l'arrêté du 6 septembre 1950 portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 50-183 du 3 février 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les corps de fonctionnaires titulaires;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires des personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« Il est créé à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels appartenant aux catégories ci-après:

COMMISSION PARITAIRE compétente à l'égard des:	GRADES OU GROUPES DE GRADES représentés.
I. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale des grades de rédacteur à sous-directeur.	1° Directeur adjoint et sous-directeur. 2° Chef de bureau. 3° Sous-chef de bureau. 4° Rédacteur et rédacteur principal et traducteur.
II. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale des grades de commis à contrôleur comptable.	1° Contrôleur comptable et assistante sociale. 2° Vérificateur comptable et infirmière. 3° Chef de groupe. 4° Commis.
III. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des dames sténodactylographes.	Dame sténodactylographe.
IV. — Personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du corps des agents de bureau.	1° Aide-commis. 2° Employé de bureau et dactylographe.
V. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs des grades de commis à chef de service départemental des dommages de guerre.	1° Chef de service départemental des dommages de guerre. 2° Chef adjoint de service départemental. 3° Chef de section. 4° Sous-chef de section. 5° Rédacteur. 6° Contrôleur comptable et assistante sociale. 7° Vérificateur comptable et infirmière. 8° Commis.
VI. — Personnels administratifs temporaires des services extérieurs du corps des dames sténodactylographes.	Dame sténodactylographe.
VII. — Personnels administratifs des services extérieurs du corps des agents de bureau.	1° Aide-commis. 2° Employé de bureau et dactylographe.
VIII. — Personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des architectes.	1° Architecte en chef. 2° Architecte.
IX. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des ingénieurs.	1° Ingénieur en chef. 2° Ingénieur principal. 3° Ingénieur.
X. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des reviseurs.	1° Reviseur en chef. 2° Reviseur principal. 3° Reviseur.
XI. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du corps des vérificateurs techniques.	Vérificateur technique.
XII. — Personnels de l'administration centrale et des services extérieurs des grades de dessinateur, agent principal et agent.	1° Dessinateur. 2° Agent principal. 3° Agent.

« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

« Le nombre des représentants du personnel à élire au titre d'une commission est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades ou groupes de grades qui s'y trouvent représentés.

« Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un même grade ou groupe de grades est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie d'agents est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant. Le nombre des représentants de l'administration varie dans les mêmes proportions. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 11 mai 1953:

A été nommé receveur hors classe à Autun et titularisé dans le grade correspondant: M. Olivier, inspecteur principal à Mâcon.

Ont été nommés chefs de centre de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les chefs de section désignés ci-après:

A Moulins-Centre de tri postal: M. Amelin.

A Châteauroux-Centre de tri postal: M. Fortat.

Par arrêtés du 18 mai 1953:

A été muté à Tours: M. Mathe, directeur départemental à Laval.

A été nommé directeur départemental à Laval et titularisé dans le grade correspondant: M. Bouvet, inspecteur principal à Nantes-services postaux.

A été nommé directeur départemental adjoint à Arras et titularisé dans le grade correspondant: M. Messager, inspecteur principal à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

A été réintégré à compter du 1er juin 1953 et affecté à Gap: M. Escande, inspecteur principal, précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er octobre 1953: M. Gillot, inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques.

A compter du 11 août 1953: M. Rogez, chef de section principal à Nantes-Chèques postaux.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Services radioélectriques: M. Bonnafoux, de Gap.

A Tulle: M. Neyret, de Moulins.

A Mont-de-Marsan: M. Casemajor, d'Angers.

A Draguignan: M. Ferreau, de Quimper.

A Quimper: M. Boussard, de Tours.

A Bayonne: M. Meliet, de Rodez.

A Besançon: M. Crinquand, de Dijon-Télécommunications.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Perpignan: M. Bonzoms, chef de section des services administratifs.

A Laon: M. Sinot, ingénieur des travaux à Paris-Télécommunications.

A Alençon: M. Delarue, ingénieur des travaux à Paris-Télécommunications.

Il a été mis fin, à compter du 1er août 1952, au détachement auprès du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la marine) de M. Lafarge, contrôleur à Paris-Tri n° 1.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 15 mai 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABLOYAN (Joséphine), Constantinople (Turquie), 19-03-08. — 21397 x 37—75.

AKHANOFF (Athanase), Rostoff (Russie), 05-09-98. — 7615 x 52—75.

ALBERTI (Joseph), Anghiari (Italie), 16-03-00. — 8912 x 52—06.

ALBERTI, née TARDUCCI, Monterchi (Italie), 20-08-07. — 8912 x 52—06.

ALCARAZ (Juan), La Union (Espagne), 01-02-13. — 7932 x 52—11.

ALGEO (Roméo), Mareno di Piave (Italie), 05-08-22. — 8542 x 52—33.

ALTOUNIAN (Vahram), Brousse (Asie Mineure), 21-08-01. — 1455 x 18—75.

ALTOUNIAN, née KAVAFIAN, Brousse (Asie Mineure), 13-10-11. — 1455 x 18—75.

ALVES (Antonio), Braga (Portugal), 15-07-03. — 11858 x 52—75.

AMIGONI (Domenica), San Pellegrino (Italie), 02-08-22. — 8661 x 52—47.

AMUZZONI (Cesare), Gropparello (Italie), 02-09-08. — 11367 x 51—89.

ANDRASCHKE (Joseph), Klagenfurt (Autriche), 15-04-11. — 31678 x 34—57.

ANSELMO (Libero), Turin (Italie), 17-03-09. — 17807 x 51—75.

ANTON (Francisca), Villalmanzo (Espagne), 08-10-08. — 7612 x 52—31.

ARCEAU, née RENNERT, Naumburg (Allemagne), 28-04-26. — 9403 x 52—85.

AROZAMENA (Gorgonio), Torrelavega (Espagne), 08-03-22. —1402 x 51—75.

ARRIGHI, née CECCARELLI, Sambuca Pistoiese (Italie), 17-03-29. — 8941 x 52—20.

ARTICO (Carlo), Venise (Italie), 10-04-90. — 20281 x 39—77.

ASTORI, née NICOLI, Albino (Italie), 27-10-06. — 3624 x 51—27.

ASTORI (Antoine), Vall d'Alta (Italie), 01-12-98. — 3624 x 51—27.

AVIGDOR (Yako), Andrinople (Turquie), 28-05-08. — 5845 x 52—75.

AVIGDOR, née BÔTTON, Istamboul (Turquie), 20-06-15. — 5845 x 52—75.

BABY, née ZWOLSKA, Michisz Nowic (Pologne), 10-11-23. — 17355 x 51—10.

BABY (Philippe), Szymkowice (Pologne), 20-08-23. — 17355 x 51—10.

BACQUAERT (Pierre), Tournai (Belgique), 27-10-20. — 14081 x 51—59.

BAGLIONE (Joseph), Valgrana (Italie), 20-07-05. — 8821 x 52—19.

BAK (Mieczyslaw), Trzciana (Pologne), 21-08-00. — 11919 x 52—69.

BAK, née KMIEC, Uhrynow (Pologne), 16-05-06. — 11919 x 52—69.

BALOCCHI (Ariste), Santafiora (Italie), 02-06-15. — 20099 x 51—31.

BALTER, née GELDMANN, Kijany (Pologne), 20-02-93. — 28078 x 46—75.

BANDIERA (Ilario), Istrana (Italie), 18-05-10. — 16753 x 51—38.

BANDIERA, née MANGARETTO, Quincinetto (Italie), 11-01-12. — 16753 x 51—38.

BARONI (Luigi), San Pellegrino (Italie), 01-03-11. — 17615 x 51—34.

BASSO (Edoardo), Rocchetta Nervina (Italie), 06-07-34. — 4612 x 53—13.

BEKAERT, née SABBE, Ingelmunster (Belgique), 15-07-02. — 7203 x 51—59.

BEKAERT (Jules), Oost Roosbeke (Belgique), 13-01-94. — 7203 x 51—59.

BELLE (Aldo), Trevenzuolo (Italie), 29-04-12. — 11950 x 52—59.

BELLINI (Emilio), Caire (Egypte), 07-08-07. — 6672 x 51—91.

BENITO (Antonio), Madrid (Espagne), 24-03-12. — 5675 x 52—78.

BERTOLINI (Dreonte), San Polo d'Euza (Italie), 23-08-02. — 13399 x 52—14.

BESSO (Chiaffredo), Bagnolo (Italie), 27-07-13. — 16421 x 51—73.

BET (Angelo), Sancta Lucia di Piave (Italie), 08-12-06. — 8543 x 52—82.

BET, née SANSON, San Paulo (Brésil), 16-10-06. — 8543 x 52—82.

BETTI (Pierre), Lizzano Belvedere (Italie), 16-09-04. — 8272 x 52—20.

BIALECKI (Stefan), Friedorchstrof (Pologne), 07-08-16. — 5793 x 52—54.

BIANCO (Marie), Roccabruna (Italie), 08-05-25. — 7582 x 52—06.

BIEDRER (Paul), Bratislava (Tchécoslovaquie), 25-05-28. — 10672 x 51—75.

BIRMAN (Froim), Derajna (Russie), 15-03-05. — 2953 x 51—75.

BIRMAN, née SPIVAK, Oriel (Russie), 18-09-01. — 2953 x 51—75.

BODNEWICZ (Michel), Ropia (Pologne), 11-02-20. — 2952 x 51—52.

BON (Vittorio), Susegana (Italie), 23-10-11. — 13538 x 52—07.

BONAN (Angelo), Pedavena (Italie), 06-07-04. — 14967 x 52—57.

BORECKI, née PUCHALSKA, Zystowow (Pologne), 25-02-22. — 12662 x 51—71.

BOREL, née MENTA, Busseto (Italie), 18-08-22. — 18741 x 51—57.

BOUTLEROFF (Sawaty), Imanpo (Chine), 29-09-20. — 8031 x 51—78.

BOZIO (Edouard), Sostegno (Italie), 05-11-94. — 33697 x 37—39.

BRANDONE, née PAUS, Pola (Italie), 03-04-22. — 7623 x 52—06.

BRANDYS (Jean), Piotrkowice (Pologne), 05-06-00. — 20548 x 51—03.

BRANDYS, née MROZ, Krzczonow (Pologne), 02-12-02. — 20548 x 51—03.

BRINGUE (Jean), Sainte Columba de Surri (Espagne), 28-10-97. — 9948 x 52—11.

BRINGUE, née JAUMOT, Rivel (Aude), 23-03-00. — 9948 x 52—11.

BUCHHALTER (Maurice), Stanislanow (Pologne), 24-04-09. — 9633 x 18—75.

BUCHON, née BRUCKMANN, Dusseldorf (Allemagne), 19-01-21. — 7414 x 52—35.

BUJOLI, née MACKENZIE, Port Elizabeth (Afrique du Sud), 08-10-02, 6995 x 52—13

BURANDT (Henri), Montigny-lès-Metz (Moselle), 11-05-04. — 7413 x 52—57.

BUSCAGLIA (Alfred), Tunis, 27-04-97. — 934 x 52—91.

BUSCAGLIA, née OULLATI, Magnano (Italie), 17-12-04. — 934 x 52—91.

BUTTON (Marcel), Wimbledon (Angleterre), 20-08-15. — 1901 x 42—81.

CALABRO (Vincenzo), Sommatino (Italie), 28-08-13. — 7092 x 52—13.

CALABRO, née RISO, Caltanissetta (Italie), 13-06-16. — 7092 x 52—13.

CANADAS (Diego), Cuevas (Espagne), 27-01-06. — 8035 x 52—13.

CANADAS, née GARCIA, Turre (Espagne), 01-01-15. — 8035 x 52—13.

CANO (Francisco), Cieza (Espagne), 01-09-11. — 7615 x 52—13.

CANTARINI (Pasquale), Umbertide (Italie), 07-01-01. — 8073 x 52—06.

CANTARINI, née MONACELLI, Umbertide (Italie), 23-08-05. — 8073 x 52—06.

CAPPAGLI, née BEZZINI, Castagneto Carducci (Italie), 20-03-96. — 8342 x 52—25.

CARA (Efisio), Selargius (Italie), 15-06-22. — 123 x 47—54.

CARILLO (Manuel), Beniel (Espagne), 09-04-12. — 10535 x 51—18.

CASTILLO (Juan), Sarvice (Espagne), 19-06-99. — 13346 x 52—51.

CASTILLO, née FELICES, Sarvice (Espagne), 22-12-11. — 13346 x 52—31.

CATALA (Joseph), Alqueria de la Condesa (Espagne), 18-03-17. — 8584 x 52—84.

CATALOGNA, née PATTI, Vallelunga Pratameno (Italie), 07-02-15. — 7792 x 52—55.

CATALOGNA (Luigi), Vallelunga Pratameno (Italie), 12-02-12. — 7792 x 52—55.

CECCATO (Oreste), Pederobba (Italie), 19-01-13. — 8875 x 52—17.

CECCATO, née CORBANESE, Saint-Biagio di Callalt (Italie), 16-11-20. — 8875 x 52—17.

CELI (Primo), Massa (Italie), 02-05-22. — 8943 x 52—20.

CEMELI (Florindo), Estadilla (Espagne), 06-05-06. — 8133 x 52—64.

CEMELI, née ENJUANES, Barcelone (Espagne), 07-12-07. — 8133 x 52—64.

CHABLOZ (Séverin), Nus (Italie), 23-03-06. — 8063 x 52—77.

CHABLOZ, née PETEY, Quart (Italie), 09-08-13. — 8063 x 52—77.

CHIREZ (Gilbert), Mouscron (Belgique), 11-04-32. — 12044 x 51—59.

CHOLEWINSKI (Boleslaw), Rutki Stare (Pologne), 16-11-00. — 6131 x 52—02.

CHOLEWINSKI, née OZOG, Nienadowka (Pologne), 21-04-05. — 6131 x 52—02.

CHRETIEN, née PAUTSCH, Neurode (Allemagne), 15-07-02. — 21335 x 49—75.

CHRISTINA (Emmanuel), Casablanca (Maroc), 30-01-23. — 493 x 53—95.

CHUCHMACZ (Mieczyslaw), Kijany (Pologne), 25-02-18. — 7945×52—75.

CIESLAK (Edmond), Langendreer (Allemagne), 11-11-11. — 8922×51—59.

CIESLAK, née FERENZ, Bottrop (Allemagne), 11-01-22. — 8922×51—59.

CISEWICZ (Bronislawa), Niwka (Pologne), 26-07-18. — 6132×52—75.

CIVALLERO (Pierre), Bernezzo (Italie), 03-05-94. — 11617×52—06.

CIVALLERO, née FONTCUBERTA, Barcelone (Espagne), 01-02-15. — 11617×52—06.

COHEN (Nissim), Constantinople (Turquie), 01-01-06. — 21968×39—16.

COLLELL (Ramon), Ribas de Freser (Espagne), 11-12-34. — 3059×53—11.

CONEJERO (Dieudonne), Lavelanet (Ariège), 29-12-23. — 8393×52—09.

COOPMAN (Omer), Reningelst (Belgique), 28-02-22. — 16485×51—27.

CORRECHER (Juan), Cofrentes (Espagne), 30-03-87. — 5573×52—82.

CRESPO (Jaime), Villacscusa (Espagne), 25-01-92. — 20595×51—75.

CYGIEL (Léo), Lodz (Pologne), 29-07-11. — 7188×18—75.

CYRULIK (Michel), Brzeziny (Pologne), 21-09-06. — 8553×52—77.

CYRULNK, née BEGIER, Przyjama (Pologne), 12-03-11. — 8553×52—77.

CYWIAK (Hersz), Falenica (Pologne), 08-05-25. — 5395×52—75.

CYWIAK, née POSKLINSKY, Tel Aviv (Israël), 29-04-25. — 5395×52—75.

DABEK (Adalbert), Misko (Pologne), 22-04-01. — 12985×51—63.

DALAN (Romeo), Campo San Martino (Italie), 28-03-22. — 14476×52—57.

DALEWSKI (Paul), Przewloka (Pologne), 18-01-19. — 11558×52—23.

DALEWSKI, née MOKRZYCKI, Cmolas (Pologne), 05-09-25. — 11558×52—23.

DALMASSO (André), Limone (Italie), 29-10-19. — 11850×52—06.

DALMASSO, née MARRO, Limone (Italie), 29-06-13. — 11850×52—06.

DAMIANOVITCH (Stojan), Dobrjane (Yougoslavie), 23-01-99. —13717×52—61.

DAVID (Hildegarde), Strasbourg (Bas-Rhin), 15-04-17. — 3543×53—78.

DE BOEVER (Joseph), Merelbeke (Belgique), 19-03-15. — 2673×52—14.

DE LA MORENA (Antoine), Irun (Espagne), 08-08-31. — 13971×52—19.

DE LORENZO (Antonio), San Severo (Italie), 07-08-02. — 5410×52—69.

DE LORENZO, née MATERA, San Severo (Italie), 14-02-04. — 5410×52—69.

DEBRULLE (Pierre), Binche (Belgique), 10-03-23. — 12779×52—62.

DEJNA (Jean), Turin (Italie), 18-04-02. — 23247×37—75.

DEJUAN (François), Canejan (Espagne), 09-01-30. — 18213×51—31.

DELAIGUE, née BARTOSIK, Stepocice (Pologne), 25-03-22. — 7570×52—63.

DEMERLE, née DA ROS, Belluno (Italie), 19-09-16. — 20531×51—57.

DEPOORTER (Jules), Langemarck (Belgique), 25-08-95. — 7081×52—59.

DETHYE (Yvon), Havay (Belgique), 11-02-15. — 5903×52—59.

DETOEUF, née STEMPNIAK, Krutschen Dorf (Pologne), 16-08-04. — 19981×51—62.

DEVIVI (Lodovico), Constantinople (Turquie), 25-03-12. — 15965×51—06.

DIAZ, née MORILLO, Casablanca (Maroc), 23-05-18. — 5351×17—95.

DILME (Gumersindo), Banolas (Espagne), 03-05-15. — 11219×52—31.

DILME, née QUERALT, Banolas (Espagne), 21-11-14. — 11219×52—31.

DINI, née BELLUCCI, Auditore (Italie), 09-01-02. — 11841×52—59.

DINI (Primo), Urbino (Italie), 01-11-99. — 11811×52—59.

DJARMOUCHE (Diab), Seidnaya (Syrie), 26-01-24. — 839×50—98.

DOLCIMASCOLO (Ange), Tunis, 21-03-09. — 60×53—95.

DOLLE, née GREGNANIN, Cavarzere (Italie), 22-11-12. — 8023×52—75.

DONZELLI (Dante), Cattolica (Italie), 28-10-09. — 22637×32—26.

DOS SANTOS (Candido), Vilarchao (Portugal), 10-11-05. — 14980×52—61.

DOSEN, née KIERZEK, Allemagne, 05-05-03. — 12668×52—54.

DOSEN (Jure), Ostarija (Yougoslavie), 25-12-02. — 12668×52—54.

DUBBIOSI, née ASCHERO, Badalucco (Italie), 09-07-23. — 9532×51—06.

DUMIEZ (Antoine), Dunlow (Pologne), 01-06-00. — 12534×51—14.

DUMIEZ, née MALEC, Morawianski (Pologne), 23-07-98. — 12534×51—14

DUPONT (Jean), Grivegnée (Belgique), 11-04-14. — 17555×51—63

DZIERGEL (Eduard), Zablati U Bohumina (Tchécoslovaquie), 06-10-15. — 14166×52—92.

ERIANI (Louis), San Giovanni Ilarione (Italie), 08-10-25. — 8855×52—57.

ESCRINIER (François), Dinant (Belgique), 26-08-29. — 22231×50—78.

ESCUDERO (Lazaro), Salamanque (Espagne), 17-12-11. — 8054×52—08.

ESTRADA, née MACHADO, la Calahorra (Espagne), 27-06-12. — —15153×51—63.

ESTRADA (Joaquin), la Calahorra (Espagne), 29-07-11. — 16153×51—63.

FEDERAK (Zdzislaw), Denkow (Pologne), 05-02-21. — 8502×52—39.

FEDERICO (Pietro), Navelli (Italie), 22-06-06. — 8881×52—13.

FEDERICO, née CARTIERI, Morigiana (Italie), 01-07-10. — 8881×52—13.

FERRANDO (Gabriel), Benimeli (Espagne), 15-12-18. — 5711×52—91.

FERRANDO, née TODOLI, Piles (Espagne), 16-10-17. — 5711×52—91.

FERRARA, née IENTILE, Torre del Greco (Italie), 10-01-10. — 5191×52—91.

FERRARA (Ferdinando), Torre del Greco (Italie), 09-11-03. — 5191×52—91.

FERREIRA (Manuel), Vila Nova de Famalicao (Portugal), 13-03-86. — 7291×52—76.

FERREIRA, née VILACA, Vila Nova de Famalicao (Portugal), 26-08-90. — 7291×52—76.

FERRER (Salvador), Huercal (Espagne), 14-07-02 — 19803×33—06.

FERRI (Francisco), Callosa de Ensarria (Espagne), 04-12-26. — 12777×52—30

FIERENS, née ROSINSKA, Piestrzec (Pologne), 18-02-16. — 24295×18—14.

FIGONI (Domenico), Bardi (Italie), 24-07-25. — 8881×51—78.

FORNER (Jean), Valencia (Espagne), 24-03-05. — 18958×52—13.

FORNER, née MICHETTI, San Martino de Calvi (Italie), 20-07-14. — 18958×52—13

FORNIZ (Amedeo), Ormelle (Italie), 24-07-01. — 26726×39—31.

FORNIZ, née TOFFOLI, San Paolo di Piave (Italie), 30-12-12 — 26726×39—31.

FRIOUD (Louis), Etagnières (Suisse), 22-02-22. — 8098×52—26.

FURLAN, née COMAR, Fiumicello (Italie), 10-03-04. — 13347×52—82.

GAMBLIEL (Elie), Salonique (Grèce), 02-02-12. — 19445×36—75.

GANELINE (Clara), Anvers (Belgique), 05-06-30. — 6383×52—14.

GARCIA (Francisco), Palamar (Espagne), 31-10-07. — 8372×52—13.

GARCIA (Romain), Quijorna (Espagne), 06-10-24. — 5886×52—52.

GARCIA, née BORSI, Pistoia (Italie), 08-11-27. — 8552×52—91.

GARELLO, née ALBERTI, Conio de Borgomaro (Italie), 30-12-14. — 3145×48—83.

GARELLO (Pierre), Hyères (Var), 19-09-08. — 3145×48—83.

GARPIEL (Casimira), Okocim (Pologne), 28-06-24. — 7387×52—59.

GATEBUSSE (Fulvio), Bovagno (Italie), 08-10-16. — 14938×52—54.

GATTO (Andrée), Ferryville (Tunisie), 25-03-29. — 393×53—96.

GAZZOLA (Frederico), Vigolzone (Italie), 08-07-12. — 16051×40—75.

GELLF, née HOSTE, Gendbrugge (Belgique), 02-09-08. — 5767×54—02.

GENINATTI (Aldo), Mathi (Italie), 08-09-24. — 14488×52—33.

GENINATTI, née VALENTE, Isola (Italie), 18-09-26. — 14488×52—33.

GENSTEIN (Menasza), Rowno (Pologne), 09-09-03. — 16353×31—75.

GEORGOPOULOS (Georges), Loupida Peristasels (Grèce), 19-08-02 — 14337×52—38.

GEORGOPOULOS, née CROKIDIS, Loupida Peristas (Grèce), 13-09-05. — 14337×52—38.

GERVASI (Giuseppe), Nimis (Italie), 02-04-13. — 14937×52—57.

GERVASI, née TAMIAZZO, Monselice (Italie), 25-04-14. — 14937×52—57.

GHERMAN (Lewi), Balti (Roumanie), 02-07-05. — 29477×48—75.

GHILARDI (Angèle), Albino (Italie), 08-09-34. — 16305×52—25.

GIARRATANO (François), Sfax (Tunisie), 22-10-25. — 12521×48—96.

GILLIG, née HOLLAND MORITZ, Albrechts (Allemagne), 10-10-25. — 8505×52—67.

GIMENEZ (Cirilo), Cehegin (Espagne), 09-07-03. — 13056×51—13.

GIMENEZ, née CERVANTES, La Union (Espagne), 30-12-05. — 13056×51—13.

GIMENO (Emmanuel), Calanda (Espagne), 08-03-11. — 14391×51—12.

GIOMI (François), Lucignano (Italie), 26-07-97. — 19391×51—06.

GOI (Giuseppe), Venzone (Italie), 21-10-07. — 7664×52—63.

GOI, née BOZZER, Venzone (Italie), 24-09-10. — 7664×52—63.

GOLOVINE (Pierre), Moscou (Russie), 13-01-94. — 7902×52—64.

GOMANCKZUK (Antoni), Putryszki (Pologne), 06-12-04. — 17512×52—21.

GOMANCKZUK, née SARAKULA, Sokola (Pologne), 25-05-09. — 17512×52—21.

GOMEZ (Fidel), Barcenillas (Espagne), 26-02-97. — 9268×52—92.

GRANJA, née ALONSO, Paredes de Nava (Espagne), 28-05-92. — 8154×52—75.

GRZESKOWIAK (Florian), Nette (Allemagne), 02-02-14. — 7662×52—62.

GRZESKOWIAK, née GLOWACKI, Ickern (Allemagne), 15-12-21. — 7662×52—62.

GRZESZCZUK (Jean), Solzoski (Pologne), 15-08-17. — 8803×52—39.

GRZESZCZUK, née KOWALEWSKA, Bydgorzcz (Pologne), 14-03-25. — 8803×52—39.

GRZYWNA (Francis), Mac Keesport (U. S. A.), 17-04-02. — 7103×52—02.

GRZYWNA, née CZEKAJ, Smilowice (Pologne), 01-09-98. — 7103×52—02.

GUASCH (Arturo), Granollers (Espagne), 16-12-05. — 8802×52—31.

GUIZZETTI (Angelo), Bianzano (Italie), 07-01-03. — 12268×48—78.

GUY (Alma), Bardonecchia (Italie), 24-09-31. — 15693×52—13.

HAGENLOCHER (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 24-08-03. — 2260×52—67.

HAMANT, née LAMBERTI, Savigliano (Italie), 21-02-12. — 8892×52—06.

HARRIS (Cyril), Bristol (Angleterre), 30-09-12 — 7832×52—33.

HARCZYK (Lajzer), Tuliszkon (Pologne), 16-01-05. — 5806×50—75.

HAYAT (Léonie), Tunis, 29-04-28. — 14395×51—96.

HERIN, née PITTINO, Dogna (Italie), 28-07-08. — 19873×50—38.

HERIN (Pierre), Saint-Vincent (Italie), 01-04-13. — 19873×50—38.

HERMANN (Wladimir), Chwalkovice (Tchécoslovaquie), 28-10-13. — 30740×48—31.

HOCHSIN (Antoine), Cunardo (Italie), 29-01-96. — 5155×52—70.

HOCHSIN, née MAZZEGA, Aviano (Italie), 14-08-97. — 5155×52—70.

HOLLANDER, née HOFFMANN, Mettlach (Sarre), 16-07-24. — 8681×52—57.

HONORE (Julienne), Herzogenrath (Allemagne), 09-04-73 — 12892×51—59.

HUEDA (Anicet), Lejona (Espagne), 11-12-32 — 12887×52—83.

HUMENNYJ (Nikolay), Uszana (Pologne), 23-05-10 — 8899×52—77.

HUMENNYJ, née MIKOLAJCZYK, Klonova (Pologne), 14-06-14. — 8899×52—77.

IBORRA (Amadeo), Barcelone (Espagne), 02-03-05. — 50029×38—13.

ILCZYSZYN (Wazil), Blotinin (Pologne), 24-11-03. — 14320×52—58.

JAGIELKA (Antoine), Murzynowo (Pologne), 11-06-19. — 6321×52—57.

JAMGOTCHIAN (Hiratche), Kirassonne (Turquie), 15-05-06. — 14569×52—84.

JAROS (Laurent), Opatow (Pologne), 02-01-24. — 8163×52—02.

JONCZYNSKI (Jean), Zelonka (Pologne), 25-09-76. — 8021×52—78.

JONCZYNSKI, née ROMANOWSKA, Zelonka (Pologne), 18-01-80. — 8021×52—78.

JORIS (Félix), Mongiove (Italie), 10-01-03 — 7885×52—57.

JUDEK, née NOWAK, Bojanczyce (Pologne), 31-10-28. — 11911×51—59.

KACZMAREK, née KUCHEIK, Bezia (Pologne), 09-03-30. — 8665×52—02.

KACZMAREK (Joseph), Kalisz (Pologne), 27-12-13. — 9085×52—60.

KACZMAREK, née ELJASINSKA, Sbagelze (Danemark), 26-04-18. — 9085×52—60.

KACZMAREK (Alain), Wolfenbuttel (Allemagne), 24-06-25. — 8665×52—02.

KAIK (Antoine), Oberhausen (Allemagne), 17-05-98. — 14780×52—62.

KAIK, née WALENDOWSKI, Welzow (Pologne), 13-04-05. — 14780×52—62.

KAPLAN (Esther), Lodz (Pologne), 10-02-17. — 5253×52—75.

KAPUSTA (Jean), Bazanow Stary (Pologne), 25-11-13. — 12786×52—62.

KAPUSTA, née KOTKOWIAK, Duisburg Meiderich (Allemagne), 29-10-18. — 12786×52—62.

KARALOFF (Paul), Padourarechi (Russie), 16-03-00. — 13559×52—20.

KARAS (Pierre), Male Raczki (Pologne), 20-01-05. — 5527×52—78.

KARAS, née MORYL, Biskupige (Pologne), 10-11-08. — 5527×52—78

KARCZEWSKI (Alexandre), Sienaki (Pologne), 16-12-05. — 8462×52—18.

KARCZEWSKI, née KALINOWSKA, Bialistok (Pologne), 20-10-07. — 8462×52—18.

KARFIOL (Abraham), Debica (Pologne), 06-01-03. — 28830×46—75.

KARFIOL, née OZAROWSKA, Solkow (Pologne), 05-09-11. — 28830×46—75.

KARPAVICIUS (Mateusas), Sunkine (Lithuanie), 11-03-95. — 4826×35—52.

KARPAVICIUS, née KRAKOWIAK, Janow (Pologne), 16-04-00. — 4826×35—52.

KARTALJAN (Boghos), Cesarée (Syrie), 00-00-13. — 8161×52—13.

KASBARIAN (Haroutiun), Karpouth (Asie Mineure), 15-02-01. — 11620×52—69.

KASBARIAN, née CHACHOYAN, Diarberkir (Asie Mineure), 20-01-10. — 11620×52—69.

KASPARIAN (Loutvig), Yozgad (Asie Mineure), 15-03-98. — 11619×52—38.

KASPARIAN, née SIMONIAN, Angora (Asie Mineure), 03-02-09. — 11619×52—38.

KASPRZAK (François), Jastezebniki (Pologne), 20-05-99. — 8891×52—54.

KASPRZAK, née JEZYK, Wyganki (Pologne), 25-08-96. — 8891×52—54.

KASZTELAN (Stefan), Rabin (Pologne), 15-08-24. — 14779×52—62.

KASZTELAN, née ANTKOWIAK, Lagow (Pologne), 28-08-25. — 14779×52—62.

KECHMANIAN (Nevart), Stamboul (Turquie), 02-02-16. — 4073×52—84.

KECHMANIAN (Archavire), Constantinople (Turquie), 07-01-17. — 4074×52—84.

KEISLER (Marie), Rose Belle (île Maurice), 11-12-98. — 17836×52—98.

KICIAK, née BRYJA, Przedmosc (Pologne), 19-08-14. — 8112×52—57.

KICIAK (Joseph), Zamostku (Pologne), 02-03-07. ç 8112×52—57.

KIDA (Antoine), Lowisko (Pologne), 19-05-13. — 12911×51—14.

KIDA, née BARTNICKA, Pipnie (Pologne), 19-05-16. — 12911×51—14

KIERSCHOWSKI (Bernard), Dortmund-Huckarde (Allemagne), 18-04-20. — 8162×52—71.

KIERSCHOWSKI, née DANIELEWICZ, Koscian (Pologne), 02-03-24. — 8162×52—71.

KIJEWSKI, née SMUSZ, Hervest (Allemagne), 29-08-22. — 21138×51—62.

KIJEWSKI (Stephan), Sosnowice (Pologne), 09-05-06. — 21138×51—62.

KILIAN (Stanislas), Rakszawa (Pologne), 29-03-05. — 8113×52—57.

KILIAN, née KOCEMBA, Porabka (Pologne), 16-01-06. — 8113×52—57.

KIRKORIAN (Krikor), Beyrouth (Asie Mineure), 00-00-23. — 14798×52—69.

KLIKATZ (Jean), Neverin (Tchécoslovaquie), 09-08-07. — 8785×52—60.

KLIKATZ, née CUPAK, Urmin (Tchécoslovaquie), 01-08-13. — 8785×52—60.

KOBAL (Luigi), Aidussina (Italie), 20-06-15. — 11423×51—89.

KOBAL, née WODIANA, Zerebki-Kioleroska (Pologne), 01-11-23. — 11423×51—89.

KORONOWICZ, née PRZYBYLA, Bochum-Langendreer (Allemagne), 25-03-21. — 8560×52—59.

KORONOWICZ (Romain), Bochum-Langendreer (Allemagne), 27-02-08. 8560×52—59.

KOSOWSKI, née KOZA, Zgiergz (Pologne), 18-05-99. — 3654×48—75.

KOT (Casimir), Wiewiorka (Pologne), 30-09-19. — 8783×52—67.

KOTELON (Joseph), Majkowice Bogucice (Pologne), 07-04-21. — 8193×52—78.

KRAFTSCHENKOFF (Michel), Troebusowka (Russie), 08-11-93. — 10086×52—57.

KROUT, née VIETING, Herten (Allemagne), 17-08-02. — 12819×37—06.

KUBIAK (François), Altenessen (Allemagne), 22-03-13. — 13556×52—62.

KUBIAK, née MURAWA, Essen Rellinghausen (Allemagne), 12-01-19. — 13556×52—62.

KUCHNA, née WOROBEL, Siedliska (Pologne), 11-06-01. — 7691×52—02.

KUCHNA (Jean), Skotniki Male (Pologne), 10-12-00. — 7691×52—02.

KUDLAK (Michel), Sieniauwa (Pologne), 11-11-08. — 21293×51—02.

KUDLAK, née DYCZKA, Sucha Wola (Pologne), 11-02-09. — 21293×51—02.

KURZAC (Stanislas), Jaworzno (Pologne), 20-01-09. — 11288×52—89.

KURZAC, née KOTALA, Julianpol (Pologne), 21-09-15. — 11288×52—89.

KUTYLA (Jean), Gorno (Pologne), 21-01-04. — 21834×51—02.

KUTYLA, née GARNCARZ, Jasionka (Pologne), 01-08-10. — 21834×51—02.

LACOTE, née WOLJECK, Wrotkon (Pologne), 11-04-19. — 15077×52—28.

LAFOURCADE, née TAMAGNA, Fillalteria (Italie), 26-03-22. — 8761×52—64.

LAGANA (Antonio), Brigues (Suisse), 26-04-06. — 12223×52—13.
LASTAUSKAITE (Boguslawa), Staciunai (Lithuanie), 22-11-11. — 8515×53—03.
LAZZARELLI (Louis), Murazzo (Italie), 09-10-93. — 9515×51—30.
LE GUEN (Ange), Chemin-Grenier (Ile Maurice), 02-10-97. — 21519×51—75.
LEBOUILLE (Léonard), Hoenserock (Pays-Bas), 24-02-24. — 13108×51—77.
LEBRUN (Omer), Anderlues (Belgique), 27-02-05. — 8324×52—02.
LEGRAND (Arthur), Blandain (Belgique), 10-05-29. — 4241×52—59.
LEKOSZ (François), Krzyzanki (Pologne), 29-11-06. — 43307×38—62.
LEKOSZ, née FRASZCZAK, Altenessen (Allemagne), 12-04-10. — 43307×38—62.
LEMANSKI (Antoine), Recklinghausen (Allemagne), 26-12-00. — 8323×52—62.
LEMANSKI, née MAKOWIECKI, Kunowo (Pologne), 23-08-07. — 8323×52—62.
LEPKO (Grzegorz), Kurlowka (Pologne), 01-01-10. — 20906×51—08.
LEPKO, née KRUPINSKA, Glinkack (Pologne), 15-09-12. — 20906×51—08.
LERA, née ANDREU, Lérida (Espagne), 01-05-17. — 8237×51—76.
LEROY, née PLUSKOTA, Wilkolek (Pologne), 20-10-18. — 21061×51—51.
LIPINSKI, née KASZUBA, Bonkowo (Pologne), 28-12-01. — 8312×52-75.
LIPINSKI (Jan), Plusy (Pologne), 05-05-00. — 8312×52—75.
LIPOWCKYK (Bruno), Recklinghausen (Allemagne), 10-09-20. — 8313×52—59.
LIPOWCZYK, née ADAMCZEWSKI, Datteln (Allemagne), 04-09-21. — 8313×52—59.
LIPOWICZ, née OPIOLA, Krynica (Pologne), 13-07-25. — 9094×52—63.
LIPOWICZ (Boleslaw), Koscian (Pologne), 20-04-23. — 9094×52—63.
LISKA, née MIKA, Bozecin-Dolny (Pologne), 10-08-13. — 7675×52—76.
LISKA (Jean), Moravske-Lieskove (Tchécoslovaquie), 10-11-13. — 7675×52—76.
LLORENS (Joseph), Unarre (Espagne), 01-08-07. — 10768×52—31.
LO PRESTI (Joseph), Monaco (principauté), 19-07-26. — 11844×51—07.
LONGO (Salvatore), Djerissa (Tunisie), 14-09-19. — 628×53—95.
LOPS (Nunzia), Corato (Italie), 21-07-30. — 6324×52—21.
LORANG, née BENEDICT, Eibenthal (Roumanie), 20-02-20. — 9082×52—57.
LORENZATTI (Chiaffredo), Barge (Italie), 05-10-01. — 6724×52—39.
LORENZATTI, née SEIMANDI, Barge (Italie), 27-04-09. — 6724×52—39.
LORENZER, née DAHM, Metz (Moselle), 13-03-02. — 17611×51—57.
LORENZO, née DEGIOANNI, Aisone (Italie), 22-05-24. — 1623×52—06.
LOVATO (Joseph), San Giovanni (Italie), 18-04-96. — 4397×52—24.
LOVATO, née PELLIZZARI, Montebelluna (Italie), 18-07-96. — 4397×52—24.
LUISELLI (Cristoforo), San Giovanni Bi anco, 09-01-21. — 18901×50—30.
LUKACIK (Ivan), Vyrava (Tchécoslovaquie), 27-04-30. — 392×53—77.
LUKASZCZYK (Jean), Turwia (Pologne), 21-10-19. — 7672×52—62.
MACIAS (Emiliano), Pollos (Espagne), 08-08-02. — 4133×51—75.
MACIAS, née GALLEGO, Orbita (Espagne), 14-07-06. — 4133×51—75.
MADJARAC (Dusan), Obljav (Yougoslavie), 15-02-05. — 5501×51—89.
MAGDZIAREK (Stéfan), Escautpont (Nord), 22-08-25. — 13284×51—59.
MAKIEWICZ (Stéphan), Jaroszynski (Pologne), 09-05-12. — 7335×52—62.
MAKIEWICZ, née KAMYSZEK, Wojcinie (Pologne), 08-01-22. — 7635×52—62.
MALADOBRY (Stanislas), Djikowice (Pologne), 02-05-11. — 9763×51—54.
MANAS (Baltazar), Valence (Espagne), 14-02-06. — 886×52—66.
MANAS, née CONTRERAS, Yecla (Espagne), 22-01-09. — 886×52—66.
MANZANO (Juan), Palma del Rio (Espagne), 02-07-15. — 8955×52—01.
MANZONI (Giacobbe), Romelange (Luxembourg), 25-01-00. — 5162×52—60.
MANZONI, née LOCATELLI, Corna-Imagna (Italie), 21-07-08. — 5162×52—60.
MARCE (Robert), Philadelphie (Amérique), 14-11-23. — 3341×52—64.
MARCE (Stéphanie), Philadelphie (U. S. A.), 29-04-20. — 3343×52—64.
MARCE (José), Llansa (Espagne), 01-10-94. — 3342×52—64.
MARCHI (Anna), Civitella di Romagna (Italie), 19-06-20. — 8782×52—38.
MARCHITTO (Ciro), Vieste (Italie), 12-03-26. — 8301×52—38.
MARCHITTO, née NAPOLI, la Goulette (Tunisie), 31-08-25. — 8301×52—38.
MARION, née DZIEDZIE, Chylin (Pologne), 27-10-22. — 8474×52—69.
MARTEL, née CADENA, Ferrera (Espagne), 08-02-05. — 20668×51—75.
MARTINEZ (José), Fuente Alamo (Espagne), 17-09-32. — 7411×51—75.
MARTINEZ (Teodoro), Puebla de Don Fadrique (Espagne), 04-07-09. — 8273×52—33.
MARTINI (Gaston), Castelfranco (Italie), 25-07-97. — 34669×39—47.
MARTINEZ, née LAFUENTE, Oroz Betulu (Espagne), 16-12-13. — 8273×52—33.
MARYNIAK (André), Zimnawoda (Pologne), 24-11-02. — 7633×52—62.
MARYNIAK, née NEWITECKI, Habinghorst (Allemagne), 02-05-08. — 7633×52—62.
MASSA (Georges), Roccavione (Italie), 10-09-05. — 3594×52—81.
MASSA, née GHIBAUDO, Cordova (Argentine), 13-12-07. — 3594×52—81.
MASTRORILLO (Giuseppe), Corato (Italie), 23-01-10. — 11399×52—38.
MASTRORILLO, née DI GENNARO, Corato (Italie), 20-06-13. — 11399×52—38.
MATEO, née ZWIFF, Pirmasens (Allemagne), 17-08-22. — 7091×52—12.
MATHEU (Vincent), Cogullada (Espagne), 06-03-16. — 8443×52—66.
MATTEOSIAN (Isgouhi), Constantinople (Turquie), 06-12-13. — 11927×39—74.
MATWICKI (Lasdislas), Pruskolaka (Pologne), 16-05-04. — 10095×51—38.
MATWICKI, née WASYLKIW, Iwaniwci (Pologne), 14-11-15. — 10095 51—38.
MAZZOLENI (Luigi), Locatello (Italie), 19-09-18. — 12702×51—71.
MEISNEROWICZ (Joseph), Laer (Allemagne), 05-08-12. — 6493×51—62.
MEISNEROWICZ, née GAZA, Bowinghausen (Allemagne), 17-08-22. — 6493×51—62.
MENA, née CARICONDO, Cerricos (Espagne), 09-05-14. — 11709×52—13.
MENA (Pedro), la Union (Espagne), 16-08-12. — 11709×52—13.
MENEGHIN, née TURRIN, Cordenons (Italie), 27-01-07. — 1247×52—89.
MERLINO (Charles), Cassinasco (Italie), 23-03-18. — 11877×52—06.
MERLINO, née GIOMBINI, Citta di Castello (Italie), 24-01-21. — 11877×52—06.
MEUCLET (Jean), Wanfercee Baulet (Belgique), 19-11-06. — 13387×52—59.
MEUCLET, née MAISON, Wanfercee Baulet (Belgique), 22-05-08. — 13387×52—59.
MIAGLIA (Battista), Giaglione (Italie), 29-06-08. — 8444×52—39.
MICHALSKA (Kazimiera), Lutoborz (Pologne), 26-10-18. — 4255×52—77.
MILIAN (Antonio), Calanda (Espagne), 18-01-13 — 7583×52—34.
MILIAN, née ESCUDER, Albentesa (Espagne), 18-03-15. — 7583×52—34.
MILS (Emile), Roisin (Belgique), 07-02-15. — 8521×52—59.
MIR (Jules), Salinas de Sin (Espagne), 25-06-17. — 8245×52—65.
MIRALLES, née MARCOS, Buenas (Espagne), 31-08-05. — 10728×52—11.
MIRALLES (Raphaël), Rugat (Espagne), 10-03-05. — 10728×52—11.
MISKIEWIECZ (Jean), Niegoslawice (Pologne), 23-12-96. — 13587×52—62.
MISKIEWIECZ, née SZELAGOWSKA, Kobylin (Pologne), 05-03-96. — 13587×52—62.
MLYNARSKI (Stanislas), Volabledowska (Pologne), 26-08-24. — 12679×52—21.
MONFORT (Joseph), Villanueva de Alcolea (Espagne), 30-04-17. — 17725×51—31.
MONTERO (Pedro), Valencia de Alcantara (Espagne), 02-03-95. — 18707×52—95.
MONTERO, née PEREZ, Malaga (Espagne), 18-04-08. — 18707×52—95.
MORAWIAK (Jan), Strojec (Pologne), 10-05-31. — 576×53—38.
MORAWIAK (Franciszek), strojec (Pologne), 29-10-03. — 20118×51—38.
MORAWIAK, née DRABIK, Dziadaki (Pologne), 28-01-08. — 20418×51—38.
MORETTI (Dominique), Perouse (Italie), 20-11-09. — 15030×52—06.
MORI (Eugène), Redondesco (Italie), 19-11-27. — 7862×52—77.
MORI (Fiore), Fabriano (Italie), 10-02-07. — 14410×52—20.
MORI, née CECCHI, Ponte Buggianese (Italie), 18-04-16. — 14410×52—20.

MUNOZ (Juan), Valdecasa (Espagne), 11-07-02. — 4815×52—75.
MUNOZ, née RAMOS, Valdecasa (Espagne), 08-10-03. — 4815×52—75.
MURATORI, née CASALI, Cesena (Italie), 03-03-05. — 5773×51—57.
MURATORI (Pierre), Mercatino Marecchia (Italie), 01-01-10. — 5773×51—57.
MUSIELAK (Michel), Michorzewko (Pologne), 09-10-22. — 13306×52—57.
MUSIELAK, née JURGA, Boguschin (Pologne), 03-11-27. — 13306×52—57.
NAHABEDIAN (Mihran), Smyrne (Turquie), 09-03-23. — 8912×52—13.
NAHABEDIAN, née GUEDIKIAN, Constantinople (Turquie), 10-04-23. — 8912×52—43.
NAMIETA (Joseph), Sokolow (Pologne), 09-11-14. — 14868×52—77.
NAVARRO (Salvador), Lorca (Espagne), 29-03-33. — 4389×53—92.
NEHME (Abdallah), Damour (Liban), 00-00-24. — 8632×52—98.
NGUYEN NHU NGO, Dong Yen Yen Phong (Tonkin), 00-00-18. — 16902×52—33.
NICALEK (Jan), Nisko (Pologne), 14-09-27. — 9184×52—30.
NICOLINI (Charles), Casale Litta (Italie), 28-09-09. — 54700×38—88.
NOWAK (Stanislas), Kobylin (Pologne), 31-03-03. — 11108×52—62.
NOWAK, née SZELAGOWSKA, Kobylin (Pologne), 24-12-01. — 11108×52—62.
NOWAK (Bronislaw), Monckezhof (Allemagne), 05-04-18. — 11366×52—52.
NOWAK, née CHMIELESWKA, Buschdorf (Allemagne), 31-01-23. — 11366×52—52.
OBSOMER (Albert), Celles (Belgique), 30-07-05. — 8635×52—59.
OLIASZ, née SOBALA, Dzietrzkowice (Pologne), 07-09-11. — 17161×40
OLIASZ (Bronislaus), Yozefowka (Pologne), 13-04-12. — 17161×40—77.
ORTEA (Delfin), la Felguera (Espagne), 16-06-12. — 8775×52—65.
OSUCHA (Wladyslaw), Sepnica (Pologne), 16-04-13. — 8733×52—78.
OSUCHA, née KOZYRA, Pasieka (Pologne), 15-04-21. — 8733×52—78.
PACHOLAK (Tomasz), Zbenk (Pologne), 14-12-12. — 14059×52—59.
PACHOLAK, née KOMOR, Chotow (Pologne), 04-05-12. — 14059×52—59.
PADILLA (Diégo), Carthagene (Espagne), 23-12-88. — 2331×51—69.
PADILLA, née GARCIA, Carthagene (Espagne), 26-11-91. — 2331×51—69.
PALAZON (Félix), Meknès (Maroc), 17-09-30. — 4306×53—95.
PANNUTI (Antoine), Nice (Alpes-Maritimes), 27-07-28. — 10977×52—06.
PANOSSIAN (Garabet), Antioche (Turquie), 00-00-25. — 2413×53—98.
PANTANELLA, née GONZALBO, Barcelone (Espagne), 30-07-19. — 8793×52—84.
PARENTI (Celso), Firenzuola (Italie), 23-12-97. — 16886×52—13.
PARILOUYSIAN (Karnig), Erzindjan (Asie Mineure), 03-09-98. — 8902×52—75.
PARILOUYSIAN, née MARDIROSSIAN, Smyrne (Asie Mineure), 21-05-06. — 8902×52—75.
PASSALACQUA (Carmel), Tunis, 23-03-91. — 33276×44—93.
PASTOR (Teresa), Soller (Espagne), 01-09-22. — 7424×51—13.
PATRIARCA (Anselme), Lozzolo (Italie), 30-06-13. — 11678×52—01.
PATRONCINI (Enio), Saint-Agostino (Italie), 08-06-94. — 7844×52—38.
PATULA (Edmond), Schonnebeck (Allemagne), 02-10-10. — 7104×52—62
PATULA, née KASYNDRA, Schwarze Hutte (Allemagne), 05-02-18. — 7104×52—62.
PAUS (Joseph), Hamborn (Allemagne), 25-01-08. — 8922×52—75.
PAVAN (Umberto), Santa Margherita (Italie), 01-04-16. — 14997×52—47.
PAVAN, née DA DALT, Cordignano (Italie), 06-11-14. — 14997×52—47.
PAWLUK (Jean), Luchowie Dolnym (Pologne), 20-07-02. — 14937×51—16.
PAWLUK, née BOREK, Luchowie Dolnyn (Pologne), 17-11-97. — 14937×51—16.
PEREZ (Thomas), Almanzora (Espagne), 01-02-03. — 21999×30—75.
PESENTI (Angelo), Brimbilla (Italie), 25-05-17. — 1828×52—30.
PETRAVIC (Thomas), Pronzina (Yougoslavie), 06-01-22. — 13550×52—70.
PETRAVIC, née DUSZA, Klezani (Pologne), 11-07-11. — 13550×52—70.
PETRISTY (Basile), Podolce (Pologne), 20-10-20. — 10682×51—77.
PETRISTY, née SZUL, Krzemienna (Pologne), 05-02-22. — 10682×51—77.
PIATEK (Wojciech), Gorzyce (Pologne), 08110-08. — 5195×52—75.
PIAZZA (Luciana), Pramaggiore (Italie), 02-02-34. — 8642×52—82.
PILO (José), Zarapicos (Espagne), 12-11-22. — 25721×46—75.
PISKORZ (Théodore), Czewoma Wola (Pologne), 12-01-12. — 14970×52—59.
PISKORZ, née KACZMARECK, Westerhole (Pologne), 16-05-13. — 14970×52—59.
PLUCHINO (Evelina), Rabat (Maroc), 16-04-27. — 615×53—95.
PORACCHIA (Jean), Canosio (Italie), 15-05-11. — 5354×52—13.
PORACCHIA (Robert), Canosio (Italie), 05-06-18. — 5355×52—13.
POREBSKI (Casimir), Choboc (Pologne), 01-04-20. — 8714×52—60.
PORTOLAN (Louis), Pordenone (Italie), 22-02-90. — 11246×52—19.
PORTOLAN, née COPAT, Pordenone (Italie), 11-05-93. — 11246×52—19.
POVEDA (Juan), Elda (Espagne), 31-01-28. — 15921×51—91.
PUCHERCOS (Florencio), Barcelone (Espagne), 14-09-95. — 8615×52—59.
PUERTOLAS (Candido), Laspuna (Espagne), 03-10-92. — 11291×51—65.
PUJAL (Juan), Barcelone (Espagne), 05-01-05. — 8926×52—91.
PULIDO (Antoine), Villanueva del Arzobispo (Espagne), 19-03-17. — 9571×51—81.
QUESADA (Jean), Villanueva (Espagne), 01-08-32. — 12191×51—82.
RAMONEDA, née PRAT, Tornafort (Espagne), 07-11-93. — 6296×52—47.
RAMONEDA (François), Saint-André-de-Malmercat (Espagne), 12-12-86. — 6296×52—47.
RAZZAIA (Vincenzo), Bussi Sul Tirino (Italie), 23-10-20. — 6311×52—68.
RAZZAIA, née BUCCI, Bussi Sul Tirino (Italie), 04-09-21. — 6311×52—68.
REBOUT, née MASNIZA, Karkow (Russie), 08-01-22. — 12691×52—93
REFFO (Frédéric), Cravagliana (Italie), 02-11-00. — 6313×52—73.
REFFO, née ZOL, Valvasone (Italie), 08-10-10. — 6313×52—73.
REGAZZONI (Léonard), Santa Brigida (Italie), 17-07-08. — 16331×51—25.
REGAZZONI, née REGAZZONI, Santa Brigida (Italie), 08-07-13. — 16331×51—25
REIBER (Auguste), Honzrath (Allemagne), 09-01-14. — 8011×52—57.
REIS (Joao), Pouzada (Portugal), 06-05-02. — 5855×51—75.
REIS, née SROLL (Ova), Maly Svatonovice (Tchécoslovaquie), 26-08-03. — 5855×51—75.
REWERS (Joseph), Piotrowice (Pologne), 18-03-21. — 8611×52—57.
REY (Cesare), Bardonecchia (Italie), 03-09-11. — 9291×52—69.
RISSO (Pierre), Isola d'Asti (Italie), 23-08-97. — 33252×33—54.
RIZZO (Bernardo), Pantellaria (Italie), 09-12-27. — 13242×52—96.
RODELSTURTZ (Erich), Beaumarais (Sarre), 22-02-13. — 206×53—75.
RODRIGUEZ (Auguste), Monte Novo (Portugal), 28-07-09. — 4312×53—95.
RODRIGUEZ (Francisco), Lorca (Espagne), 14-09-26. — 6115×52—07.
RODRIGUES (José), Sao Miguel de Fiscal (Portugal), 10-02-07. — 4034×52—54.
RODRIGUEZ, née DIEZ, Castronuno (Espagne), 19-03-08. — 11468×52—81.
RODRIGUEZ (Francisco), Robledillo (Espagne), 02-04-00. — 20219×51—33.
RODRIGUEZ (Basilio), Castronuno (Espagne), 14-06-03. — 11468×52—81.
ROMANJUK (Jean), Shabje (Pologne), 06-10-19. — 4302×51—57.
ROMERO (Juan), Cordoba (Espagne), 21-04-19. — 7613×52—51.
RONOWIEZ (Stanislawa), Neumuhl (Pologne), 06-08-20. — 8611×52—57.
ROPPA (Achille), Gonars (Italie), 24-02-93. — 8012×52—13.
ROPPA, née DOSE, Gonars (Italie), 18-07-93. — 8012×52—13.
ROSE (Neil), Old Court Hanger Lane Ealing (Angleterre), 19-03-14. — 8177×52—83.
ROSIQUE (Ramon), Puigoerda (Espagne), 02-03-34. — 735×53—66.
ROSSETTI (Jules), Camerino (Italie), 01-09-20. — 8585×52—65.
ROVERA (Yolande), San Damiano Macra (Italie), 05-11-20. — 19133×51—06.
RUFAS (Hilario), Azloz (Espagne), 14-01-99. — 8623×52—33.
RUFAS, née SAIZ, Ibeasde Juarros (Espagne), 13-06-99. — 8623×52—33.
RUIZ, née PENA, Cillernelo de Bazana (Espagne), 24-03-00. — 13830×50—75.
SALATA, née CURIR, Monteaperta (Italie), 09-06-21. — 8621×52—57.
SALATA (Fernand), Bondeno di Gonzaga (Italie), 28-11-15. — 8621×52—57.
SALES (Jean), Cuevas de Vinroma (Espagne), 30-12-07. — 8583×52—13.

SALVADOR (Antonio), Sesto al Reghena (Italie), 26-02-02. — 6233×52—91.

SALVADOR, née BERTUSSI, Rivignano (Italie), 23-12-05. — 6233×52—91.

SAN JOSE (Joseph), Faura (Espagne), 09-02-25. — 7642×52—13.

SANCHEZ, née LOPEZ, Zalamea la Real (Espagne), 11-01-17. — 13547×52—81.

SANCHEZ (Lazaro), Nerva (Espagne), 12-02-10. — 13547×52—81.

SANZ (Engracio), Ayelo de Malferit (Espagne), 18-03-12. — 8841×52—13.

SARRI (Juan), Castelladral (Espagne), 22-11-08. — 8993×52—21.

SARRI, née SCARIOT, Seren del Grappa (Italie), 01-08-06. — 10389×49—55.

SARRI (Jean), Mansue (Italie), 02-09-04. — 10389×49—55.

SCAIA (Charles), Castelvetro Fiorentino (Italie), 18-11-03. — 11746×52—06.

SCHLOCHOFF (Erwin), Rojca (Pologne), 26-01-06. — 13461×52—75.

SCHLOCHOFF, née KATZ, Budapest (Hongrie), 22-01-12. — 13461×52—75.

SCHOEN, née SCHULER, Holz (Sarre), 07-05-24. — 19005×51—57.

SCHULZ (Jean), Zmyslow (Pologne), 11-12-21. — 8045×52—62.

SCHULZ, née GALECK, Katy (Pologne), 01-01-31. — 8045×52—62.

SEDEJ (Pavel), Petkovec (Yougoslavie), 06-01-27. — 5762×51—57.

SEGURA (José), Oujda (Maroc), 06-10-31. — 2939×53—95.

SERRANO (Fidèle), Alcaraz (Espagne), 23-03-14. — 18351×52—66.

SERRANO, née MASDEVALL, Llers (Espagne), 29-01-12. — 18351×52—66.

SERVATO (Dominique), Visone (Italie), 12-03-01. — 18812×51—06.

SERVATO, née BOCCHIO, Tortona (Italie), 07-10-04. — 18812×51—06.

SEVILLANO (José), Bacares (Espagne), 11-07-26. — 7051×52—13.

SIEDLER (Jean), Berlin (Allemagne), 06-12-11. — 10189×51—75.

SIMONAGGIO (Joseph), Breda di Piave (Italie), 22-06-20. — 10863×52—31.

SIPOS (Julia), Szombathely (Hongrie), 14-08-10. — 20606×51—13.

SIRVENT, née ORTEGA, Obanes (Espagne), 31-12-14. — 16189×50—92.

SISVALIAN, née GUEDIKIAN, Yeni Cheihr (Asie Mineure), 05-05-99. — —13.

SISVALIAN, née GUEDIKIAN, Yeni Cheihr (Asie Mineure), 05-05-99. — 7019×52—13.

SIWCZAK (Marian), Gremberg (Allemagne), 16-01-17. — 11041×51—71.

SIWCZAK, née JARMUZEK, Lwowek (Pologne), 03-01-26. — 11041×51—71.

SKOTAREK (Kasimir), Kiejeew (Pologne), 02-10-09. — 5757×52—60.

SKOTAREK (Kasimir), Kiejeew (Pologne), 02-10-09. — 5757×52—60. 5757×52—60.

SMIETANA (Vincent), Jedlicze (Pologne), 01-03-28. — 11663×51—13.

SOBAN (Ermanno), Locavizza di Ai Dussina (Italie), 12-10-21. — 20228×51—75.

SOLAKIAN (Gérard), Dudze (Asie Mineure), 14-07-14. — 3512×52—36.

SOLER (François), Petitjean (Maroc), 22-10-30. — 4303×53—95.

SOLOBODOWSKI (Bernard), Wanne (Allemagne), 18-12-12. — 16192×51—59.

SOLOBODOWSKI, née SKRZYPNIAK, Hamborn (Allemagne), 20-06-16. — 16192×51—59.

SOLOVY (Jean), Koropux (Pologne), 20-01-14. — 12438×52—13.

SOLOVY, née PICCA, Paesana (Italie), 25-11-21. — 12438×52—13.

SORBJAN (Jan), Sadkowizna (Pologne), 12-06-99. — 11277×52—03.

SORBJAN, née GOLIWAS, Radomice (Pologne), 15-09-99. — 11277×52—03.

SPINATO, née VISENTIN, Chiarano (Italie), 08-01-07. — 8781×52—11.

SPINATO (Carlo), Oderzo (Italie), 19-09-08. — 8781×52—11.

SPINOSI, née FUSO, Brossasco (Italie), 08-01-18. — 6311×52—13.

STABROWSKI (François), Hamborn (Allemagne), 06-09-11. — 8051×52—71.

STABROWSKI, née JERSZYNSKI, Castrop Rauxel (Allemagne), 21-12-17. — 8051×52—71.

STACHON (Ladislas), Wojakowa (Pologne), 22-01-10. — 12271×51—12.

STACHON, née SZYMANSKA, Skoki (Pologne), 30-11-17. — 12271×51—12.

STADNYCKYJ (Théodor), Kamionka Nowa (Pologne, 16-03-00. — 5810×52—15.

STADNYCKYJ, née WYDRA, Wulka Mazowiecka (Pologne), 01-11-88. — 5810×52—15.

STAFETTA (Angelo), Forgaria (Italie), 08-10-22. — 8832×52—03.

STASIAK (Adam), Staw (Pologne), 15-08-81. — 7892×52—07.

STASIACK, née PLUCIENNIK, Staw (Pologne), 15-06-95. — 7892×52—07.

STEDILE (Sereno), Valli del Pasubio (Italie), 11-05-26. — 8652×53—69.

STIEL (Stanislas), Radlin (Pologne), 28-09-06. — 14386×52—59.

STIEL, née BRZECHWA, Wanne (Allemagne), 25-08-10. — 14386×52—59.

STRUGALA (Mieczyslaw), Wanne (Allemagne), 03-03-18. — 8571×52—59.

STRUS (Stanislas), Jaroslaw (Pologne), 17-01-21. — 12901×51—59.

SUBIRATS (Julio), Mas de Barberans (Espagne), 06-12-07. — 10845×51—10.

SUBIRATS, née FERRE, Mas de Barberans (Espagne), 15-09-15. — 10845×51—10.

SZAWLIK (Stanislas), Nette (Allemagne), 22-06-23. — 8382×52—62.

SZETERLAK (Thadee), Krukienice (Pologne), 05-07-13. — 7122×53—59.

SZETERLAK, née JACKOWIAK, Duisburg (Allemagne), 18-05-11. — 7122×52—59.

SZMEJA (Janina), Setrop (Pologne), 23-06-27. — 20728×51—28.

SZTEJNBERG (Ela), Sokolow (Pologne), 00-00-10. — 9615×33—75.

SZTEJNBERG, née MITTELBERG, Varsovie (Pologne), 19-05-21. — 9615×33—75.

SZYMANSKI, née ZALEWSKA, Falkac (Pologne), 19-06-05. — 8881×52—68.

SZYMANSKI (François), Gogolewo (Pologne), 07-10-96. — 8881×52—68.

TAILLIEZ, née VERMEERSCH, Baeygem (Belgique), 05-12-04. — 10091×51—62.

TALABOT, née PEREZ, Canduela (Espagne), 31-12-21. — 8186×52—05.

TALASZKA (Wladislas), Westerholt (Allemagne), 21-07-19. — 20078×51—62.

TCHEORDUKIAN (Setrak), Cesaree (Turquie), 20-03-13. — 11051×50—13.

TCHEORDUKIAN, née MARGOSSIAN, Adana (Turquie), 13-12-21. — 11051×50—13.

TEJADA (Juan), Terroba (Espagne), 06-05-04. — 9071×52—33.

TEJADA, née GUILLAMON, Ferrol (Espagne), 16-05-09. — 9071×52—33.

TEJEDOR, née CONTRERAS, La Union (Espagne), 12-10-98. — 186×52—95.

TERRACCIANO (Ciro), Brusciano (Italie), 07-10-28. — 14513×51—13.

TINGHIR (Arsène), Constantinople (Turquie), 09-07-04. — 5065×52—75.

TINI (Angelo), Fabriano (Italie), 20-10-14. — 13286×52—57.

TIPNER (Jean), Brunssum (Hollande), 15-08-20. — 20512×51—59.

TKACZYNSKI (Stanislas), Andruszowka (Russie), 23-04-04. — 38981×38—75.

TKACZYNSKI, née STEC, Varsovie (Pologne), 20-10-12. — 38981×38—75.

TOR (Pédro), Vilada (Espagne), 11-07-01. — 2016×52—81.

TREVISAN (Alexandro), Amiens (Somme), 19-01-31. — 1553×53—80.

TROJANSKI, née ALAMENCIAK, Klecko (Pologne), 20-02-11. — 9075×52—78.

TROJANSKI (Antoine), Wieniec (Pologne), 29-03-03. — 9075×52—78.

TRONIAK (Michel), Czulowice (Pologne), 21-07-97. — 5946×52—10.

TRONIAK, née MAJEWSKA, Ujkowice (Pologne), 08-01-02. — 5946×52—10.

TRUONG VAN NUOI, Minh Huong (Annam), 15-01-07. — 17141×52—17.

TSIKLAS (Raoul), Candie (île de Crète), 01-01-24. — 8313×52—75.

VACCHIANI (Danilo), Trepo Grande (Italie), 07-09-08. — 15484×51—18.

VAN DEN BERGH (Jacobus), Schoonhoven (Hollande), 21-10-94. — 331×53—59.

VARGA (Valentin), Gor Kraljevec (Yougoslavie), 14-02-03. — 8075×51—57.

VASSALLO, née POGGIO, Ponti (Italie), 28-12-22. — 14768×52—83.

VASSILIEV (Dimitri), Plovdiv (Bulgarie), 23-09-23. — 583×52—95.

VINCENTI (René) (Monaco), 05-06-32. — 10015×51—97.

VITALI (Vito), Cassiglio (Italie), 21-11-13. — 8155×52—70.

VIVAR (Juan), Almargen (Espagne), 10-04-23. — 12670×52—11.

VU DINH NHUAN, Lo Tu (Viet-Annam), 28-08-12. — 15488×52—81.

VUKOJEVIC (Ambroz), Burgojno (Yougoslavie), 15-08-00. — 1169×52—92.

VUOLO, née IMPERATO, Cetara (Italie), 15-08-26. — 8334×52—91.

WILESYK (Basyle), Bouszou (Pologne), 06-08-03. — 10467×52—17.

WILESYK, née JARGIELO, Sol (Pologne), 12-09-10. — 10467×52—17.

WISNIEWSKI (Adam), Kazmierow (Pologne), 19-11-24. — 8975×52—02.
WITEK (Jacques), Zelazowka (Pologne), 18-07-09. — 9064×52—78.
WITEK, née NOWAK, Gruszow Wielki (Pologne), 02-08-22. — 9064×52—78.
WLODARCZYK (Franciszek), Kowalewo (Pologne), 31-08-19. — 11008×52—71.
WOJTASZEK (Joseph), Pittsbourg (U. S. A.), 14-12-07. — 9647×52—57.
WOJTASZEK, née LUSCZ, Bukowsko (Pologne), 03-11-08. — 9647×52—57.
WOJTEK (Cosme), Terszow (Pologne), 10-06-03. — 6061×52—53.
WOJTEK, née TERESZKIEWICZ, Spas (Pologne), 05-05-08. — 6061×52—53.
WOLK (Albin), Mosarz (Pologne), 13-09-01. — 11440×52—81.
WOLK, née MATUSZAK, Essen Steele (Allemagne), 19-03-10. — 11440×52—81.
WROBEL (Casimir), Kraszewice (Pologne), 03-03-06. — 21255×51—59.
WROBEL, née KOLODZIEJCZYK, Chojny (Pologne), 11-05-11. — 21255×51—59.
ZAMBON (Iginio), Budoia (Italie), 11-01-32. — 3936×53—73.
ZAMMIT (Jean-Baptiste), Tunis, 03-05-00. — 4843×52—95.
ZAMMIT, née BELLOCQ, Mostaganem (Oran), 13-03-04. — 4843×52—95.
ZAROUKIAN (Girair), Choumen (Bulgarie), 26-05-26. — 9989×52—13.
ZAZZERA, née POLLEDRI, Farini d'Olmo (Italie), 29-09-00. — 8453×52—77.
ZAZZERA (Antoine), Farini d'Olmo (Italie), 26-06-97. — 8453×52—77.
ZIEMBA, née DUDEK, Nieznanowice (Pologne), 24-07-25. — 12584×51—12.
ZIEMBA (Wladislas), Iwkowa (Pologne), 01-02-23. — 12584×51—12.
ZIMNY (Stanislas), Mokronos (Pologne), 07-11-25. — 6551×52—62.
ZOLNOWSKI (Zenon), Krzepice (Pologne), 10-12-17. — 8332×52—60.
ZOLYNSKI, née ROSINSKI, Kraczewice (Pologne), 31-10-13. — 7375×52—59.
ZOLYNSKI (Boleslaw), Lutobrok (Pologne), 07-06-08. — 7375×52—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BETTI, née BARANCA, Avignon (Vaucluse), 29-05-95. — 7093×52—84.
BROPHY, née MARCHAND, Paris, 10-11-24. — 103362×41—75.
CARLUCCI, née GENEVOIS, Oz (Isère), 22-08-89. — 19983×51—06.
CHARLOT (Simone), Paris, 14-06-24. — 2684×53—75.
CORRECHER, née BARTHOU, Moissac (Tarn-et-Garonne), 24-06-84. — 5573×52—82.
DAYOT (Blanche), Rennes (Ille-et-Vilaine), 11-11-02. — 11758×53—75.
DE ROY, née LEPAGE, Chassemy (Aisne), 24-09-99. — 6614×52—76.
DEMOUTIEZ, née RORIVE, Somain (Nord), 05-03-07. — 16992×51—59.
DEPOORTER, née WOLLE, Warhem (Nord), 14-02-00. — 7081×52—59.
DETHYE, née CAZEEL, Dunkerque (Nord), 31-05-20. — 5903×52—59.
DORNEZ, née DEBLONDE, Renescure (Nord), 13-03-07. — 13202×51—59.
DUERTO, née BEAUREGARD, Bègles (Gironde), 09-08-88. — 23954×38—33.
ERPELDING, née TOUSTOU, Ventenac-d'Aude (Aude), 21-07-93. — 19125×51—11.
ESPANA, née LACOMME, Maillas (Landes), 24-12-03. — 16065×52—31.
GALLO, née RAINAUT, Nice (Alpes-Maritimes), 01-09-81. — 16801×51—06.
HAGENLOCHER, née SCHOENENBURG, Donnenheim (Bas-Rhin), 13-04-01. — 2260×52—67.
HARRIS, née HIRTZ, Paris, 23-04-01. — 5441×52—75.
HASSELWEILER (Anna), Lille (Nord), 12-08-95. — 7620×52—59.
HERMAND, née TACQUET, Somain (Nord), 24-03-83. — 39904×32—78.
LAZZARELLI, née BAVOSI, Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), 05-11-91. — 9515×51—30.
LESCHAUD, née GUERY, Outrancourt (Vosges), 19-01-01. — 9093×52—54.
LLESSUY, née BORDES, Azereix (Hautes-Pyrénées), 24-03-96. — 8303×52—65.
LORENT, née BEST, Audun-le-Tiche (Moselle), 25-10-06. — 8624×52—57.
MALLOL, née PARRAMON, Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 15-01-02. — 1303×51—66.
MARCE, née DUMORA, Biarritz (Basses-Pyrénées), 17-10-95. — 3342×52—64.
MODIANO, née FEAUTRIER, Charenton-le-Pont (Seine), 01-01-78. — 6622×51—75.
PASSALACQUA, née CHERI, Constantine, 07-02-85. — 33276×41—93.
ROLIN, née BARRE, Gespunsart (Ardennes), 12-06-77. — 7834×52—08.
ROSSO, née MONFORT, Fonesnant (Finistère), 22-07-88. — 7073×52—75.
TAYAR, née CHAMIE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-07-00. — 7864×52—13.
THONON, née FORTIN, Orléans (Loiret), 26-02-04. — 8555×51—45.
ULRICH, née MERCHAT, Montpezat (Ardèche), 11-08-77. — 5047×52—69.
VANDERBUGT, née DARTEVELLE, Jeumont (Nord), 03-03-22. — 8669×52—59.
VOGLER, née WALTMANN, Strasbourg (Bas-Rhin), 01-04-06. — 2631×37—67.
ZAMMIT (Jean), Casablanca (Maroc), 01-08-31. — 449×53—95.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

AMUZZONI (Madeleine), Gropparello (Italie), 05-09-35. — 11367×51—89.
AMUZZONI (Georges), Avrolles (Yonne), 07-09-39. — 11367×51—89.
AMUZZONI (Gérard), Avrolles (Yonne), 07-09-39. — 11367×51—89.
ASTORI (Monique), Saint-Marcel (Eure), 02-10-42. — 3621×51—27.
ASTORI (Marie), Saint-Marcel (Eure), 02-10-42. — 3621×51—27.
BABY (Chantal), Troyes (Aube), 16-10-51. — 17355×51—10.
BABY (Yvette), Troyes (Aube), 14-03-48. — 17355×51—10.
BEDNAREK (Pierre), Fenain (Nord), 06-07-31. — 11386×52—59.
BRANDYS (Hendryk), Néris-les-Bains (Allier), 08-08-33. — 20548×51—03.
BUSCAGLIA (Alfred), Alger, 14-11-48. — 934×52—91.
CALABRO (Vinfa), Caltanissetta (Italie), 07-12-36. — 7092×52—13.
CALABRO (Maria), Caltanissetta (Italie), 13-10-38. — 7092×52—13.
CALABRO (Giuseppe), Caltanissetta (Italie), 08-04-13. — 7092×52—13.
CALABRO (Yolande), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 24-04-49. — 7092×52—13.
CATALOGNA (Jean), Saint-Dizier (Haute-Marne), 07-09-48. — 7792×52—55.
CATALOGNA (Mario-Louis), Saint-Dizier (Haute-Marne), 17-01-50. — 7792×52—55.
CATALOGNA (Elio), Saint-Dizier (Haute-Marne), 27-01-51. — 7792×52—55.
CATALOGNA (Giuseppa), Vallelunga-Pratameno (Italie), 28-12-34. — 7792×52—55.
CATALOGNA (Giuseppe), Vallelunga-Pratameno (Italie), 09-02-17. — 7792×52—55.
CECCATO (Patrice), Monheurt (Lot-et-Garonne), 08-10-51. — 8875×52—47.
CECCATO (Thérèse), Puch-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 01-11-10. — 8875×52—47.
CECCATO (Albert), Puch-d'Agenais (Lot-et-Garonne), 01-12-13. — 8875×52—47.
CEMELI (Francisco), Barcelone (Espagne), 29-08-37. — 8133×52—61.
CEMELI (Marie-Jeanne), Foix (Ariège), 22-07-42. — 8133×52—61.
CHABLOZ (Laurent), Coulommiers (Seine-et-Marne), 13-05-37. — 8063×52—77.
CHABLOZ (Jean-Pierre), Meaux (Seine-et-Marne), 08-12-51. — 8063×52—77.
CIESLAK (Jocelyne), Pecquencourt (Nord), 05-06-51. — 8922×51—59.
CIESLAK (Edmond), Somain (Nord), 15-10-52. — 8922×51—59.
CISEWICZ (Jacqueline), Corbeil (Seine-et-Oise), 01-04-40. — 6132×53—75.
CIVALLERO (Marie-Louise), Antibes (Alpes-Maritimes), 14-05-15. — 11617×52—06.
CIVALLERO (Odette), Antibes (Alpes-Maritimes), 09-09-46. — 11617×53—06.
CYRULIK (Thadée), Pécy (Seine-et-Marne), 28-04-11. — 8553×52—77.
CYRULIK (Jean), Vaudoy (Seine-et-Marne), 27-07-46. — 8553×52—77.
CYRULIK (Joseph), Vaudoy (Seine-et-Marne), 30-04-48. — 8553×52—77.
CYWIAK (Oury), Paris, 15-12-48. — 5395×52—75.
CYWIAK (David), Paris, 25-05-52. — 5395×52—75.
DALEWSKI (Michel), Blessac (Creuse), 04-03-48. — 11558×52—23.
DETHYE (Jacques), Havay (Belgique), 07-05-40. — 5903×52—59.
DINI (François), Dechy (Nord), 19-02-12. — 11841×52—59.
DINI (Serge), Dechy (Nord), 28-09-40. — 11841×52—59.
DOLCIMASCOLO (François), Casablanca (Maroc), 12-02-38. — 60×53—95.

DOLCIMASCOLO (Gisèle), Casablanca (Maroc), 29-08-39. — 60×53—95.
DOLCIMASCOLO (Frédéric), Casablanca (Maroc), 27-01-12. — 60×53—95.
MAZUREK (Léonard), Saint-Maurice-sur-les-Côtes, 18-03-33. — 12531×51—14.
FARRE (Francisco), Sarreal (Espagne), 04-05-36. — 11617×52—06.
FARRE (Gabriel), Sarreal (Espagne), 18-12-34. — 11617×52—06.
FERRANDO (Elvire), Bouira (Algérie), 14-05-45. — 5711×52—91.
FERRANDO (Anne-Marie), Aumale (Algérie), 31-12-47. — 5711×52—91.
FERRARA (Raphaël), Alger, 14-10-45. — 5191×52—91.
FORNIZ (Hélène), Toulouse (Haute-Garonne), 26-09-11. — 26726×39—31.
GARELLO (Bianca), Imperia (Italie), 21-10-35. — 3145×48—83.
GENINATTI (Christianne), Dunes (Tarn-et-Garonne), 25-11-47. — 11188×52—33.
GENINATTI (Jean-Claude), Valence (Tarn-et-Garonne), 24-11-51. — 11188×52—33.
GENINATTI (Alain), Valence (Tarn-et-Garonne), 24-11-51. — 11188×52—33.
GIOMI (Caroline), Saint-André (Alpes-Maritimes), 12-12-31. — 19391×51—06
GIOMI (Félix), Saint-André (Alpes-Maritimes), 19-06-36. — 19391×51—06
GOI (Bruno), Noyant (Allier), 10-01-19. — 7661×52—63.
GOI (Daniel), Noyant (Allier), 21-09-13. — 7661×52—63.
GOI (Diego), Noyant (Allier), 20-09-38. — 7661×52—63.
GOI (Duilio), Venzone (Italie), 01-08-33. — 7661×52—63.
GOI (Lucie), Noyant (Allier), 13-12-14. — 7661×52—63.
GOMANCKZUK (Marie), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 29-08-40. — 17512×52—21.
GRZESKOWIAK (Edouard), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 19-03-17. — 7662×52—62.
GRZESZCZUK (Régine), Champagnole (Jura), 01-11-16. — 8803×52—39.
HAGENLOCHER (Marlène), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-03-12. — 2260×52—67.
HAGENLOCHER (Roger), Strasbourg (Bas-Rhin), 16-08-15. — 2260×52—67.
HUMENNYJ (Nicole), Châtenoy (Seine-et-Marne), 28-12-16. — 8899×52—77.
KACZMAREK (Marcelle), Tracy-le-Mont (Oise), 16-12-39. — 9085×52—60.
KACZMAREK (Chantal), Tracy-le-Mont (Oise), 21-08-18. — 9085×52—60.
KACZMAREK (Alain), Soissons (Aisne), 09-07-51. — 8665×52—02.
KACZMAREK (Evelyne), Villers-Cotterêts (Aisne), 27-02-53. — 8665×52—02.
KAPUSTA (Liliane), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 23-03-38. — 12786×52—62.
KAPUSTA (Marian), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 25-01-39. — 12786×52—62.
KAPUSTA (Henri), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 21-08-12. — 12786×52—62.
KARAS (Annie), Bonnes (Vienne), 05-07-40. — 5527×52—78.
KARAS (Jean-Pierre), Rambouillet (Seine-et-Oise), 23-02-16. — 5527×52—78.
KARCZEWSKI (Thérèse), Bourges (Cher), 30-06-37. — 8462×52—18.
KARCZEWSKI (Léopold), Lunery (Cher), 08-08-18. — 8462×52—18.
KASPARIAN (Revont), Lyon (Rhône), 23-04-17. — 11619×52—38.
KASPARIAN (Ohanes), Charvieu (Isère), 07-03-14. — 11619×52—38.
KASPRZAK (Irena), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 19-01-39 — 8891×52—54.
KASPRZAK (Henri), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 05-09-33. — 8891×52—54.
KASPRZAK (Jean), Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), 15-02-36. — 8891×52—54.
KICIAK (Stanislas), Talange (Moselle), 01-11-39. — 8112×52—57.
KICIAK (Nieczyslaw), Maizières-lès-Metz (Moselle), 17-03-42. — 8112×52—57.
KICIAK (Roger), Amnéville (Moselle), 07-10-17. — 8112×52—57.
KICIAK (Marie-Thérèse), Marange-Silvange (Moselle), 22-01-50. — 8112×52—57.
KIDA (Chantal), Lisieux (Calvados), 01-09-47. — 12911×51—14.
KIDA (Monique), Lisieux (Calvados), 03-01-16. — 12911×51—14.
KIERSCHOWSKI (Bernadette), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 22-08-19. — 8162×52—71.
KIJEWSKI (Cécile), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 30-03-10. — 21138×51—62.
KLIKATZ (Marie-Anne), Moyvillers (Oise), 12-10-33. — 8785×52—60.
KLIKATZ (Jean-François), Moyvillers (Oise), 18-09-35. — 8785×52—60.
KLIKATZ (Violette), Moyvillers (Oise), 19-09-37. — 8785×52—60.
KOBAL (Marie-Louise), Sens (Yonne), 25-10-13. — 11123×51—89.
KOBAL (Reine), Sens (Yonne), 18-09-15. — 11123×51—89.
KOBAL (Elisabeth), Sens (Yonne), 04-06-19. — 11123×51—89.
KOBAL (Jacky), Sens (Yonne), 18-12-50. — 11123×51—89.
KORONOWICZ (Henri), Raismes (Nord), 26-08-12. — 8560×52—59.
KORONOWICZ (Edouard), Raismes (Nord), 09-03-16. — 8560×52—59.
KORONOWICZ (Nicole), Raismes (Nord), 20-11-18. — 8560×52—59.
KORONOWICZ (Jean), Raismes (Nord), 05-12-39. — 8560×52—59.
KROUT (Gunter), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 08-02-33. — 12840×37—06.
KROUT (Gisela), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 06-03-36. — 12840×37—06.
KUBIAK (Richard), Dourges (Pas-de-Calais), 25-02-13. — 13556×52—62.
KUBIAK (Daniel), Dourges (Pas-de-Calais), 30-05-17. — 13556×52—62.
KUBIAK (Marlène), Dourges (Pas-de-Calais), 03-03-52. — 13556×52—62.
KUDLAK (Odile), Jeu Maloches (Indre), 13-11-39. — 21293×51—02.
KUDLAK (Marie), Luçay-le-Mâle (Indre), 19-08-13. — 21293×51—02.
KUDLAK (Nada), Luçay-le-Mâle (Indre), 15-08-47. — 21293×51—02.
KUDLAK (Daniel), Bernot (Aisne), 05-07-51. — 21293×51—02.
KURZAC (Casimir), Chailly-en-Brie (Seine-et-Marne), 26-05-36. — 11288×52—89.
KURZAC (Ginette), Barbuise (Aube), 17-10-16. — 11288×52—89.
KURZAC (Christiane), Ancy-le-Franc (Yonne), 19-12-48. — 11288×52—89.
LEMANSKI (Albert), Hoensbroek (Hollande), 03-06-34. — 8323×52—62.
LEPKO (Michel), Saint-Erme (Aisne), 26-07-34. — 20906×51—08.
LEPKO (Raymond), Samoussy (Aisne), 15-06-37. — 20906×51—08.
LEPKO (Marie-Thérèse), Laon (Aisne), 19-01-12. — 20906×51—08.
LERA (Juana), Madrid (Espagne), 09-02-39. — 8237×51-76.
LERA (Luis), Barcelone (Espagne), 24-04-10. — 8237×51—76.
LEA (Maria), Barcelone (Espagne), 24-01-17. — 8237×51-76.
LIPOWCZYK (Michèle), Denain, (Nord), 03-09-17. — 8513×52—59.
LIPOWICZ (Didier), Thiers (Puy-de-Dôme), 15-07-50. — 9091×52—63.
LIPOWICZ (Thérèse), Thiers (Puy-de-Dôme), 09-02-19 — 9091×52—63.
LIPOWICZ (Richard), Sainte-Agathe (Puy-de-Dôme), 22-07-46. — 9091×52—63.
LISKA (Geneviève), Vernon (Eure), 18-07-39. — 7675×52—76.
LISKA (Jean-Pierre), Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), 04-12-49. — 7675×52—76.
LORENZATTI (Gilbert), Lavans-lès-Saint-Claude (Jura), 05-02-34. — 6724×52—39.
LOVATO (Gilberte), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 14-11-36. — 4397×52—24.
LOVATO (Gilbert), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 14-11-36. — 4397×52—24.
MACIAS (Valenta), Paris, 14-02-36—4133×51—75.
MAKIEWICZ (Annie), Courrières (Pas-de-Calais), 22-07-49. — 7635×52—62.
MANAS (Raphaël), Sabadell (Espagne), 12-07-37. — 886×52—66.
MANAS (Geneviève), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), 02-07-46. — 886×52—66.
MARTINEZ (Jean-Pierre), Commensacq (Landes), 06-01-36. — 8273×52—33.
MARTINEZ (Serge), Blanquefort (Gironde), 31-03-39. — 8273×52—33.
MARTINEZ (Yveline), Blanquefort (Gironde), 15-09-41. — 8273×52—33.
MARYNIAK (Edouard), Evin-Malmaison (Pas-de-Calais), 27-11-33. — 7633×52—62.
MASSA (Elio), Roccavione (Italie), 22-07-41. — 3591×52—84.
MASTRORILLO (Rolland), Vizille (Isère), 14-07-50. — 11399×52—38.
MATWICKI (Jean), Charvieu (Isère), 26-12-39. — 10095×51—38.
MATWICKI (Valentin), Tignieu-Jameyzieu (Isère), 20-09-46. — 10095×51—38.
MATWICKI (Régis), Tignieu-Jameyzieu (Isère), 01-11-48. — 10095×51—38.
MENEGHIN (Victor), Argenteuil (Seine-et-Oise), 15-06-32. — 1247×52—89.
MENEGHIN (Robert), Argenteuil (Seine-et-Oise), 31-07-37. — 1247×52—89.
MENEGHIN (Maria), Cordenons (Italie), 09-03-41. — 1247×52—89.

MENEGHIN (Natale), Cordenons (Italie), 21-08-31. — 1217×52—89.
MEUCLET (Luc), Lambusart (Belgique), 06-08-33. — 13387×52—59.
MEUCLET (Jean), Raches (Nord), 14-11-36. — 13387×52—59.
MILIAN (Marie-Rose), Montpellier (Hérault), 05-08-18. — 7583×52—34.
MILIAN (Antoine), Barcelone (Espagne), 29-10-37. — 7583×52—34.
MONTERO (Joséphine), Meknès (Maroc), 16-06-35. — 18707×52—95.
MONTERO (Raymonde), Meknès (Maroc), 23-02-39. — 18707×52—95.
MONTERO (Thérèse), Meknès (Maroc), 25-01-15. — 18707×52—95.
MONTERO (Augustine), Meknès (Maroc), 11-01-18. — 18707×52—95.
MORAWIAK (Thérèse), Vienne (Isère), 01-03-31. — 20418×51—38.
MORAWIAK (Joseph), Strojec (Pologne), 06-01-36. — 20418×51—38.
MORI (Ferdinand), Bastia (Corse), 18-01-37. — 14110×52—20.
MUNOZ (Antonio), Aubervilliers (Seine), 27-05-38. — 4815×52—75.
MURATORI (Tino), Hagondange (Moselle), 26-09-41. — 5773×51—57.
NAHABEDIAN (Gérard), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-12-48. — 8912×52—13.
NOWAK (Claude), Saint-Dizier (Haute-Marne), 13-12-49. — 11366×52—52.
NOWAK (Alain), Saint-Dizier (Haute-Marne), 29-03-52. — 11366×52—52.
OLIASZ (Germaine), Melun (Seine-et-Marne), 08-07-40. — 17161×10—77.
OLIASZ (Hélène), Coulommes (Seine-et-Marne), 06-06-42. — 17161×10—77.
PATRONCINI (Ezio), Sant Agostino (Italie), 20-06-32. — 7811×52—38.
PATRONCINI (Edwige), Sant Agostino (Italie), 03-11-35. — 7811×52—38.
PATRONCINI (Paolo), Sant Agostino (Italie), 20-06-32. — 7811×52—38.
PATULA (Irène), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-06-11. — 7101×52—62.
PATULA (Edouard), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-08-46. — 7101×52—62.
PATULA (Arlette), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 21-05-48. — 7101×52—62.
PAVAN (Sylvio), Armillac (Lot-et-Garonne), 06-12-37. — 11997×52—47.
PAVAN (Lydia), Armillac (Lot-et-Garonne), 18-08-46. — 11997×52—47.
PAWLUK (Viagio), Angoulême (Charente), 16-06-39. — 11937×51—46.
PETRAVIC (Annie), Gray (Haute-Saône), 18-03-45. — 13550×52—70.
PETRISTY (Nadia), Chelles (Seine-et-Marne), 07-12-52. — 10682×51—77.
PISKORZ (Pierre), Raismes (Nord), 17-08-51. — 11970×52—59.
PORTOLAN (Emile), Saint-Sornin-Lavolps (Corrèze), 19-04-35. — 14216×52—19.
RAZZAIA (Maria), Bussi-Sul-Tirino (Italie), 06-09-11. — 6311×52—68.
RAZZAIA (Roberto), Bussi sul Tirino (Italie), 01-01-47. — 6311×52—68.
RAZZAIA (Marie-Rose), Thann (Haut-Rhin), 30-11-19. — 6311×52—68.
REFFO (Annie), Aix-les-Bains (Savoie), 15-11-47. — 6213×52—73.
REGAZZONI (Italo), Vaire-le-Grand (Doubs), 23-10-36. — 16331×51—25.
REGAZZONI (Gilbert), Vaire-le-Grand (Doubs), 01-01-40. — 16331×51—25.
SANCHEZ (Violette), Albi (Tarn), 19-11-37. — 13547×52—81.
SANCHEZ (Rosette), Albi (Tarn), 23-02-45. — 13547×52—81.
SANZ (Max), Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône), 09-01-13. — 8811×52—13.
SANZ (Micheline), Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône), 16-01-41. — 8811×52—13.
SARRI (Primo), Piennes (Meurthe-et-Moselle), 10-06-32. — 10389×49—55.
SARTENA (Tarcision), Montagnac-la-Crempse (Dordogne), 16-09-36. — 4397×52—24.
SARTENA (Albino), Montagnac-la-Crempse, 23-01-33. — 4397×52—24.
SCHULZ (Mieczyslaw), Bruay-en-Arthois (Pas-de-Calais), 19-04-51. — 6015×52—62.
SKOTAREK (Aline), Podlesie (Pologne), 10-12-35. — 5757×52—60.
SKOTAREK (Irène), Maulers (Oise), 09-09-47. — 5757×52—60.
SOLOBODOWSKI (Rémi), Condé-sur-Escaut (Nord), 25-07-50. — 16492×51—59.
SOLOBODOWSKI (Jeanine), Vieux-Condé (Nord), 09-03-39. — 16492×51—59.
SOLOVY (Georges), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-06-51. — 12138×52—13.
SPINATO (Albino), Oderzo (Italie), 19-02-31. — 8781×52—11.
SPINATO (Antonietta), Oderzo (Italie), 26-08-35. — 8781×52—11.
SPINATO (Giuseppe), Oderzo (Italie), 15-09-37. — 8781×52—11.
SPINATO (Emma), Generville (Aude), 20-02-39. — 8781×52—11.
SPINATO (Pierre), Gaja la Selve (Aude), 12-04-42. — 8781×52—11.
SPINATO (Jean), Gaja-la-Selve (Aude), 07-12-44. — 8781×52—11.
STABROWSKI (Guy), Lyon (Rhône), 23-06-35. — 8051×52—71.
STACHON (Léocadie), Aubin (Aveyron), 05-03-35. — 12271×51—12.
STACHON (Henri), Cransac (Aveyron), 24-12-38. — 12271×51—12.
STACHON (Robert), Aubin (Aveyron), 31-01-45. — 12271×51—12.
STASIAK (Mieczyslaw), Staw (Pologne), 02-07-33. — 7892×52—07.
STASIAK (Bogdan), Staw (Pologne), 04-01-35. — 7892×52—07.
STASIAK (Louis), Staw (Pologne), 02-08-36. — 7892×52—07.
SUBIRATS (Floréal), Mas de Barberans (Espagne), 18-01-37. — 10845×51—10.
SUBIRATS (Jean), Troyes (Aube), 01-07-47. — 10845×51—10.
SUBIRATS (Henri), Troyes (Aube), 16-06-45. — 10845×51—10.
SZETERLAK (Eugène), Condé-sur-Escaut (Nord), 17-08-39. — 7122×52—59.
SZETERLAK (Léopold), Condé-sur-Escaut (Nord), 10-07-41. — 7122×52—59.
SZETERLAK (Elisabeth), Condé-sur-Escaut (Nord), 05-04-46. — 7122×52—59.
SZMEJA (Nadege), Chartres (Eure-et-Loir), 29-12-50. — 20728×51—28.
TCHEORDUKIAN (Francis), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 14-10-46. — 11054×50—13.
TCHEORDUKIAN (Jean-Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-09-50. — 11054×50—13.
TCHEORDUKIAN (Yvette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-12-52. — 11054×50—36.
TEJEDOR (Raphaël), Cap-de-l'Eau (Maroc), 24-12-39. — 186×52—95.
TEJEDOR (Marie-Louise), Cap-de-l'Eau (Maroc), 02-05-38. — 186×52—95.
TROJANSKI (Stanislas), Przybroda (Pologne), 13-01-27. — 9075×52—78.
TROJANSKI (Cécile), Argenteuil (Seine-et-Oise), 21-11-33. — 9075×52—78.
TRONIAK (Jeannette), Troyes (Aube), 17-06-38. — 5916×52—10.
TRONIAK (Alexandrine), Troyes (Aube), 10-03-35. — 5916×52—10.
VAN POTTALSBERGHE (Victor), la Louvière (Belgique), 05-09-32. — 16992×51—59.
WILESYK (Michel), les Eglises-d'Argenteuil (Charente-Maritime), 31-05-42. — 10167×52—17.
WITEK (Zygmund), Vauciennes (Oise), 30-07-39. — 9061×52—78.
WITEK (Mieczeslaw), Vauciennes (Oise), 20-07-42. — 9061×52—78.
WITEK (Christiane), Gonesse (Seine-et-Oise), 29-05-46. — 9061×52—78.
WOJTEK (Jean), Friardel (Calvados), 24-05-32. — 6061×52—53.
WOJTEK (Janine), Epaney (Calvados), 21-10-38. — 6061×52—53.
WROBEL (Thérèse), Glageon (Nord), 05-08-17. — 21255×51—59.
WROBEL (Marie-Jeanne), Glageon (Nord), 21-07-19. — 21255×51—59.
ZAMMIT (Andrée), Casablanca (Maroc), 22-08-32. — 4843×52—95.
ZIEMBA (Jean-Pierre), Cransac (Aveyron), 17-08-46. — 12581×51—12.
ZOLYNSKI (Daniel), Neuville-en-Ferrain (Nord), 14-06-49. — 7375×52—59.
ZOLYNSKI (Edmond), Neuville-en-Ferrain (Nord), 22-04-46. — 7375×52—59.
ZOLYNSKI (Jean), Neuville-sur-Escaut (Nord), 09-06-39. — 7375×52—59.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

AVIGDOR (Jacques). — AVIGDOR (Yako), Andrinople (Turquie), 28-05-08. — 5845×52—75.

BOUTELER (Sawaty). — BOUTLEROFF (Sawaty), Imanpo (Chine), 29-09-20. — 8031×51—78.

BRANDE (Jean). — BRANDYS (Jean), Piotrkowice (Pologne), 05-06-00. — 20548×51—03.

BRANDE (Valérie). — BRANDYS (Valérie), Xrzczonow (Pologne), 02-12-02. — 20548×51—03.

BRANDE (Hendryk). — BRANDYS (Hendryk), Néris-les-Bains (Allier), 08-08-33. — 20548×51—03.

GENSTEIN (Emmanuel). — GENSTEIN (Menasza), Rowno (Pologne), 09-09-03. — 16353×34—75.

HERMAN (Léon). — GHERMAN (Lewi), Balti (Roumanie), 02-07-05. — 29177×48—75.

GOMANQUE (Antoine). — GOMANCKZUK (Antoni), Putryszki (Pologne), 06-12-04. — 17512×52—21.

GOMANQUE (Anastasie). — GOMANCKZUK (Anastazia), Sokola (Pologne), 25-05-09. — 17512×52—21.

GOMANQUE (Marie). — GOMANCKZUK (Marie), Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), 29-08-40. — 17512×52—21.

HUMENY (Nikolay). — HUMENNYJ (Nikolay), Uszana (Pologne), 23-05-10. — 9899×52—77.

HUMENY (Janina). — HUMENNYJ (Janina), Klonova (Pologne), 14-06-14. — 8899×52—77.

HUMENY (Nicole). — HUMENNYJ (Nicole), Chatenoy (Seine-et-Marne), 28-12-46. — 8899×52—77.

CARPEVIEUX (Mateusas). — KARPAVICIUS (Mateusas), Sunkine (Lithuanie), 11-03-95. — 4826×35—52.

CARPEVIEUX (Marianne). — KARPAVICIUS (Marianne), Janow (Pologne), 16-01-00. — 4826×35—52.

LUISELLI (Christophe). — LUISELLI (Cristoforo), San Giovanni Bianco (Italie), 09-01-21. — 18901×50—30.

LUKACIK (Jean). — LUKACIK (Ivan), Vyrava (Tchécoslovaquie), 27-01-30. — 392×53—77.

MORVIAC (Jean). — MORAWIAK (Jan), Strojec (Pologne), 10-05-31. — 576×53—38.

MORVIAC (François). — MORAWIAK (Franciszek), Strojec (Pologne), 29-10-03. — 20118×51—38.

MORVIAC (Aniela). — MORAWIAK (Aniela), Dziadaki (Pologne), 28-01-08. — 20118×51—38.

MORVIAC (Thérèse). — MORAWIAK (Thérèse), Vienne (Isère), 01-03-34. — 20118×51—38.

MORVIAC (Joseph). — MORAWIAK (Joseph), Strojec (Pologne), 06-01-36. — 20118×51—38.

NOVAC (Bruno). — NOWAK (Bronislaw), Monckezhof (Allemagne), 05-04-18. — 11366×52—52.

NOVAC (Lucie). — NOWAK (Lucie), Buschdorf (Allemagne), 31-01-23. — 11366×52—52.

NOVAC (Claude). — NOWAK (Claude), Saint-Dizier (Haute-Marne), 13-12-49. — 11366×52—52.

NOVAC (Alain). — NOWAK (Alain), Saint-Dizier (Haute-Marne), 29-03-52. — 11366×52—52.

PASTOR (Thérèse). — PASTOR (Teresa), Soller (Espagne). 01-09-22. — 7424×51—13.

REDELSTUR (Eric). — RODELSTURTZ (Erich), Beaumarais (Sarre), 22-02-13. — 206×53—75.

STEINBERG (Elie). — SZTEJNBERG (Ela), Sokolow (Pologne), 00-00-10. — 9615×33—75.

STEINBERG (Gustawa). — SZTEJNBERG (Gustawa), Varsovie (Pologne), 19-05-24. — 9615×33—75.

CHERUCAN (César). — TCHEORDUKIAN (Setrak), Cesaree (Turquie), 20-03-13. — 11054×50—13.

CHERUCAN (Antoinette). — TCHEORDUKIAN (Araksi), Adana (Turquie), 13-12-21. — 11054×50—13.

CHERUCAN (Francis), TCHEORDUKIAN (Francis), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 11-10-46. — 11054×50—13.

CHERUCAN (Jean-Pierre). — TCHEORDUKIAN (Jean-Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-09-50. — 11054×50—13.

CHERUCAN (Yvette). — TCHEORDUKIAN (Yvette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-12-52. — 11054×50—13.

BIERI (Raymond), Saint-Louis (Haut-Rhin), 24-06-31. — 18597×51—99.

BUFF (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 05-03-33. — 1456×53—99.

CHOUBERSKY (André), Gatchina (Russie), 05-09-07. — 1341×52—99.

CHOUBERSKY (Alexandra), Alger, 11-01-17. — 1341×52—99.

DUVAL (Auguste), Phnom Penh (Cambodge), 29-10-31. — 5442×52—98.

DUVERNEY (Humbert), Genève (Suisse), 23-10-21. — 9703×51—99.

EAGLETON, née BOSWORTH, Paris (16e arrondissement), 11-12-28. — 29416×50—99.

EMONIN (Antoine), Liebvilliers (Doubs), 24-09-31. — 9916×50—99.

GASSMANN (Robert), Alger, 06-01-33. — 13103×52—99.

GENEVOIS (Jean), Naples (Italie), 07-02-30. — 10386×52—99.

JEANNERET (Bernard), Morteau (Doubs), 01-03-33. — 10716×52—99.

JOSET (Gérard), Exincourt (Doubs), 24-10-32. — 10326×51—99.

LAMEYSE (André), Dottignies (Belgique), 13-07-31. — 5631×51—99.

LAMEYSE (Rémy), Wattrelos (Nord), 14-06-30. — 5633×51—99.

MARION (André), Genève (Suisse), 25-10-22. — 9530×51—99.

MELISCH (Richard), Paris (16e arrondissement), 21-04-31. — 17550×52—99.

PERREARD (Henri), Genève (Suisse), 23-10-23. — 13651×52—99.

PORCEL (Jean), Limoges (Haute-Vienne), 11-05-31. — 2227×53—99.

SAUVAGE (André), Breuil-Levert (Oise), 15-11-26. — 10216×52—99.

SAUVAGE, née DUVIVIER, Ligny (Belgique), 06-07-26. — 10216×52—99.

SAUVAGE (Ginette), Ligny (Belgique), 29-10-13. — 10216×52—99.

SAUVAGE (Nadine), Gilly (Belgique), 03-04-52. — 10216×52—99.

SCHNETZLER (Alfred), Cleebourg (Bas-Rhin), 03-04-33. — 12017×52—99.

SCHUPEER (Werner), au Havre (Seine-Inférieure), 24-06-29. — 19899×51—99.

SONDEREGGER (Pierre), Tourcoing (Nord), 20-07-36. — 17528×52—99.

WALLACH (Jacques), Bâle (Suisse), 24-01-28. — 2967×52—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

LOEMBE-DEMAUSER (André), Pointe-Noire (Gabon), 12-11-14. — 10132×52—98.

LOEMBE-DEMAUSER, née KOUKAMBOULOU, Port-Genti (Gabon), 03-07-28. — 10132×52—98.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

PIERRE COUINAUD.

Décret du 22 mai 1953 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACOTTO (Thérèse), Torrazzo (Italie), 16-09-12. — 10121×52—73.

ALARCON (Alfred), Cuevas (Espagne), 12-09-11. — 9623×52—69.

ALBRICIAS (Esther), Barcelone (Espagne), 24-09-31. — 20078×51—75.

ALEXANDER (Léon), Liège (Belgique), 24-03-25. — 6323×52—37.

ALLEYSON (Roméo), Lausanne (Suisse), 26-07-09. — 9142×52—74.

ALLEYSON, née PELLEREY, Borgofranco d'Ivrea (Italie), 25-04-12. — 9142×52—74.

ALLIETTA (Bernard), Demonte (Italie), 17-01-10. — 11457×52—13.

ALLIETTA, née BAUDINO, Chuisa Pesio (Italie), 25-04-14. — 11457×52—13.

ALOI (Carlo), Monta d'Alba (Italie), 29-02-08. — 3103×49—31.

ALONSO (Justo), Villanubla (Espagne), 06-08-21. — 11988×52—47.

ALONSO (Antoine), Lorga (Espagne), 29-08-13. — 12612×51—47.

ALONSO (Maria), Villanubla (Espagne), 06-06-27. — 11860×52—47.

ALONSO (Angeles), Villanubla (Espagne), 09-07-29. — 10477×52—47.

ALVES (Domingos), Boticas (Portugal), 02-08-05. — 9014×52—16.

AMEDJIAN (Boghos), Karpouth (Turquie), 02-02-00. — 11115×51—38.

AMEDJIAN, née JAMGOTCHIAN, Karpouth (Turquie), 15-06-06. — 11115×51—38.

ARBRILE (Francesco), Almese (Italie), 05-08-04. — 9253×52—44.

ARENAS, née GARCIA, Saint-Sauveur-de-la-Vallée (Espagne), 09-04-07. — 10172×52—65.

ASQUER, née ABBADESSA, Novara (Italie), 04-02-11. — 6494×51—69.

BABUSKA (Jean), Niedzwied (Pologne), 24-04-20. — 7574×52—24.

BABUSKA, née TOPOLSKI, Scieciechow (Pologne), 13-02-22. — 7574×52—24.

BALBO (Jean-Baptiste), Roquebrune-Cap-Martin, (Alpes-Maritimes), 11-10-08. — 8367×52—06.

BALBO, née NEGROFRER, Dolceacqua (Italie), 27-12-11. — 8367×52—06.

BALDI (Jean), Castiglione Dei Pepoli (Italie), 18-04-15. — 14636×52—20.

BALDI, née NUCCI, Castiglione Dei Pepoli (Italie), 27-09-21. — 14636×52—20.

BARANEK (Casimir), Recklinghausen (Allemagne), 30-12-17. — 10522×52—59.

BARANOF (André), Odessa (Russie), 11-09-93. — 1835×51—75.

BARBIER (Gaston), Seneffe (Belgique), 19-06-98. — 6412×52—80.

BARONI (Louis), San Pellegrino (Italie), 20-06-11. — 20274×40—30.

BATSOU (Alibay-Kandjee), Mahabo (Madagascar), 27-09-15. — 13295×52—98.

BAYO (Gregorio), Sanguesa (Espagne), 22-12-27. — 9212×52—64.
BEI (Gino), Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), 10-06-13. — 4464×35—18.
BELLINA (Jean-Baptiste), Venzone (Italie), 04-09-09. — 7951×52—36.
BELLINA, née AUDISIO, Pozzuolo del Friuli (Italie), 19-08-17. — 7951×52—26.
BENVEGNU (Giovanni), Agordo (Italie), 20-01-28. — 8825×52—64.
BERNARDO (José), Olival (Portugal), 30-03-01. — 10071×52—08.
BERNI (Giacomino), Bagnolo San Vito (Italie), 19-06-22. — 9012×52—31.
BERRUTI (Juan), Alicante (Espagne), 12-03-16. — 9892×52—17.
BERTIN, née STEHR, Ziegenhals (Allemagne), 03-11-10. — 8833×52—13.
BERTOLO (Mario), Almese (Italie), 16-01-11. — 10151×52—73.
BERTOLO, née GALLO, Rubiana (Italie), 07-09-13. — 10151×52—73.
BIGARAN (Danilo), Oderzo (Italie), 02-11-31. — 4700×53—31.
BIONDARO (Giovanni), San Giovanni (Italie), 07-12-21. — 9413×52—69.
BIRAL (Victor), Conegliano (Italie), 24-12-20. — 12872×49—83.
BLACH (Jean), Strojec (Pologne), 28-11-06. — 12003×51—47.
BLACH, née GRYGIER, Dusseldorf (Allemagne), 16-08-10. — 12003×51—47.
BLANQUER (Pedro), Monforte (Espagne), 02-12-03. — 31092×45—92.
BLANQUER, née PEREZ, Totana (Espagne), 04-10-07. — 31092×45—92.
BLASZEZYK, née KUBIK, Jadowiki (Pologne), 01-01-19. — 5596×52—31.
BOBRAS (Jean), Nosolowice (Pologne), 21-07-01. — 13797×52—59.
BOBRAS, née PARASZCZY, Kupczy (Pologne), 25-06-11. — 13797×52—59.
BOGUSZEWSKI (Paul), Zgorsko (Pologne), 22-01-98. — 9141×52—03.
BOGUSZEWSKI, née SZTACHAC, Brzezienko (Pologne), 12-11-02. — 9141×52—03.
BONNEFON, née TURNER, Dursley (Angleterre), 25-08-11. — 17595×51—75.
BONNIER (Gaston), Saint-Trond (Belgique), 17-11-14. — 20996×51—59.
BORIES (Henricus), Ypres (Belgique), 08-11-11. — 8322×51—45.
BORKOWIAK (François), Olaczewo (Pologne), 10-10-07. — 9021×52—59.
BORKOWIAK, née SZCZERBOWSKI, Dortmund (Allemagne), 25-02-11. — 9021×52—59.
BOROWSKI (Sigismond), Gnesen (Pologne), 10-10-15. — 13796×52—59.
BOROWSKI, née JARZYNKA, Lautenburg (Pologne), 09-09-18. — 13796×52—59.
BORROZ (Cesare), Nus (Italie), 27-01-29. — 8323×51—75.
BOSCH (Aurora), Tremp (Espagne), 30-11-27. — 14571×51—47.
BOTTER (Giovanni), Fromaggiore (Italie), 01-09-97. — 1859×52—75.
BOTTER, née TONUS, Azzano Decimo (Italie), 22-11-01. — 1859×52—75.
BRAUN (Nicolas), Kirschnaumen (Moselle), 02-10-05. — 11996×33—57.
BRAVO (Camille), Aubervilliers (Seine), 18-07-21. — 8131×51—75.
BRAVO, née RODRIGUEZ, Jarandilla (Espagne), 20-11-30. — 8131×51—75.
BRESSAN (Marius), Brusson (Italie), 01-05-11. — 12757×52—38.
BRYGIER (Léon), Katernberg (Allemagne), 01-01-09. — 8451×51—62.
BRYGIER, née NOWAKOWSKI, Gladbeck (Allemagne), 15-06-13. — 8451×51—62.
BUHLER (Manfred), Steinen (Allemagne), 01-08-37. — 14107×52—67.
BURYSZ (Joseph), Karwin (Tchécoslovaquie), 16-11-15. — 21002×40—62.
BURYSZ, née MUSIAL, Essen Borbeck (Allemagne), 13-03-30. — 21002×40—62.
BUSON (Narciso), Vicenza (Italie), 01-09-26. — 9415×52—83.
BUSON, née MAGNANI, Citta di Castello (Italie), 31-01-23. — 9415×52—83.
CAFIERO, née KOLL, le Caire (Egypte), 16-12-98. — 7083×52—75.
CALDATO (Eugène), Spercenigo (Italie), 18-03-14. — 9215×52—32.
CALDATO, née VIVIAN, Fonte (Italie), 12-10-18. — 9215×52—32.
CALZATI (Guido), San Giovanni in Persiceto (Italie), 05-10-10. — 9671×52—57.
CALZATI, née BRIZZI, Sambuca Pistoiese (Italie), 25-07-15. — 9671×52—57.
CAMARASA (Antonio), Caudete (Espagne), 18-06-01. — 15612×51—12.
CAMARASA, née HERRERO, Sax (Espagne), 03-09-02. — 15612×51—12.
CAMOZZI (Pierre), Albino (Italie), 09-01-09. — 12112×51—32.
CAMPO (Mariano), Barbunales (Espagne), 08-03-14. — 11491×51—81.
CAMPO, née CARRUESCO, Huesca (Espagne), 25-03-13. — 11491×51—81.
CANIZARES (Garnier), Madrid (Espagne), 27-02-25. — 19673×51—23.
CARBONI (Hugues), Parme (Italie), 19-08-04. — 12138×52—20.
CARPINTERO (Crescensio), Almoguera (Espagne), 10-03-16. — 16887×51—78.
CASASOLA (Raffaele), Casalecchio di Reno (Italie), 11-01-18. — 15116×52—17.
CASASOLA, née DROZDZ, Jackinowice (Pologne), 04-08-19. — 15116×52—17.
CASOLA (Giovanni), Serradifalco (Italie), 05-08-26. — 16509×51—42.
CASTRO (Ignace), Algar (Espagne), 31-01-09. — 9535×52—13.
CAYET, née SAZUC, Kiew (U. R. S. S.), 23-06-28. — 10511×52—62.
CAYZELE (Camiel), Zuidschote (Belgique), 17-11-04. — 11287×52—59.
CECCARELLI (Joseph), Cervione (Corse), 17-03-31. — 3991×53—20.
CECCARELLI (Joseph), Massa (Italie), 12-12-27. — 3991×53—20.
CECCHINATO (Ferdinand), Montecchio Maggiore (Italie), 07-11-05. — 11588×52—66.
CECCHINATO, née BERTOLINI, Ronco All Adige (Italie), 16-02-09. — 11588×52—66.
CECCON (Antoine), San Nazario (Italie), 12-12-07. — 10103×52—73.
CECCON, née SCIMO, Syracuse (Italie), 07-06-17. — 10103×52—73.
CENTIS (Ottorino), San Vito Al Tagliamento (Italie), 06-07-27. — 9680×52—32.
CENTO (Antoine), Turin (Italie), 14-07-99. — 16198×48—90.
CESTER (Bruno), Motta di Livenza (Italie), 18-12-27. — 12545×51—31.
CHELLY, née ROA, Sousse (Tunisie), 31-01-06. — 2053×53—96.
CHILLON (Umberto), Cadoneghe (Italie), 29-07-09. — 12288×36—14.
CHIRI (Giuseppe), Sanfront (Italie), 02-05-11. — 9615×52—13.
CHMIELOWIEC (Wojtech), Brzostowa Gora (Pologne), 21-01-07. — 11519×52—02.
CHMIELOWIEC, née STEPIEN, Brzostowa Gora (Pologne), 19-08-13. — 11519×52—02.
CIAPRAGA (Joseph), Mikolajowice (Pologne), 08-07-03. — 6803×52—75.
CIAPRAGA, née PACHOLCZAK, Blaziw Gorna (Pologne), 30-06-08. — 6803×52—75.
CINARELLI, née SERAFINI, Mercatino Marecelia (Italie), 21-09-10. — 9371×51—84.
CLEMENT (Marie), Finestrat (Espagne), 23-04-22. — 10653×51—84.
COLUTTO (Ermenegildo), Forgaria Nel Friuli (Italie), 01-10-10. — 10711×52—47.
COLUTTO, née VIDONI, Forgaria Nel Friuli (Italie), 05-10-10. — 10711×52—47.
COLL (Joseph), Pau (Espagne), 19-01-19. — 9165×52—66.
COLOMBIN (Victorien), Verrayes (Italie), 12-09-24. — 9161×52—74.
CONDE (Joaquin), Castelnovo (Espagne), 06-11-03. — 32645×36—75.
CONVALLI (Armando), Massa (Italie), 28-10-98. — 17208×51—13.
CONVALLI (Benito), Rome (Italie), 08-02-29. — 17930×51—13.
CONVALLI, née BERNARDONI, Massa (Italie), 10-06-05. — 17208×51—13.
COP (Joseph), Plesce (Yougoslavie), 03-01-10. — 10182×52—78.
COP, née TURK, Plesce (Yougoslavie), 21-01-13. — 10182×52—78.
COPPO (Emile), Pont-Canavese (Italie), 13-02-07. — 19066×10—77.
COSTA (Félix), Villanueva de Sigena (Espagne), 12-01-21. — 10931×51—46.
COSTA (Lucia), Piacenza d'Adige (Italie), 12-01-33. — 9951×52—21.
COUTINHO (Manuel), Santa Marta de Penaguiao (Portugal), 25-05-03. — 5811×52—08.
COUTINHO, née MORAIS, Santa Marta de Penaguiao (Portugal), 26-09-06. — 5811×52—08.
CUESTA (Vincent), Herrera del Duque (Espagne), 19-06-99. — 11104×51—13.
CUESTA, née ALMANSA, Ceron (Espagne), 09-02-09. — 11104×51—13.
CZAPLINSKI (Pierre), Milno (Pologne), 12-05-02. — 12607×52—78.
CZAPLINSKI, née KARAIM, Milno (Pologne), 27-05-07. — 12607×52—78.
CZARNECKI (Bronislaw), Josefow (Pologne), 30-12-06. — 3251×51—03.
CZARNECKI, née WASZYNSKA, Josefow (Pologne), 21-11-06. — 3251×51—03.
CZECZKO (Bronislaw), Bity Kamien (Pologne), 29-08-04. — 21621×51—11.
CZECZKO, née KRZEMIEN, Leliwa (Pologne), 09-02-09. — 21621×51—11.

CZOUZ (Edouard), Zdroje (Pologne), 22-08-10. — 9323×52—59.
CZOUZ, née TORNARE, Marsens (Suisse), 26-06-19. — 9323×52—59.
D'ERCOLE (Ansano), Capannori (Italie), 13-12-30. — 12250×52—13.
DACOSTA (Bernardino), Santo Tirso (Portugal), 19-11-11. — 8452×52—71.
DACOSTA, née DE ALMEIDA, Oliveira de Azemeis (Portugal), 17-05-15. — 8452×52—71.
DA SILVA (Joaquin), Pereiro (Portugal), 16-07-10. — 13690×52—82.
DAJNAK (Alexandre), Rudka (Pologne), 20-03-08. — 7911×52—21.
DAJNAK, née KONIECZKA, Kochowo (Pologne), 18-05-27. — 7911×52—21.
DAL POS (Joseph), Alano di Piave (Italie), 06-08-20. — 3095×52—31.
DAMINATO (Teresina), Loria (Italie), 13-02-29. — 15355×51—31.
DANCZURA (Katarzyna), Trojczyce (Pologne), 01-05-07. — 4171×52—52.
DAZIANO (Bernard), Chuisa Pesio (Italie), 19-05-20. — 9463×52—83.
DEBRITO (Marcos), Mindelo (île de Sao Vicente) (Cap-Vert), 18-09-23. — 7995×52—75.
DEFARIA (Manuel), Barcelinhos (Portugal), 21-09-93. — 3803×52—02.
DE GASPERI (Ennius), Santa Maria Rezzonico (Italie), 08-12-25. — 10291×52—51.
DE LIMA (Emmanuel), Santa Maria de Santo (Portugal), 21-02-08. — 10213×52—73.
DEOLIVERA MARQUES (Domingos), Feira (Portugal), 01-03-03. — 10760×52—32.
DELAITE (Marcel), Willerzie (Belgique), 03-09-33. — 4132×52—08.
DELEU (Henri), Zillebeke (Belgique), 24-02-00. — 11247×36—59.
DELLA LIBERA (Luigui), Sacile (Italie), 10-10-13. — 9321×52—33.
DELMULLE (Georges), Coyghem (Belgique), 25-02-17. — 10211×52—59.
DEQUIN (Antoine), Vigneux-Hocquet (Aisne), 09-01-14. — 12151×35—02.
DEWACHTERE (Odile), Moorsele (Belgique), 10-07-09. — 3522×52—27.
DEWACHTERE, née SOETAERT, Menin (Belgique), 25-08-11. — 3522×52—27.
DEZZANI (Louis), Cigliano (Italie), 21-02-00. — 9462×52—83.
DI FRANCESCO (Eugenio), Basciano (Italie), 03-01-00. — 8273×51—75.
DI FRANCESCO, née CREMA, Megliadino St-Fidenzio (Italie), 30-12-08. — 8273×51—75.
DIAZ (Magdalena), Villa Carlos (Espagne), 11-06-29. — 8535×52—11.
DIOT, née ROLIN, Jehonville (Luxembourg), 03-12-08. — 10593×52—89.
DONNER (Stanislas), Pakoslaw (Pologne), 19-09-01. — 10133×52—62.
DONNER, née KALINOWSKI, Freisenbruch (Allemagne), 10-09-17. — 10133×52—62.
DOPIERALA (François), Holten (Allemagne), 18-01-17. — 10756×52—62.
DOPIERALA, née MICHALSKI, Wallrop (Allemagne), 06-03-23. — 10756×52—62.
DRODZINSKI (Edmond), Habinghorst (Allemagne), 23-02-21. — 7652×52—62.
DRODZINSKI, née PUST, Eickel (Allemagne), 23-02-21. — 7652×52—62.
DUASO (Ramon), Sarvise (Espagne), 07-12-11. — 9162×52—64.
DUASO, née RABAL, Sarvise (Espagne), 23-01-18. — 9162×52—64.
DYBMAN, née BADINTER, Telenesti (Roumanie), 00-00-01. — 19723×50—75.
EKSZTEROWICZ, née SICKO, Grodno (Pologne), 00-08-02. — 10211×52—69.
ELIZAGARAY (Jean), Aria (Espagne), 07-05-30. — 5113×53—64.
ELMISOW (Nicolas), Belgrade (Yougoslavie), 26-01-20. — 3118×50—67.
ELSNER (Siegfried), Striegau (Pologne), 15-02-09. — 9563×51—13.
ELSNER, née BOIN, Bersstadt (Pologne), 08-07-17. — 9563×51—13.
ENRICO (Bruno), Conches (Eure), 13-06-30. — 9982×50—06.
ESCOLANO (Dolores), Canillo (Andorre), 07-01-33. — 7300×52—75.
ESCUDERO (José), Corella (Espagne), 11-01-27. — 10503×51—33.
ESPARON, née VALORI, Fuccechio (Italie), 19-01-22. — 9021×52—13.
ESTEBAN (Gregorio), Carabanies (Espagne), 25-12-07. — 1728×52—17.
ESTEBAN, née MANZANAS, Real de San Vicente (Espagne), 17-01-21 — 1728×52—17.
ESTELA (Ramon), Alcarras (Espagne), 03-10-11. — 9123×52—76.
ESTELA, née RIBES, Alcarras (Espagne), 05-05-17. — 9123×52—76.
ESTRADE (Sebastien), Barcelone (Espagne), 20-06-01. — 9111×52—66.
ESTRADE, née SOLA, Osor (Espagne), 11-01-03. — 9111×52—66.
FARRERA (Daniel), Servi (Espagne), 28-07-30. — 4891×52—31.
FEDYSZYN (Michel), Krzewice (Pologne), 30-09-17. — 19855×51—63.
FERNANDEZ (Fernando), Cherivel (Espagne), 31-08-99. — 10253×52—02.
FERNANDEZ, née ZANETTA, Lesa (Italie), 12-11-01. — 10253×52—02.
FERRARI (Aldo), Colorno (Italie), 16-07-11. — 9641×52—77.
FERRAZZI (Antoine), Valstagna (Italie), 08-03-98. — 20161×10—39.
FERRAZZI, née LAZZAROTTO, Valstagna (Italie), 03-09-01. — 20161×10—39.
FERRON (Lucien), Nothum (Luxembourg), 23-07-98. — 31617×11—75.
FISCHER (Peter), Wattenscheid (Allemagne), 08-06-17. — 19772×51—71.
FLEISCHER (Maria), Krompachoch (Tchécoslovaquie), 22-12-24. — 9271×52—92.
FORN, née MONTOBBIO, Barcelone (Espagne), 30-08-20. — 21757×51—32.
FORN (Pedro), Barcelone (Espagne), 30-11-11. — 21757×51—32.
FORNONI (Giovanni), Ardesio (Italie), 23-02-97. — 8101×52—19.
FORNONI, née FORNONI, Ardesio (Italie), 18-10-03. — 8101×52—19.
FORTUNY (José), Breda (Espagne), 03-12-09. — 16965×51—31.
FRATTINI (Jacques), Orta (Italie), 05-03-03. — 8771×51—71.
FRONTERA (Bartolomé), Soller (Espagne), 22-01-03. — 9662×52—12.
FRYDMAN (Ester), Slavatycze (Pologne), 13-06-06. — 7006×52—75.
FUJARSKI (Léon), Dabrowa (Pologne), 20-02-07. — 9835×52—03.
FUJARSKI, née MAJ, Wislica (Pologne), 08-02-15. — 9835×52—03.
FUSCO (Teresa), Aquino (Italie), 02-11-28. — 17122×51—75.
FUSTER (Pedro), Ibiza (Espagne), 30-09-18. — 1140×52—09.
GALOS, née LANDRA, Vernante (Italie), 19-06-16 — 16665×52—75.
GARCES (Pascual), Escoain (Espagne), 15-08-91. — 11187×52—64.
GARCES, née CAMPO, Escoain (Espagne), 11-03-04. — 11187×52—64.
GARCIA (Baldomero), Frades de la Sierra (Espagne), 29-04-05. — 6125×52—38.
GARCIA (Gabriel), Almeria (Espagne), 28-10-27. — 9272×52—92.
GARCIA, née GREGO, Frades de la Sierra (Espagne), 30-08-09. — 6125×52—38.
GAWLIK (Antoine), Terfelde (Allemagne), 13-08-21. — 13788×52—52.
GAZZANIGA (Santa), Calcio (Italie), 17-04-30. — 6775×52—77.
GHION (Guerrino), Santa Giustina in Colle (Italie), 04-08-25. — 9661×52—82.
GIAVARINI (Vittorio), Chiuduno (Italie), 10-07-13. — 14629×52—32.
GIAVARINI, née BIANCHINI, Morsano (Italie), 21-02-18. — 14629×52—32.
GIERA (Antoine), Kirchlinde (Allemagne), 21-12-08. — 7101×52—59.
GIERA, née RAWINSKI, Pasierby (Pologne), 23-09-08. — 7101×52—59.
GIMZA (Wladislaw), Strozyska (Pologne), 08-04-21. — 9211×52—38.
GINER, née ORLANDINI, Vailhan (Hérault), 27-07-95. — 13659×52—31.
GIORDANO (Eugenio), Tarantasca (Italie), 29-04-32. — 4781×53—32.
GIRODENGO (Pietro), Moiola (Italie), 06-05-03. — 15291×51—13.
GIRODENGO, née BRUNO, Moiola (Italie), 07-12-09. — 15291×51—13.
GOETZ (Ernest), Strasbourg (Bas-Rhin), 23-03-04. — 10152×52—67.
GOLINSKI, née PRZYBYLSKA, Gebice (Pologne), 04-08-10. — 10791—×52—03.
GONZALES (Jésus), Bilbao (Espagne), 19-10-23. — 9962×52—16.
GRAB (Guillaume), Fribourg en Brisgau (Allemagne), 25-02-96 — 9191×52—68.
GRACIA (Pascual), Almunia (Espagne), 10-04-08. — 18156×10—92.
GRASSINI (Angiolo), Tizzana (Italie), 03-07-15. — 3159×52—33.
GRASSINI, née FIORINI, Dovadola (Italie), 24-10-19. — 3159×52—33.
GRUDZA (Stanislas), Bezmewa (Pologne), 24-05-29. — 15637×51—33.
GRYCAN (Michel), Wierzbowce (Pologne), 12-12-25. — 11047×52—51.
GUERREIRO (Alfonso), Faro (Portugal), 16-09-07. — 8211×52—75.
GUERREIRO, née MENDONCA, Faro (Portugal), 15-07-10. — 8211×52—75.
GUILLEN (Antoine), Carthagène (Espagne), 27-11-07. — 5119×52—69.
GUILLEN, née CONESA, Aljorra (Espagne), 28-03-11. — 5119×52—69.
GUILLET, née MORESCO, Pinerolo (Italie), 01-05-21. — 5175×52—69.
GUMPERT-OBST (Max), Opatowek (Pologne), 26-12-98. — 430×50—59.
GURBACKI (Marjan), Poznan (Pologne), 08-09-23. — 7898×52—37.
HADJ DIDI, née CORTE, Gênes (Italie), 08-03-09. — 9663×52—06.
HARMATY (Wlodysmiez), Kolbajowice, (Pologne), 31-12-13. — 10113×52—62.
HARMATY, née KRUSZKA, Kolbajowice (Pologne), 26-07-11. — 10113×52—62.
HAYMA (Klaas), Lecuwarderadeel (Hollande), 02-01-16. — 9113×52—76.

HAYMA, née KOOTSTRA, Menaldumadeel (Hollande), 20-01-19. — 9113×52—78.

HEBENSTREIT (Max), Metz (Moselle), 16-03-00. — 10092×52—57.

HERMAN (Stephane), Kolo (Pologne), 15-08-14. — 3234×52—02.

HOLSTEIN (Imre), Kokova (Hongrie), 27-01-02. — 823×50—78.

HOLSTEIN, née BARNA, Banska Stiavnisca (Tchécoslovaquie), 11-06-11. — 823×50—78.

HOLVOET (Léopold), Gheluwe (Belgique), 04-11-01. — 11599×52—08.

HOTOIAN (Diran), Karpout (Asie Mineure), 15-01-04. — 20929×51—69.

HOTOIAN, née KATCHADOURIAN, Karpout (Asie Mineure), 00-00-02. — 20929×51—69.

HRYNISZYN (Jean), Mlodowice (Pologne), 10-05-10. — 10112×52—78.

HRYNISZYN, née BUCZKOWSKI, Louzinka Gorna (Pologne), 06-09-08. — 10112×52—78.

INFANTOLINO (Giuseppe), Caltanissetta (Italie), 16-11-09. — 9385×52—83.

INFANTOLINO, née PASSAMONTE, Caltanissetta (Italie), 01-01-22. — 9385×52—83.

INGLES (Asensio), Pozo Estrecho (Espagne), 05-08-05. — 7677×52—69.

INGLES, née MORCILLO, Pozo Estrecho (Espagne), 01-08-08. — 7677×52—69.

JACQUELIN, née ROSSI, Bardi (Italie), 04-07-16. — 14889×52—75.

JANEZIC (Vincencij), Siska Ljubljana (Yougoslavie), 13-07-00. — 10763×52—76.

JIMENEZ (Victor), Barroman (Espagne), 06-03-20. — 10132×51—33.

JUAN (Emeterio), Hondon de las Nieves (Espagne), 20-01-00. — 9691×51—81.

JUAN, née PEREZ, Pinoso (Espagne), 26-01-12. — 9691×51—81.

JUSZCZAK (Veronique), Hagen (Allemagne), 15-12-16. — 9631×52—51.

KALETA (Franciszek), Gronow (Pologne), 14-09-13. — 18612×51—60.

KALETA, née PLACZEK, Gronow (Pologne), 25-07-14. — 18612×51—60.

KALUZNY (Laurent), Krzyworzeka (Pologne), 08-08-12. — 7855×52—77.

KALUZNY, née IDASIK, Ozarow (Pologne), 14-11-12. — 7855×52—77.

KAMENOFF (Pierre), Ogoravka (Bulgarie), 13-10-01. — 12101×51—14.

KAMENOFF, née KUKIELKA, Zaborow (Pologne), 10-09-09. — 12101×51—14.

KAPUSTA (Anna), Sludce (Pologne), 02-01-31. — 5161×53—02.

KEMMERLING (Heinrich), Erp (Allemagne), 17-04-99. — 13352×51—77.

KICA (Joseph), Krzeczon (Pologne), 03-01-05. — 10921×52—59.

KICA, née STEC, Barycz (Pologne), 02-01-11. — 10921×52—59.

KIMONT (Michel), Kaunas (Lithuanie), 10-09-16. — 9656×51—75.

KLAPSIA (François), Jablunkov (Tchécoslovaquie), 28-09-23. — 9633×52—59.

KLEIN (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 01-09-03. — 6332×36—57.

KLEPKA (Wladyslaw), Wojslawice (Pologne), 18-06-14. — 9632×52—51.

KLEPKA, née GLABSKI, Jozefow (Pologne), 22-05-16. — 9632×52—51.

KLUCZYNSKI (François), Dopiewiec (Pologne), 22-03-99. — 21219×51—62.

KLUCZYNSKI, née KASIDA, Herne (Allemagne), 12-06-12. — 21219×51—62.

KLUSKA (Adam), Dalachow (Pologne), 04-12-11. — 12179×51—68.

KLUSKA, née KOZIOLEK, Chojny (Pologne), 27-04-15. — 12179×51—68.

KNAPIK (Joseph), Zelczyn (Pologne), 06-01-10. — 7402×52—75.

KNAPIK, née OBRAMSKI, Nelberg (Pologne), 20-08-19. — 7402×52—75.

KNOP (Willi), Quatzow (Allemagne), 18-08-24. — 11615×19—70.

KONIECZNY (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 02-12-31 .— 5102×53—59.

KOUTCHMAZOUKINE (Zaramouk), Maltchine (Russie), 03-03-97. — 11109×52—87.

KOUTCHMAZOUKINE, née HYD, Przemisli (Pologne), 16-04-04. — 11109×52—87.

KRENOS (Joseph), Solina (Yougoslavie), 25-12-07. — 9686×52—02.

KRENOS, née GOMBOC, Pertoca (Yougoslavie), 10-09-08. — 9686×52—02.

KURZAWINSKI (Pierre), Tuliskow (Pologne), 26-06-04. — 8161×52—77.

KURZAWINSKI, née KRUCZKOWSKA, Tuliskow (Pologne), 14-01-12. — 8161×52—77.

KUSEN (Dimitri), Rajtarowice (Pologne), 01-03-08. — 11914×51—51.

KUSEN, née ZARANSKA, Pnikut (Pologne), 14-12-11. — 11914×51—51.

KUSIAK (Waclaw), Czestocice (Pologne), 17-03-22. — 10591×52—63.

LABATI (Raulo), Turin (Italie), 15-07-31. — 20114×51—75.

LACZKOWSKI (Franciszek), Osterfeld (Allemagne), 21-07-14. — 9284×52—59.

LACZKOWSKI, née KOPYCKA, Piecmorgi (Pologne), 17-11-23. — 9284×52—59.

LALINE (Philibert), Mons (Belgique), 25-03-22. — 10085×52—59.

LEGOY, née SCHNIEGEL, Iena (Allemagne), 22-06-21. — 9655×52—77.

LEIB (Alphonse), Moyeuvre-Grande (Moselle), 29-10-07. — 17401×52—75.

LENTINI (Natale), Condofuri (Italie), 14-11-27. — 9511×52—60.

LEPROUST, née ZAMPARO, Sesto Al Reghena (Italie), 07-09-12. — 1691×52—47.

LEWANDOWSKI (Félix), Choczu (Pologne), 01-11-20. — 12071×51—12.

LEWANDOWSKI (Etienne), Castrop (Allemagne), 05-09-11. — 21957×50—57.

LEWANDOWSKI, née KRYS, Bottrop (Allemagne), 24-07-12. — 21957×50—57.

LIMA (Lino), Santiago (Cap-Vert), 10-10-20. — 17481×52—98.

LIMA, née BARRETO, Sao Miguel (Cap-Vert), 24-10-10. — 17481×52—98.

LIS (François), Rudowskach (Pologne), 28-06-23. — 10115×52—54.

LISZCZYNSKI (Elie), Komarno (Pologne), 23-12-05. — 16101×51—58.

LISZCZYNSKI, née BOBRUKIEWICZ, Moscou (Russie), 16-01-18. — 16101×51—58.

LITKOWSKI (Szczepan), Schonthal (Allemagne), 01-12-03. — 9281×52—59.

LIVIERO (Davino), Campo Sampiero (Italie), 26-10-05. — 11769×52—81.

LIVIERO, née GALLO, Campo Sampiero (Italie), 23-07-10. — 11769×52—81.

LOP (Gines), Barcelone (Espagne), 24-05-12. — 17422×51—14.

LOP, née VEGA, Mondreganes (Espagne), 03-08-17. — 17422×51—14.

LOPEZ (Françoise), Ulella Del Campo (Espagne), 07-05-26. — 11088×52—66.

LORENZINI (Egisto), Ulassai (Italie), 16-02-16. — 15241×19—13.

LOUSSARARIAN (Salomon), Adana (Asie Mineure), 10-03-14. — 4882×52—13.

LUBOW (Charles), Berlin (Allemagne), 06-08-20. — 14076×52—59.

LUISELLI (Victor), Albino (Italie), 11-11-07. — 9361×52—57.

LYLYK (Jean), Uherce Nierabitowskie (Pologne), 02-08-14. — 13817×52—37.

LYLYK, née SONDEJ, Zielonka (Pologne), 25-04-08. — 13817×52—37.

MABER (Gladys), Crediton (Angleterre), 20-07-06. — 19152×51—43.

MACHEK (Lubomir), Nova Paka (Tchécoslovaquie), 24-02-24. — 4298×53—75.

MACHIERALDO (Adelchi), Cavaglia (Italie), 09-12-10. — 9044×52—69

MACIOCCO (Pietro), Tempio (Italie), 09-06-31. — 3395×53—20.

MADAGHDJIAN (Hayrabed), Athènes (Grèce), 15-04-23. — 9624×52—13.

MAGNA (Emile), Gravelotte (Moselle), 18-01-11. — 10905×52—57.

MAGRIS (Natale), Montereale (Italie), 09-07-22. — 9013×52—69.

MAGRIS, née POLICANTE, Saint-Ambrogio (Italie), 19-02-28. — 9013×52—69.

MAIER (Rolf), Stuttgart (Allemagne), 16-12-36. — 13430×52—59.

MAJCZAK (Jean), Letownia (Pologne), 27-11-01. — 20815×51—10.

MAJCZAK, née BLADEK, Przyszow Kameralny (Pologne), 15-03-02. — 20815×51—10.

MALDERA (Pierre), Genève (Suisse), 18-12-09. — 7001×51—69.

MALICEK (Marlin), Dolnie Srnie (Tchécoslovaquie), 27-10-08. — 9042×52—21.

MANENTE (Jeanne), Santa Lucia di Piave (Italie), 24-05-24. — 13757×52—65.

MANSANTI (Pierino), Monchio Delle Corti (Italie), 03-02-14. — 9205×52—89.

MANTOVANI (Leonide), Argenta (Italie), 10-02-22. — 10462×51—32.

MARCHETTI (Irenco), Pesaro (Italie), 06-10-99. — 6594×52—75.

MARCHETTI, née BONETTI, Novilara (Italie), 24-03-99. — 6594×52—75.

MARCINIAK (Louis), Castrop (Allemagne), 30-12-06. — 9365×52—59.

MARCINIAK, née CIESIELSKI, Hamborn (Allemagne), 18-12-10. — 9365×52—59.

MARGAROLI (Giovanni), Paruzzaro (Italie), 24-10-07. — 8775×51—54.

MARGAROLI, née PIERINI, Gubbio (Italie), 23-12-10. — 8775×51—54.

MARIETTI (Joseph), Ivrea (Italie), 10-03-15. — 5271×52—74.

MARIOTTI (Jean), Carrare (Italie), 08-05-29. — 19805×51—91.

MARSILIO (Luigi), Carmignano di Brenta (Italie), 15-07-10. — 7963×52—33

MARTINEZ (Daniel), Huercal (Espagne), 26-06-00. — 13826×52—65.

MARTINI (Mario), Padoue (Italie), 26-06-32 — 16009×52—75.

MARTINEZ (Etienne), Canteras (Espagne), 24-03-07. — 7105×51—42.

MARTIN (Francisco), Valladolid (Espagne), 12-01-05. — 7694 x 52—34.
MARTINS (José), Rio Tinto (Espagne), 14-04-25. — 3588 x 53—95.
MARTIN (Joseph), Laroles (Espagne), 05-06-04. — 15176 x 52—11.
MARTINEZ, née PEREZ, Carthagène (Espagne), 08-02-08. — 7405 x 51—42.
MARTIN, née LOZANO, Cartagena (Espagne), 25-05-10. — 7691 x 52—34.
MARTINS, née MARTINS, Rabat (Maroc), 10-02-33. — 3588 x 53—95.
MASCAZZINI (Alessandrina), Buscate (Italie), 13-06-30. — 10508 x 52—77.
MASSERINI (Emilio), Fiorano al Serio (Italie), 12-11-22. — 191 x 49—92.
MASTNJAK (Rodolphe), Lintfort (Allemagne), 18-04-20. — 13523 x 51—57.
MATAS (Sauveur), Peratallada (Espagne), 20-04-00 — 24669 x 29—66.
MATHYS (Joseph), Grand-Leez (Belgique), 17-08-12. — 16460 x 46—80.
MATO, née SAIS, Palafrugell (Espagne), 14-04-11. — 10095 x 52—66.
MATTIUZZO (Graziano), Sao-Paolo (Brésil), 28-06-05. — 10578 x 52—81.
MATTIUZZO, née CAMPAGNOL, Monastier di Trevis (Italie), 02-09-12. — 10578 x 52—81.
MAYERANOFF (Georges), Krasnostav (Russie), 16-11-08. — 12003 x 52—95.
MAYERANOFF, née LOUTCHITCH, Savnik (Yougoslavie), 26-10-13. — 12003 x 52—95.
MAZA (Antoine), Torla (Espagne), 25-02-07. — 10571 x 52—32.
MAZA, née GALLEGOS, Gijon (Espagne), 28-01-09. — 10571 x 52—32.
MEASSO (Dominique), Fanna (Italie), 12-12-12. — 6082 x 52—02.
MEIONI (Giacomo), Brenta (Italie), 22-10-15. — 9973 x 52—68.
MENDOZA (Constant), Talavan (Espagne), 16-11-22. — 13335 x 51—12.
MERINO (Santiago), les Heras (Espagne), 17-12-11. — 11842 x 51—12.
MIEKISIAK (Martin), Hamborn (Allemagne), 17-10-07. — 6725 x 52—59.
MIEKISIAK, née KAPTUR, Draewa-Mari (Allemagne), 09-06-09. — 6725 x 52—59.
MIGLIORE (Pietro), Castelmagno (Italie), 28-06-13. — 7252 x 52—83.
MIHIC (Wladimir), Osijek (Yougoslavie), 14-03-28. — 444 x 53—59.
MILESI (Léon), Cassiglio (Italie), 08-11-12. — 6788 x 52—39.
MINUT (Virginio), Visco (Italie), 06-05-09. — 16642 x 51—31.
MINUT, née GIACOMIN, Farra di Soligo (Italie), 08-06-21. — 16642 x 51—31.
MIUTCIN (Rada), Srbska-Zrnja (Yougoslavie), 12-10-26. — 8244 x 52—39.
MOLZINO, née SANTORO, Messine (Italie), 17-01-20. — 14018 x 52—13.
MONCHAT (Florent), Tramonti de Sotto (Italie), 15-11-26. — 10159 x 52—08.
MORICHELLI (Nicola), Fabriano (Italie), 01-05-95. — 21749 x 51—75.
MORICHELLI, née CIARABALA, Fabriano (Italie), 06-12-99. — 21749 x 51—75.
MORONI (Vincent), Albino (Italie), 05-12-93. — 21469 x 51—75.
MULLER, née SMOK, Sosnowice (Pologne), 11-01-11. — 9601 x 52—68.
MUNAR (Angèle), San Pedro de Sansellas, 01-01-20. — 9992 x 52—13.
MUNOZ (François), Arquillos (Espagne), 03-05-20. — 10674 x 52—30.
MUNOZ (Antonio), Muria (Espagne), 26-03-04. — 7934 x 52—91.
MUNOZ (Juan), Monbeltran (Espagne), 29-01-04. — 10585 x 52—45.
MUNOZ (Manuel), Nijar (Espagne), 21-09-10. — 12409 x 52—92.
MUNOZ, née SENDRA, Benichembla (Espagne), 14-03-13. — 7934 x 52—91.
MUNOZ, née MARTIN, Monbeltran (Espagne), 11-05-90. — 10585 x 52—45.
MURTAS (Eugenio), Buggeru (Italie), 29-08-01. — 10252 x 52—73.
MURTAS, née TINTI, Sasso Corvarro de Annuzio, 21-11-02. — 10252 x 52—73.
NADJARIAN (Grégoire), Seversk (Asie Mineure), 20-12-22 — 14452 x 52—83.
NAOUMENKO (Alexandre), Rostov-sur-le-Don, 12-09-00. — 8201 x 52—75.
NAVONE (Ramolo), Camerano Casasco (Italie), 13-03-12. — 13382 x 52—98.
NEMETH (Antal), Budapest (Hongrie), 09-05-95. — 35559 x 38—75.
NEMETH, née ZSOLNAY, Budapest (Hongrie), 27-05-95. — 35559 x 38—75.
NICHANIAN (Ohannes), Constantinople (Turquie), 26-09-10. — 0859 x 46—75
NOBILE (Joseph), Castel Dieri (Italie), 21-09-24. — 14987 x 52—81.
NOWACKI (François), Dakowe Mokre (Pologne), 09-03-98. — 11322 x 52—59.
NOWACKI, née GIL, Konstantinow (Pologne), 14-10-03. — 11322 x 52—59.
NOWAK (Marceusz), Duisburg Ruhsort (Allemagne), 13-02-98. — 14277 x 52—62.
NOWAK, née BERLINSKI, Stoppemberg (Allemagne), 15-08-02. — 14277 x 52—62.
OHANIAN (Margos), Arapquir (Turquie), 07-09-06 — 10114 x 52—38.
OHANIAN, née ZANAZANIAN, Arapquir (Turquie), 12-02-03. — 10114 x 52—38.
OJZANOWSKI (Stanislas), Czastary (Pologne), 22-01-04. — 13961 x 51—60.
OJZANOWSKI, née DOBROWALSKA, Kedava (Pologne), 10-10-00. — 13961 x 51—60.
OLIVARES (José), Jumilla (Espagne), 01-05-06. — 10061 x 52—32.
ORSO (Elie), Mussolente (Italie), 30-11-11. — 10796 x 52—31.
ORSO, née DAL (Castello), Cogollo (Italie), 28-08-22. — 10796 x 52—31.
OSTUZZI (Luigi), Turin (Italie), 17-07-31. — 6075 x 51—75.
OSUSKY (Paulina), Paris, 29-05-20. — 18463 x 52—75.
PACIOS (Antoine), Madrid (Espagne), 24-02-08. — 2701 x 52—61.
PACIOS, née ZAMORA, Angues Huesca (Espagne), 24-02-12. — 2701 x 52—64.
PADERNT (Martin), Oix (Espagne), 20-03-22. — 9473 x 52—66.
PAGANUZZI (Alessandro), Castel San Giovanni (Italie), 07-11-28. — 11286 x 51—75.
PALMA (Fortunato), San Stino di Livenza (Italie), 01-08-23. — 9135 x 52—81.
PANAIA (Giovanni), Calymnos (Grèce), 14-11-05. — 11613 x 18—13.
PANAIA, née CAMBOURIS, Calymnos (Grèce), 12-11-10. — 11613 x 18—13.
PANKRATOFF (Jean), Nijny Novgorod (Russie), 01-01-96. — 6625 x 52—59.
PAPADONGONAS (Panagatio), Gerolimine (Grèce), 26-10-24. — 9215 x 52—59.
PARCHELNAK (Tadeuz), Stanislawow (Pologne), 29-11-13. — 16551 x 51—02.
PARODI (Joseph), Pegli (Italie), 10-01-99. — 13046 x 52—93.
PEDRO, née PALOS, Biceite (Espagne), 19-04-18. — 10795 x 52—31.
PELEGRI (Francisco), Barcelone (Espagne), 05-09-11. — 4790 x 52—13.
PELNAR (Anne-Marie), Casablanca (Maroc), 24-10-31. — 3587 x 53—95.
PENBECK, née POLTORATZKY, Ekaterinosbar (Russie), 23-01-94. — 4318 x 17—96.
PEREZ (Francisco), Mora de Rubielos (Espagne), 07-05-19. — 11965 x 51—16.
PEREZ (Faustino), Miranda de Ebro (Espagne), 11-01-26. — 5010 x 52—35.
PEREZ (José), Polop (Espagne), 03-10-10. — 316042 x 45—91.
PERONI (Remigio), Citta di Castello (Italie), 01-01-06. — 5826 x 52—06.
PERONI, née MARIOTTINI, San Giustino (Italie), 18-05-06. — 5826 x 52—06.
PERUZZARO (Raffaello), Annone Veneto (Italie), 12-07-11. — 6985 x 52—11.
PERUZZARO, née CHIARETTO, Carrera Santo Stefano (Italie), 30-07-19. — 6985 x 52-11.
PES (Antonio), Oniferi (Italie), 03-03-01. — 10033 x 52—13.
PES, née BRAU, Oniferi (Italie), 22-07-10. — 10033 x 52—13.
PIACENTINO (Nicolas), Sfax (Tunisie), 21-03-32. — 4558 x 53—13.
PIASECKI (Joseph), Redzen (Pologne), 29-07-99. — 13569 x 51—28.
PIASECKI, née PARZYBUT, Barczest (Pologne), 14-04-98. — 13569 x 51—28.
PICHALSKI (Henryk), Grybow (Pologne), 09-07-21. — 11071 x 51—59.
PINTO (Joaquim), Noguerra da Regedoura (Portugal), 17-05-02. — 9001 x 52—18.
PIROLLI (Antoine), St Elia Fiumerapido (Italie), 28-09-99. — 9173 x 52—69.
PIROLLI, née PIROLLI, St Elia Fiumerapido (Italie), 09-09-00. — 9173 x 52—69.
PISANESCHI (Assuero), Pistoia (Italie), 18-08-22. — 2858 x 52—52.
PITRAKIAN (Vartan), Constantinople (Turquie), 04-03-22. — 9065 x 52—69.
PITRAKIAN, née BOYADJIAN, Salonique (Grèce), 18-08-27. — 9065 x 52—69.
PITULAT (Joseph), Bonarowska (Pologne), 29-10-21. — 10175 x 52—03.
POLLET (Aldo), Cesio Maggiore (Italie), 01-03-08. — 70 x 53—67.
PORTA (François), Cumiana (Italie), 25-05-95. — 18146 x 40—84.
PORTA (Giovanni), Calcinate (Italie), 31-07-17. — 10072 x 52—57.
PORTA, née RUFFIERO, Cumiana (Italie), 30-07-00. — 18146 x 40—84.
POTAPOV (Nicolas), Rakwere (Esthonie), 06-05-09. — 10263 x 52—09.

POTAPOV, née COUNELIS, Katsaroniou (Grèce), 00-00-11. — 10263×52—69.

POZVECK (Franck), Kruplivnik (Yougoslavie), 02-06-13. — 8998×52—16.

PREMOSELLI (Louis), Cuvio (Italie), 26-08-29. — 1631×52—93.

PSALTIS (Jean), Salonique (Grèce), 05-03-20. — 9921×52—69.

PSZCZOLKOWSKI (Waclaw), Varsovie (Pologne), 03-03-15. — 3070×49—78.

PSZCZOLKOWSKI, née ZADWORNA, Komorniki (Pologne), 27-10-19. — 3070×49—78.

PTASZNIK (Roman), Ozerna (Pologne), 01-01-24. — 10101×52—51.

PUDDU, née IBBA, quartu Sant Elena (Italie), 02-03-07. — 11259×52—51.

PUSCA (Stephano), Resia (Italie), 20-09-20. — 10930×52—59.

PY, née PACZUK, Bohotna (Pologne), 03-09-05. — 11839×52—25.

QUEROL (Francisco), Simat de Valdigna (Espagne), 11-11-96. — 5042×51—83.

QUEROL, née IVARS, Barig (Espagne), 01-08-06. — 5042×51—83.

RABAUTE, née KASSUBEK, Waldenburg (Allemagne), 29-10-08. — 7859×52—59.

RAJKOVIC (Miodrag), Pozarevac (Yougoslavie), 06-09-99. — 9943×52—14.

RAMIREZ (Angèle), Cordoba (Espagne), 06-06-10. — 9454×52—64.

REBAUDENGO (Michel), Fossano (Italie), 27-08-11. — 10121×52—31.

REGIMONT (Albert), Amay (Belgique), 30-08-98. — 24008×39—08.

REGULSKI (Félix), Habinghorst (Allemagne), 18-11-09. — 11620×52—59.

REGULSKI, née CHRABANSKI, Conradsheim (Allemagne), 25-06-15. — 11620×52—59.

REIXACH (Hyacinthe), Tortella (Espagne), 16-08-00. — 9981×52—66.

REIXACH, née MULI, Tortella (Espagne), 30-10-02. — 9981×52—66.

REYES (Raphaël), Guarena (Espagne), 24-10-23. — 13809×52—77.

REZLER (Richard), Lodz (Pologne), 11-09-89. — 10023×52—54.

RIBEIRO (Dominique), Amares (Portugal), 08-02-04. — 9661×52—43.

RICHARD, née CARTIAUX, Winenne (Belgique), 21-05-04. — 11379×52—08.

RIGATTIERI (Mario), Reggio Nell Emilia (Italie), 16-10-19. — 1223×52—75

RIGATTIERI, née PICCININI, Cavriago (Italie), 20-12-21. — 1223×52—75.

RIPPING (Willem), Berkel en Rodenrijs (Pays-Bas), 21-06-94. — 4961×52—77.

RIPPING, née VISSER, Hazerswoude (Pays-Bas), 07-09-98. — 4961×52—77

RIZZETTO (Pierre), Sernaglia della Battaglia (Italie), 15-05-25. — 2853×52—33.

RIZZETTO, née LIBRALATO, Piombino Dese Italie, 29-05-25. — 2853×52—33.

RODRIGUEZ (Jesus), Nalverde de Jucar (Espagne), 18-04-18. — 9424×52—47.

RODRIGUEZ (Manoel), Casal de Cinza (Portugal), 21-11-06. — 11056×52—11.

RODRIGUEZ (Sigifredo), Castrillos (Espagne), 17-11-19. — 9602×52—31.

RODRIGUEZ (Agustin), Telde (Espagne), 18-05-15. — 8602×52—30.

RODRIGUES (José), Carregal do Sal (Portugal), 05-04-20. — 9532×52—28.

RODRIGUEZ, née BADIA, Estadilla (Espagne), 19-12-14. — 11056×52—11.

RODRIGUEZ, née FRONDOSO, Biescas (Espagne), 02-08-30. — 9424×52—47.

RODRIGUEZ, née SANCHEZ, Nijar (Espagne), 17-05-18. — 9602×52—31.

RODRIGUEZ, née DIAZ, Petrel (Espagne), 24-02-27. — 8602×52—30.

RODRIGUES, née NUNES, Carregal do Sal (Portugal), 08-06-14. — 9532×52—28.

ROLANDO (Attilio), Ormea (Italie), 23-02-08. — 6335×52—13.

ROLANDO, née MICHELIS, Ormea (Italie), 12-04-10. — 6335×52—13.

ROMANELLO (Antonio), Breda di Piave (Italie), 07-10-91. — 13209×52—38.

ROMANELLO, née RUI, Carbonera (Italie), 09-10-96. — 13209×52—38.

RONCHI (Albert), Gubbio (Italie), 30-09-02. — 5827×52—54.

RONCHI, née MASSIRONI, Pedrengo (Italie), 15-10-08. — 5827×52—54.

ROSSETTO (Giuseppe), Cessalto (Italie), 19-03-00. — 5458×52—39.

ROSSETTO, née TURCHETTO, Paslano (Italie), 04-08-02. — 5458×52—39.

ROSSI (Joseph), San Giustino (Italie), 06-07-08. — 5125×52—06.

ROVIRA (Josefa), Castellon (Espagne), 26-09-33. — 10031×52—31.

ROZENBLAT (Izrael), Lodz (Pologne), 19-01-34. — 15609×52—92.

ROZENBLAT (Chaja), Lodz (Pologne), 30-09-30. — 15742×52—92.

RUGELJ (Stanislas), Mirna (Yougoslavie), 29-01-98. — 21592×51—57.

RUGELJ, née SUSNIK, Tschechniitzee (Yougoslavie), 25-11-02. — 21592×51—57.

RUTECKI (Eugénie), Kingersheim (Haut-Rhin), 06-03-27. — 10032×52—73.

SAENZ DE NAVARRETE (Jésus), Elciego (Espagne), 26-02-02. — 12030×52—17.

SAENZ DE NAVARRETE, née ANTORANZ, Fuentelisendo (Espagne), 21-03-98. — 12030×52—17.

SALINAS (Lucio), Requena (Espagne), 24-10-24. — 10015×52—34.

SALTOURIADES (André), Constantinople (Turquie), 00-00-00. — 17269×39—75.

SANCHEZ (Luis), Sarratella (Espagne) 23-08-10. — 21519×51—63.

SANCHEZ (Antonio), Albacete (Espagne), 24-06-32. — 13371×51—91.

SANCHEZ (Joseph), Jumilla (Espagne), 12-01-13. — 10055×52—59.

SANCHEZ (Julien), Puebla de Don Fadrique (Espagne), 27-02-22. — 13609×52—11.

SANCHEZ, née MUNOZ, Pontones (Espagne), 26-03-20. — 13609×52—11.

SANCHEZ, née SANCHEZ, Colmenar de Montemayor (Espagnee), 04-08-11. — 10055×52—59.

SCATTOLINI (Louis), Sona (Italie), 02-06-19. — 8555×52—57.

SCATTOLINI, née ZOCCATELLI, Castelnuovo-Verona (Italie), 29-01-23. — 8555×52—57.

SCHAFER (Othon), Sarrebruck (Sarre), 06-12-22. — 10785×52—57.

SCHELLAERT (Raphaël), Vive-Saint-Elai (Belgique), 27-04-17. — 10514×52—78.

SCHNUPP (François), Montabaur (Allemagne), 18-03-95. — 22194×35—67.

SCOCCINI (Onorina), Cravagliana (Italie), 14-11-13. — 9138×36—63.

SCOTTI (Francesco), Mazze (Italie), 25-11-00. — 20238×51—75.

SCOTTI, née GERMANO, Cigliano (Italie), 16-08-96. — 20238×51—75.

SCRIBANO (Giovanni), Ragusa (Italie), 11-02-25. — 19724×51—71.

SCRIBANO, née ARGIERI, Vittoria (Italie), 07-04-28 — 19724×51—71.

SEAS, née CAMPO, Tella (Espagne), 25-07-11. — 10942×52—65.

SEGARRA (Ramon), Barcelone (Espagne), 02-07-97. — 11166×52—11.

SEPSEI (Johan), Budapest (Hongrie), 15-12-26. — 8855×52—92.

SHAN SEI FAN NIM ENN, Papeete (Tahiti), 31-07-22. — 12592×50—98.

SHAN SEI FAN, née CHUNG LUK, Papeete (Tahiti), 24-03-25. — 12592×50—98.

SICHI (Rolando), Cutigliano (Italie), 29-03-08. — 15251×51—12.

SICHI, née CECCARELLI, Cutigliano (Italie), 03-06-12. — 15251×51—12.

SIERPUTOWICZ (Pierre), Stymonie (Pologne), 29-04-23. — 9425×52—57.

SITTEL (Marguerite), Dresde (Allemagne), 15-12-33. — 5565×53—13.

SOBOCINSKI (Antoine), Ikendor-Gelsenkirchen (Allemagne), 14-06-98. — 21599×51—57.

SOBOCINSKI, née FRYC, Tylicy (Pologne), 20-03-04. — 21599×51—57.

SODRE (Adelaïde), Angra de Heroismo (Portugal), 17-05-03. — 10461×52—59.

SOKOLOWSKI, née FRAJER, Ozarow (Pologne), 27-06-17. — 22509×33—08.

SORIA (Augustin), Saragosse (Espagne), 04-08-15. — 10094×52—65.

SOTTIL (Giovanni), Pramagiore (Italie), 24-06-17 — 5889×52—31.

SOTTIL, née CORAZZA, Grisolera (Italie), 27-08-25. — 5889×52—31.

SPACAGNA (Vincent), Cervaro (Italie), 18-08-16. — 10694×52—69.

SPASARO (Liborio), Patti (Italie), 24-07-04. — 22066×36—13.

SPASARO, née RICCABONE, Orsara-Bormida (Italie), 03-09-01. — 22066×36—13.

SPIELER (Gertrude), Vienne (Autriche), 29-12-21. — 7182×51—75.

STOLECKI (Bruno), Malborg (Pologne), 20-09-17. — 1232×48—14.

SZABO (Paul), Budapest (Hongrie), 14-03-20. — 4391×50—74.

SZABO, née PLANNER, Budapest (Hongrie), 10-08-16. — 4391×50—74.

SZADO (Michel), Bystre (Pologne), 29-08-04. — 1318×52—60.

SZADO, née BUDANOVITZNA, Sigietky (Pologne), 21-12-14. — 1318×52—60.

SZETELA, née WARYNKIEWICZ, Nizankowice (Pologne), 17-12-01. — 11332×51—03.

SZTOR (Czeslaw), Hochiarmark (Allemagne), 20-07-12. — 9312×52—59.

SZTOR, née WIERZELEWSKI, Essen (Allemagne), 30-11-16. — 9312×52—59.

SZURYNOWSKI Joseph), Troscianiec-Wielki (Pologne), 01-12-07. — 5798×52—60.

SZURYNOWSKI, née LETWYNKO, Kruszowa (Pologne), 05-05-09. — 5798 x 52—60.

TAULAIGO (Jean), San Remo (Italie), 06-01-07. — 362 x 16—06.

TCHERTKOFF (Boris), Razgrad (Bulgarie), 22-09-22. — 21607 x 51—75.

TCHOBANOGLOU (Arthur), Angora (Turquie), 26-03-14. — 9554 x 51—38.

TCHOBANOGLOU, née TCHETCHEOGLOU, Angora (Turquie), 15-05-22. — 9554 x 51—38.

TOCCO (Raphaël), Quartu Sant Elena (Italie), 09-12-85. — 10892 x 33—13.

TOLOMBAJIAN (Karabet), Kaisarie (Turquie), 00-00-03. — 9191 x 52—13.

TOLOMBAJIAN, née KALAIJIAN, Bilejik (Asie Mineure), 08-01-10. — 9491 x 52—13.

TONIOLO (Giovanni), Velo d'Astico (Italie), 16-05-13. — 2085 x 52—09.

TONIOLO, née PICCO, Centallo (Italie), 03-03-20. — 2085 x 52—09.

TONON (Guido), Conegliano (Italie), 05-01-20. — 9363 x 51—47.

TONON, née BERTELLE, Pedavena (Italie), 13-07-21. — 9363 x 51—47.

TRIVELLA (Mauro), Pisa (Italie), 08-12-34. — 5056 x 53—30.

TSAKMAKIS, née GOUNARI, Samos (Grèce), 25-05-96. — 11147 x 51—75.

TUERO (Angel), Narinco (Espagne), 10-11-13. — 15130 x 52—13.

TYLSKI (Valentin), Wierzbie (Pologne), 14-02-07. — 8588 x 52—59.

TYLSKI, née CHLOD, Wierzbie (Pologne), 27-01-13. — 8588 x 52—59.

URBANSKI (Joseph), Chelma (Pologne), 03-09-12. — 13688 x 52—02.

URBANSKI, née MALCZ, Hoduciszki (Pologne), 28-04-13. — 13688 x 52—02.

VACCARO (Alexandre), Dudelange (Luxembourg), 12-09-11. — 9123 x 52—57.

VACCARO (Adolphe), Dudelange (Luxembourg), 14-01-14. — 8901 x 51—57.

VACCARO, née URBANI, Teramo (Italie), 31-01-19. — 9123 x 52—57.

VACCARO, née RICHARD, (Abba), Exilles (Italie), 26-09-15. — 8901 x 51—57.

VACONDIO (Gontrando), Scandiano (Italie), 13-11-00. — 7981 x 52—13.

VACONDIO, née FIORE, Gaiola (Italie), 22-12-14. — 7981 x 52—13.

VALLES (Jean), San Feliu de Llobregat (Espagne), 07-09-12. — 7813 x 52—11.

VALLES, née LEGAZ, Barcelone (Espagne), 05-12-16. — 7813 x 52—11.

VAN ZURK (Hermanus), Haarlem (Hollande), 04-01-95. — 30139 x 37—06.

VAN ZURK, née MASSAI, Lucignano (Italie), 16-09-10. — 30139 x 37—06.

VANDEVELDE (Henri), Estampuis (Belgique), 10-02-76. — 4688 x 53—59.

VANMASSENHOVE (René), Oudenburg (Belgique), 29-03-18. — 2082 x 52—13.

VARON (Norciso), eBas de Segura (Espagne), 24-07-90. — 10372 x 51—38.

VARON, née MUNOZ, Beas de Segura (Espagne), 17-02-99. — 10372 x 51—38.

VEGH (Alexandre), Kolozsvar (Hongrie), 17-05-12. — 4187 x 50—74.

VEGH, née NAGY, Komarom (Hongrie), 04-04-22. — 4187 x 50—74.

VERA (Juan), Mazarron (Espagne), 03-07-96. — 13720 x 52—07.

VERA, née PONCE, Lorca (Espagne), 27-01-08 — 13720 x 52—07.

VERDOYAN (Ohannes), Van (Asie Mineure), 05-06-01. — 22930 x 49—73.

VERDOYAN, née IPEKDJIAN, Ismid (Asie Mineure), 00-00-03. — 22930 x 49—78.

VEXELMANS (Louis), Chisinau (Roumanie), 05-09-19. — 11657 x 46—77.

VIBOUREL, née FERRARO, Savone (Italie), 01-07-10. — 10222 x 52—83.

VILA (Jose), Oris (Espagne), 17-09-10. — 9453 x 52—17.

VILLANI (Michel), San Severo (Italie), 29-08-05. — 1483 x 50—59.

VILLANUEVA (Esther), Bilbao (Espagne), 12-11-31. — 9025 x 52—19.

VILLANI, née RUSSI, San Severo (Italie), 27-11-07. — 1483 x 50—59.

VILORIA, née FERNANDEZ, Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-05-02. — 9695 x 52—13.

VISIEDO (Nicolas), Bedar (Espagne), 28-06-03. — 12762 x 51—12.

VISIEDO, née PEREZ, Lubrin (Espagne), 18-07-08. — 12762 x 51—12.

VOGEL (Sonia), Chemnit (Allemagne), 21-12-28. — 5306 x 53—59.

VOGLER-BLACHARSKI (Jean), Cracovie (Pologne), 01-11-15. — 12395 x 50—67.

VOGLER BLACHARSKI, née NAUMOW, Strzalkow (Pologne), 28-02-22. — 12395 x 50—67.

VURUSIC (Stjepan), Varazdin (Yougoslavie), 15-12-07. — 36941 x 45—95.

WALLY (Aly), Alexandrie (Egypte), 10-02-94. — 499 x 53—75.

WENTZEL (Rodolphe), Sarato (Pologne), 28-01-22. — 9485 x 52—75.

WERBITZKI (Olej), Sofia (Bulgarie), 17-11-25. — 8983 x 52—57.

WIERZELEWSKI (François), Essen (Allemagne), 04-10-12. — 7973 x 52—59.

WIERZELEWSKI, née PACYNA, Millenchy (Pologne), 04-09-16. — 7973 x 52—59.

WISNIEWSKI (Kazimierz), Bialowieza (Pologne), 07-07-29. — 1881 x 51—46.

WOJCIK (Valerien), Jankowice (Pologne), 14-01-01. — 5571 x 52—78.

WOJCIK, née SLIZ, Jasio (Pologne), 30-12-12. — 5571 x 52—78.

WRUCKA (Thomas), Chlopice (Pologne), 02-10-06. — 9395 x 52—75.

WRUCKA, née KIELT, Jankowice (Pologne), 20-07-10. — 9395 x 52—75.

WULLEMS (Julien), Poperinghe (Belgique), 05-11-03. — 14616 x 31—75.

WYDRA (Wladyslaw), Cieszacin Wielki (Pologne), 10-02-05. — 5111 x 52—76.

YANNAKIS (Georges), Athènes (Grèce), 21-01-10. — 13752 x 52—98.

YANNI, née LEVY, Constantinople (Turquie), 00-00-00. — 7827 x 52—12.

ZANCANARO (Marius), Arsie (Italie), 09-09-24. — 12764 x 51—07.

ZANELLI (Leda), Piombino (Italie), 09-11-23. — 1576 x 52—75.

ZANGODJIAN (Hachik), Bergamos (Asie Mineure), 06-01-12. — 21181 x 51—69.

ZANGODJIAN, née KOCHKOCHIAN, Koun Kapou (Turquie), 14-09-22. — 21181 x 51—69.

ZANINI (Mario), Toss (Italie), 25-09-04. — 13778 x 52—54.

ZANINI, née ZAMBETTI, Ranzanico (Italie), 02-06-15. — 13778 x 52—54.

ZAVAN (Mario), Fontanelle (Italie), 01-01-25. — 21837 x 50—47.

ZAVAN, née LOVATO, Crespadore (Italie), 13-10-25. — 21837 x 50—47.

ZELI, née MORENO, Huercal Overa (Espagne), 30-01-20. — 9362 x 51—38.

ZELI (Pietro), Gavorrano (Italie), 12-09-11. — 9362 x 51—38.

ZELIC (Angelo), Trieste (Italie), 08-02-22. — 17576 x 51—56.

ZIEBA (Alexander), Iwkowa (Pologne), 29-12-20. — 12054 x 51—12.

ZIEBA, née KUROWSKI, Pulawach (Pologne), 15-07-25. — 12054 x 51—12.

ZVEREFF (Nicolas), Moscou (Russie), 29-01-88. — 691 x 53—75.

ZVEREFF, née KOVALSKY, Stavropol (Russie), 19-04-19. — 691 x 3—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BARBIER, née THIBAUD, Availles-Limouzine (Vienne), 21-01-91. — 6412 x 52—80.

BEAUDOUIN (Marie-Claire), Fontaine-Couverte (Mayenne), 12-08-83. — 7571 x 52—53.

BENNASAR, née LAVERNE, Arc-les-Gray (Haute-Saône), 31-03-84 — 8848 x 52—70.

CANTELAR, née CREPIN, Pont-Rémy (Somme), 30-03-80. — 1834 x 51—80.

CENTO, née GUILLEMIN, Hérimoncourt (Doubs), 22-03-99. — 16198 x 48—90.

DE LARA, née RENOUVIN, Paris, 09-07-97. — 52021 x 45—99.

DESTREBECQ, née BROUCKE, Tourcoing (Nord), 16-12-88. — 1.759 x 52—59.

DIXON, née SHEPHERD, Lamorlaye (Oise), 14-08-83. — 14538 x 52—75.

FEDICK, née BIVEN, Benting (Moselle), 01-08-99. — 13257 x 52—57.

FREI, née BERNA, Willer (Haut-Rhin), 22-09-96. — 7419 x 52—75.

GIAVELLI, née LUCIENNE, Plénée-Jugon (Côtes-du-Nord), 01-01-96. — 10204 x 52—75.

LAMBERT (Augustine), Paris, 10-04-05. — 4708 x 52—75.

MAUL, née MAI, Thionville (Moselle), 06-05-06. — 10927 x 52—57.

MONIN, née REY, Toulouse (Haute-Garonne), 27-12-01. — 22195 x 50—47.

NIMS, née CLERC, Dijon (Côte-d'Or), 27-11-94. — 6534 x 52—21.

SCHNUPP, née KITZINGER, Bischheim (Bas-Rhin), 17-07-91. — 22194 x 35—67.

SEGARRA, née MAROT, Cambrai (Nord), 30-04-97. — 11166 x 52—11.

SORIA, née GUYAMIER, Oran, 03-12-92. — 1112 x 51—92.

VIGNERON, née GREDT, Metz (Moselle), 16-05-92. — 21135 x 51—57.

VILLARRUBIA, née BILLIOT, Deluz (Doubs), 11-01-96. — 10073 x 52—21.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALLEYSON (Adriano), Borgofranco d'Ivrea (Italie), 25-12-12. — 9142 x 52—74.

ALLEYSON (Paola), Borgofranco d'Ivrea (Italie), 01-04-40. — 9142 x 52—74.

BABUSKA (Gérard), Bergerac (Dordogne), 21-05-52. — 7574 x 52—24.

BABUSKA (Cécile), Vergt (Dordogne), 23-11-43. — 7574 x 52—24.

BALDI (Claudine), Ajaccio (Corse), 04-03-50. — 14636 x 52—20.

BALDI (Noélie), Ajaccio (Corse), 01-01-48. — 14636 x 52—20.

BALDI (Marie-Jeanne), Ajaccio (Corse), 25-03-42. — 11636×52—20.
BEBOUTOFF (Georges), Paris, 10-11-36. — 691×53—75.
BEBOUTOFF (Nicolas), Monaco, 02-05-41. — 691×53—75.
BELLINA (Jean-Charles), Monza (Italie), 05-06-49. — 7951×52—26.
BERTOLO (Vittorio), Almese (Italie), 24-09-43. — 10154×52—73.
BERTOLO (Jean), Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), 08-08-51. — 10154×52—73.
BERTOLO (Adriana), Sant Antonino di Susa (Italie), 28-12-37. — 10154×73.
BERTOLO (Irma), Almese (Italie), 12-09-39. — 10154×52—73.
BERTOLO (Maria), Almese (Italie), 01-09-41. — 10154×52—73.
BERTOLO (Jeannine), Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), 21-12-49. — 10154×52—73.
BLACH (Jean), Fumel (Lot-et-Garonne), 16-04-35. — 12003×51—47.
BLACH (Simone), Fumel (Lot-et-Garonne), 04-02-50. — 12003×51—47.
BLASZEZYK (Jerzy), Bordeaux (Gironde), 03-06-48. — 5596×52—31.
BLASZEZYK (Jean-Claude), Blagnac (Haute-Garonne), 24-06-50. — 5596×52—31.
BOBRAS (Marie), Lille (Nord), 12-02-48. — 13797×52—59.
BORKOWIAK (Jacques), Raismes (Nord), 17-11-39. — 9621×52—59.
BRYGIER (Bruno), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-02-38. — 8451×51—62.
BURYSZ (Raymond), Ostricourt (Nord), 12-08-46. — 24002×40—62.
BURYSZ (Liliane), Oignies (Pas-de-Calais), 28-05-51. — 24002×40—62.
BUSON (Roland), Saint-Raphaël (Var), 09-12-49. — 9415×52—83.
CALDATO (Danielle), Tournan (Gers), 09-06-49 — 9215×52—32.
CALDATO (Simone), Ayassac (Haute-Garonne), 20-09-13. — 9215×52—32
CAMPO (Robert), Huesca (Espagne), 05-09-38. — 11491×51—81.
CAMPO (Marguerite), Albi (Tarn), 11-11-48. — 11491×51—81.
CAMPO (Anne-Marie), Albi (Tarn), 21-07-50. — 11491×51—81.
CASASOLA (Jean), Agen (Lot-et-Garonne), 10-01-50. — 15116×52—47.
CASASOLA (Jacques), Colayrac (Lot-et-Garonne), 01-11-38. — 15116×52—47.
CAYZEELE (André), Lille (Nord), 10-12-35. — 11287×52—59.
CECCON (Sergio), Chambéry (Savoie), 13-01-52. — 10103×52—73.
CECCON (Irène), Chambéry (Savoie), 23-03-50. — 10103×52—73.
CECCON (Ida), Chambéry (Savoie), 23-03-53. — 10103×52—73.
CHMIELOWIEC (Weronika), Brzostowa Gora (Pologne), 05-01-35. — 11519×52—02.
COIUTTO (Enzo), Forgaria Nel Friuli (Italie), 24-09-34. — 10711×52—47.
CONVALLI (Albert), Massa (Italie), 12-01-42. — 17268×51—13.
CONVALLI (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 29-04-49. — 17268×51—13.
COP (François), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 13-10-40. — 10482×52—78.
COP (Joseph), Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), 29-05-38. — 10482×52—78.
COP (Maria), Piesce (Yougoslavie), 22-11-32 — 10482×52—78.
COP (Salvko), Versailles (Seine-et-Oise), 11-06-39. — 10482×52—78.
CZARNECKI (Zenon), Brugheas (Allier), 15-08-43. — 3251×51—03.
CZARNECKI (Bogumil), Josefow (Pologne), 01-12-38. — 3251×51—03.
CZARNECKI (Marta), Josefow (Pologne), 28-01-36. — 3251×51—03.
CZECZKO (Bronislaw), Caen (Calvados), 11-06-37. — 21621×51—14.
CZECZKO (Thérèse), Caen (Calvados), 11-06-37. — 21621×51—14.
CZOUZ (Wanda), Waziers (Nord), 25-02-17. — 9323×52—59.
DA-COSTA (Eveline), Gueugnon (Saône-et-Loire), 10-12-50. — 8452×52—71.
DAJNAK (Alain), Dijon (Côte-d'Or), 31-10-49. — 7941×52—21.
DAJNAK (Annette), Dijon (Côte-d'Or), 01-01-51. — 7941×52—21.
DEWACHTERE (Michel), Selles (Eure), 03-12-45. — 3522×52—27.
DEWACHTERE (Daniel), Moorsele (Belgique), 10-01-37. — 3522×52—27.
DEWACHTERE (Georgette), Selles (Eure), 13-09-49. — 3522×52—27.
DEWACHTERE (Marie-Thérèse), Moorsele (Belgique), 27-08-35. — 3522×52—27.
DEWACHTERE (Monique), Selles (Eure), 21-11-40. — 3522×52—27.
DEWACHTERE (Henriette), Selles (Eure), 20-01-12. — 3522×52—27.
DONNER (Patrick), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 31-03-50. — 10433×52—62.
DONNER (Eléonore), Haillicourt (Pas-de-Calais), 24-05-39. — 10433×52—62.
DOPIERALA (Richard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-03-50. — 10756×52—62.
DOPIERALA (Alfred), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 07-02-41. — 10756×52—62.
DRODZINSKI (Gérard), Haillicourt (Pas-de-Calais), 10-07-52. — 7652×52—62.
DRODZINSKI (Stéphanie), Haillicourt (Pas-de-Calais), 17-05-49. — 7652×52—62.
DUASO (Reine), Vignes (Basses-Pyrénées), 23-06-42. — 9162×52—64.
DUASO (Régine), Garos (Basses-Pyrénées), 01-04-44. — 9162×52—64.
DUASO (Renée), Garos (Basses-Pyrénées), 07-02-46. — 9162×52—64.
ELSNER (Karl), Breslau (Pologne), 22-10-43. — 9563×51—13.
ESTEBAN (José), Agen (Lot-et-Garonne), 18-04-52. — 1728×52—47.
ESTELA (Joséfa), Alcarras (Espagne), 13-04-36. — 9123×52—76.
ESTELA (Ramona), Alcarras (Espagne), 27-09-38. — 9123×52—76.
ESTRADE (Roger), Palalda (Pyrénées-Orientales), 22-03-38. — 9411×52—66.
FERNANDEZ (Gilbert), Pavant (Aisne), 03-02-33. — 10253×52—02.
FERNANDEZ (Dolorès), Citry (Seine-et-Marne), 17-08-41. — 10253×52—02.
FERNANDEZ (Isabel), Pavant (Aisne), 11-04-35. — 10253×52—02.
FERNANDEZ (Marguerite), Pavant (Aisne), 22-01-39. — 10253×52—02.
FERRAZZI (Claude), Morez (Jura), 15-08-41. — 20161×40—39.
FERRAZZI (Jeanne), Morez (Jura), 07-08-35. — 20161×40—39.
FORN (Pierre), Auch (Gers), 14-03-45. — 21757×51—32.
FORNONI (Lorenzo), Tulle (Corrèze), 11-12-33. — 8101×52—19.
FORNONI (Angelo), Tulle (Corrèze), 24-07-35. — 8101×52—19.
FORNONI (Madeleine), Tulle (Corrèze), 16-06-37. — 8101×52—19.
FUJARSKI (Joseph), Youx (Puy-de-Dôme), 07-08-38. — 9835×52—03.
FUJARSKI (Bernard), Youx (Puy-de-Dôme), 20-12-42. — 9835×52—03.
FUJARSKI (Elise), Youx (Puy-de-Dôme), 09-01-37. — 9835×52—03.
GIAVARINI (Claude), Aubiet (Gers), 16-01-49. — 11629×52—32.
GIAVARINI (Pierrette), Aubiet (Gers), 09-03-41. — 11629×52—32.
GIAVARINI (Louise), Touget (Gers), 16-10-37. — 11629×52—32.
GRASSINI (Gérard), Libourne (Gironde), 22-10-39. — 3159×52—33.
GRASSINI (Eliane), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 24-07-38. — 3159×52—33.
GRASSINI (Viviane), Izon (Gironde), 09-12-41. — 3159×52—33.
GUERREIRO (Daniel), Paris (Seine), 08-11-46. — 8211×52—75.
GUILLEN (Marie-Claude), Lyon (Rhône), 02-10-50. — 5419×52—69.
HARMATY (Maria), Créquy (Pas-de-Calais), 02-11-41. — 10113×52—62.
HAYMA (Jacob), Collan (Yonne), 03-01-41. — 9143×52—78.
HAYMA (Haye), Jouy-le-Moutier (Seine-et-Oise), 18-02-43. — 9143×52—78.
HAYMA (Jeen), Bonnelles (Seine-et-Oise), 26-05-47. — 9143×52—78.
HAYMA (Dirk), Bonnelles (Seine-et-Oise), 22-09-48. — 9143×52—78.
HAYMA (Gérard), Bonnelles (Seine-et-Oise), 18-12-49. — 9143×52—78.
HAYMA (Johannès), Gisors (Eure), 01-09-38. — 9143×52—78.
HAYMA (Pierre), Bonnelles (Seine-et-Oise), 02-04-51. — 9143×52—78.
HAYMA (Elisabeth), Jouy-le-Moutier (Seine-et-Oise), 25-01-42. — 9143×52—78.
HAYMA (Yije), Jouy-le-Moutier (Seine-et-Oise), 30-07-44. — 9143×52—78.
HAYMA (Aaltje), Andrésy (Seine-et-Oise), 30-12-39. — 9143×52—78.
HOTOIAN (Albert), Lyon (Rhône), 24-01-39. — 20929×51—69.
HOTOIAN (Jeannine), Lyon (Rhône), 17-10-41. — 20929×51—69.
HRYNISZYN (Pierre), Pontoise (Seine-et-Oise), 04-07-49. — 10112×52—78.
HRYNISZYN (Hélène), Châlons-sur-Marne (Marne), 24-09-36. — 10112×52—78.
INFANTOLINO (Cologero), Caltanissetta (Italie), 08-11-38. — 9385×52—83.
INFANTOLINO (Salvatore), Caltanissetta (Italie), 01-01-41. — 9385×52—83.
INFANTOLINO (Luigi), Caltanissetta (Italie), 18-10-44. — 9385×52—83.
INFANTOLINO (Michel), Fréjus (Var), 31-08-48. — 9385×52—83.
INFANTOLINO (Marie), Caltanissetta (Italie), 01-12-36. — 9385×52—83.
INFANTOLINO (Simone), Fréjus (Var), 13-08-47. — 9385×52—83.
KALETA (Henryk), Rokitowcu (Pologne), 24-03-36. — 18612×51—60.
KALETA (Edouard), Lassigny (Oise), 14-01-40. — 18612×51—60.
KALUZNY (Denis), Meaux (Seine-et-Marne), 16-05-12. — 7855×52—77.

KALUZNY (Bruno), Oissery (Seine-et-Marne), 06-03-38. — 7855×52—77.

KALUZNY (Liliane), Meaux (Seine-et-Marne), 13-05-39. — 7855×52—77.

KAMENOFF (Jean), May-sur-Orne (Calvados), 20-07-37. — 12104×51—14.

KAMENOFF (Wladyslaw), Fontenay-le-Marmion (Calvados), 29-06-43. — 12104×51—14.

KAMENOFF (Anna), May-sur-Orne (Calvados), 03-04-40. — 12104×51—14.

KLEPKA (Jean-Pierre), Ay-Champagne (Marne), 15-04-47. — 9632×52—51.

KLEPKA (Irène), Epernay (Marne), 16-12-37. — 9632×52—51.

KLUCZYNSKI (Alfred), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-03-36. — 21249×51—62.

KLUCZYNSKI (Marie-Thérèse), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 06-01-39. — 21249×51—62.

KLUSKA (Werner), Colmar (Haut-Rhin), 27-08-41. — 12179×51—68.

KLUSKA (Jean-Paul), Altkirch (Haut-Rhin), 14-08-50. — 12179×51—68.

KLUSKA (Marie-Louise), Dannemarie (Haut-Rhin), 08-11-46. — 12179×51—68.

KNAPIK (Romain), Créteil (Seine), 13-04-51. — 7402×52—75.

KUBIK (Czeslaw), Blagnac (Haute-Garonne), 11-05-12. — 5596×52—31.

KUSEN (Geneviève), Châlons-sur-Marne (Marne), 27-10-46. — 14914×51—51.

KUSEN (Maria), Pnikut (Pologne), 10-05-37. — 14914×51—51.

KUSEN (Stanislawa), Rajtarowice (Pologne), 06-09-35. — 14914×51—51.

LACZKOWSKI (François), Escautpont (Nord), 05-02-47. — 9284×52—59

LACZKOWSKI (Danielle), Bruay-sur-Escaut (Nord), 11-06-43. — 9284×52—59.

LEWANDOWSKI (Léon), Bydgoszcz (Pologne), 24-09-36. — 21957×50—57.

LIMA (Antonio), Dakar (Sénégal), 05-01-48. — 17481×52—98.

LIMA (Diana), Dakar (Sénégal), 24-07-49. — 17481×52—98.

LIMA (José), Dakar (Sénégal), 27-07-49. — 17481×52—98.

LIMA (Leonildo), Sotavento (Cap-Vert), 06-02-45. — 17481×52—98.

LISZCZYNSKI (Ceslaw), Nevers (Nièvre), 24-06-40. — 16401×51—58.

LISZCZYNSKI (Gieniek), Nevers (Nièvre), 10-08-47. — 16401×51—58.

LIVIERO (Louis), Lisle-sur-Tarn (Tarn), 19-08-33. — 11769×52—81.

LIVIERO (Henri), Loupiac (Tarn), 19-01-35. — 11769×52—81.

LIVIERO (Michel), Gaillac (Tarn), 24-11-42. — 11769×52—81.

LOP (José), Barcelone (Espagne), 27-03-38. — 17422×51—14.

LOP (Lidia), Lisieux (Calvados), 07-08-50. — 17422×51—14.

LOP (Thérèse) Lisieux Calvados), 01-12-51. — 17422×51—14.

LYLYK (Bernard), Loches (Indre-et-Loire), 25-01-44. — 13817×52—37.

LYLYK (Michèle), Sublaines (Indre-et-Loire), 02-07-49. — 13817×52—37.

LYLYK (Stephania), Sublaines (Indre-et-Loire), 29-08-42. — 13817×52—37.

LYLYK (Jeanne), Loches (Indre-et-Loire), 06-08-41. — 13817×52—37.

MAJCZAK (Madeleine), Troyes (Aube), 09-09-34. — 20845×51—10.

MARTIN (German), Barcelone (Espagne), 30-08-37. — 7694×52—34.

MARTIN (François), Montpellier (Hérault), 12-12-46. — 7694×52—34.

MAYERANOFF (Vladimir), Skoplje (Yougoslavie), 09-08-39. — 12003×52—95.

MAYERANOFF (Olga), Coburg (Yougoslavie), 09-07-45. — 12003×52—95.

MAZA (Enrique), Gijon (Espagne), 05-08-36. — 10571×52—32.

MAZA (Michel), Condom (Gers), 07-12-45. — 10571×52—32.

MAZA (Maria), Gijon (Espagne), 05-07-34. — 10571×52—32.

MAZA (Salvador), Gijon (Espagne), 12-01-33. — 10571×52—32.

MIEKISIAK (Richard), Raismes (Nord), 12-06-49. — 6725×52—59.

MIEKISIAK (Marie-Louise), Raismes (Nord), 18-09-36. — 6725×52—59.

MIGLIORINI (Anna), Chezy-sur-Marne (Aisne), 25-01-33. — 10253×52—02.

MUNOZ (Marc), Alger, 25-01-50. — 7934×52—91.

NAVONE (Jean-Pierre), Sikasso (Soudan français), 24-09-46. — 13382×52—98.

NAVONE (Renée), Sikasso (Soudan français), 07-12-48. — 13382×52—98.

NAVONE (Marie), Sikasso (Soudan français), 09-12-50. — 13382×52—98.

NOWACKI (François), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 30-04-38. — 11322×52—59

OJZANOWSKI (Jeannine), Choisy-la-Victoire (Oise), 26-03-46. — 13961×51—60.

ORSO (Monique), Cornebarrieu (Haute-Garonne), 15-01-46. — 10796×52—31.

PES (Jean), la Fare-les-Oliviers (Bouches-du-Rhône), 31-07-46. — 10033×52—13.

PIASECKI (Jeannine), Dourdan (Seine-et-Oise), 10-06-39. — 13569×51—28.

PSZCZOLKOWSKI (Michel), Senlis (Oise), 30-08-46. — 3070×49—78.

PSZCZOLKOWSKI (Pierre), Beaumont (Seine-et-Oise), 24-12-47. — 3078×49—78.

PSZCZOLKOWSKI (Colette), Herblay (Seine-et-Oise), 15-06-49. — 3070×49—78.

RABAUTE (Kurt), Chemnitz (Allemagne), 27-05-36. — 7859×52—59.

REGULSKI (Jean), Quiévrechain (Nord), 31-03-36. — 14629×52—59.

REGULSKI (Annie), Quiévrechain (Nord), 18-03-40. — 14629×52—59.

RIGATTIERI (Sergio), Bibbiano (Italie), 15-08-41. — 1223×52—75.

RIGATTIERI (Daniel), Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 11-09-48. — 1223×52—75.

RIGATTIERI (Alain), Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 19-08-50. — 1223×52—75.

RIPPING (Pieter), Antibes (Alpes-Maritimes), 19-07-38. — 4961×52—77.

RIPPING (Catharina), Berkel en Rodenrijs (Hollande), 11-08-31. — 4961×52—77.

RIZZETTO (Francis), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 18-10-17. — 2853×52—33.

RIZZETTO (Jean-Jacques), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 11-03-49. — 2853×52—33.

RIZZETTO (Francine), Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), 02-07-45. — 2853×52—33.

RODRIGUEZ (Jean-Luis), Nimes (Gard), 19-08-50. — 8602×52—30.

RODRIGUES (José), Ymonville (Eure-et-Loir), 13-01-50. — 9632×53—28.

RONCHI (Roland), Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 30-07-42. — 5827×52—54.

RONCHI (Yvon), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 04-06-46. — 5827×52—54.

RONCHI (Maryse), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 22-03-52. — 5827×52—54.

RUGELJ (Stanislas), Freyming (Moselle), 10-11-38. — 21592×51—57.

SANCHEZ (Lucia), Badalona (Espagne), 02-04-38. — 10055×52—59.

SCATTOLINI (Roger), Rosselange (Moselle), 12-05-48. — 8555×52—57.

SCATTOLINI (Maria), Castelnuovo di Verona (Italie), 05-04-45. — 8555×52—57.

SCRIBANO (Barbara), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 05-10-49. — 19721×51—71.

SICHI (Simone), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 04-01-44. — 15251×51—12.

SICHI (Yvette), Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), 04-01-44. — 15251×51—12.

SICHI (Carla), Cutigliano (Italie), 30-05-34. — 15251×51—12.

SOBOCINSKI (Félicie), Petite-Rosselle (Moselle), 07-05-38. — 21599×51—57.

SOTTIL (Josiane), Toulouse (Haute-Garonne), 18-01-50. — 5889×52—31.

SOTTIL (Danielle), Toulouse (Haute-Garonne), 03-02-48. — 5889×52—31.

SZABO (Peter), Unterseen (Suisse), 15-08-47. — 4391×50—74.

SZABO (Monique), Sallanches (Haute-Savoie), 27-11-48. — 4391×50—74.

SZADO (Michel), Montjavoult (Oise), 14-08-36. — 4318×52—60.

SZADO (Irène), Montjavoult (Oise), 30-09-46. — 4318×52—60.

SZETELA (Joseph), Montluçon (Allier), 18-08-32. — 11332×51—03.

SZTOR (Christiane), Douai (Nord), 28-01-51. — 9312×52—59.

SZTOR (Lucie), Douai (Nord), 24-05-49. — 9312×52—59.

SZTOR (Eliane), Douai (Nord), 02-01-46. — 9312×52—59.

TONIOLO (Joseph), Cintegabelle (Haute-Garonne), 18-03-45. — 2085×52—09.

TONIOLO (Pierre), Cintegabelle (Haute-Garonne), 11-04-43. — 2085×52—09.

TONON (Jean), Roumagne (Lot-et-Garonne), 08-04-43. — 9363×51—47.

TONON (Claude), Roumagne (Lot-et-Garonne), 13-06-46. — 9363×51—47.

TONON (Pierre), Roumagne (Lot-et-Garonne), 14-09-44. — 9363×51—47.

TONON (Jacques), Roumagne (Lot-et-Garonne), 23-12-49. — 9363×51—47.

TONON (Pierrette), Roumagne (Lot-et-Garonne), 12-10-47. — 9363×51—47.
TYLSKI (Thérèse), Rosendael (Nord), 10-10-39. — 8588×52—59.
TYLSKI (Irène), Rosendael (Nord), 10-03-47. — 8588×52—59.
VACCARO (Victor), Dudelange (Luxembourg), 05-04-39. — 8901×51—57.
VACCARO (Joseph), Volmerange-les-Mines (Moselle), 16-01-38. — 8901×51—57.
VACCARO (Franziska), Dudelange (Luxembourg), 14-09-50. — 9423×52—57.
VALLES (Nuria), San Feliu de Llobregat (Espagne), 03-09-37. — 7813×52—11.
VAN ZURK (Marc), Nice (Alpes-Maritimes), 12-04-45. — 30139×37—06.
VEGH (Alexandra), Komarno (Pologne), 10-03-47. — 1187×50—71.
VEGH (Ladislas), Komarno (Pologne), 11-05-11. — 1187×50—71.
VERDOYAN (Sarkis), Paris, 23-01-47. — 22930×19—78.
VILLANI (Mario), San Giovanni (Italie), 09-11-15. — 1183×50—59.
VILLANI (Carmela), San Giovanni (Italie), 09-02-13. — 1183×50—59.
VISIEDO (Eulalia), Bedar (Espagne), 12-02-36. — 12762×51—12.
VOGEL (Emmanuella), Tourcoing (Nord), 15-06-51. — 5506×53—59.
VOGEL (Ida), Chemnitz (Allemagne), 09-11-31. — 7859×52—59.
WIERZELEWSKI (Heinryk), Monchecourt (Nord), 16-01-47. — 7973×52—59.
WIERZELEWSKI (Marcel), Monchecourt (Nord), 12-04-51. — 7973×52—59.
WRUCKA (Odette), Paris, 03-11-19. — 9395×52—75.
ZANGODJIAN (Martine), Lyon (Rhône), 21-02-50. — 21181×51—69.
ZANINI (Jean), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 17-11-50. — 13778×52—54
ZANINI (Annie), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 02-08-48. — 13778×52—54.
ZAYAN (Alain), Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 25-05-50. — 21837×50—17.
ZELIC (Jeanne), Thantoi (Viet-Nam), 08-04-50. — 17576×54—56.
ZIEBA (Henri), Aubin (Aveyron), 08-06-50. — 12054×51—12.
ZIEBA (Arlette), Aubin (Aveyron), 29-06-48. — 12054×51—12

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 21 mai 1953 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 16 janvier 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1953 (*Journal officiel* du 8 février 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

BIEDRON (Jozef), Chabowka (Pologne), 05-03-28. — 6038×52—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

Décret du 21 mai 1953 portant réintégration et naturalisation.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62, 72 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 12 décembre 1952 portant naturalisation et réintégration;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 décembre 1952 (*Journal officiel* du 28 décembre 1952) est rapporté en tant qu'il réintégrait et naturalisait:

BOURGEOIS, née DOLPHENS, Toufflers (Nord), 26-09-99. — 952×52—59.
MARGUERITE, née TKATSCHENKO, Konotop (Ukraine), 17-01-23. — 16899×51—78.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.
Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
PIERRE COUINAUD.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, M. Testu (Charles) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de l'intendance à Strasbourg (Bas-Rhin), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 28 avril 1953, M. Dubois (André) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs du matériel à Chemilly-sur-Yonne (Yonne), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 11 mai 1953, MM. François (Jacques) et Le Dorze (Louis-Jules-Noël) sont nommés, à compter du 1er juillet 1953, adjoints techniques stagiaires à l'institut géographique national, en exécution des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 28 mai 1953, à quinze heures (local de la commission des finances).

I. — Désignation des délégués à la commission de coordination, créée le 26 mars 1953, pour l'examen des problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Eventuellement, projet de loi relatif au renouvellement de la convention avec la Banque de France.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 27 mai 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 6135) permettant le relèvement de la forclusion pour certaines déclarations de nationalité;

Le projet de loi (n° 6134) tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité;

Le projet de loi (n° 6136) concernant le statut disciplinaire des greffiers;

Le projet de loi (n° 6133) relatif aux membres des tribunaux de commerce;

La proposition de résolution (n° 6112) de M. Soustelle invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi pour faire bénéficier les propriétaires de constructions établies sur le terrain d'autrui, des lois du 1er septembre 1948 et du 30 juin 1926;

La proposition de loi (n° 6109) de M. Lafay réglementant l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion;

Le projet de loi (n° 6146) tendant à la reconstitution des archives hypothécaires détruites au cours de la guerre;

La proposition de loi (n° 4008) de M. Anthonioz modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

II. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur l'avis du Conseil de la République (n° 3155) concernant le projet de loi relatif à l'article 367 du code pénal.

III. — Suite de l'examen en deuxième lecture du rapport de M. Mignot sur les propositions de loi relatives à la propriété commerciale.

IV. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 5934) tendant à proroger et à modifier la loi du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

V. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 249).

1° Le mercredi 27 mai 1953, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 6142) de M. Jacques Duclos tendant à la désignation par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes d'une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions dans lesquelles a pu s'établir pendant des années un trafic de piastres indochinoises.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

2° Le jeudi 28 mai 1953, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

III. — Questions diverses.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-71 du 6 février 1953) se réunira le mercredi 27 mai 1953, à dix-sept heures trente (local du 5e bureau).

Examen des conclusions du rapport établi par la délégation de la sous-commission qui s'est rendue en mission d'information en Indochine.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 21 *mai* 1953.
(*Journal officiel du* 22 *mai* 1953.)

Dans le scrutin (n° 1799) sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi (n° 6128) édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application:

M. de Gracia porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 26 mai 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière « le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible » pour résoudre « le grave problème de l'émigration italienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 260 jeunes Italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment; et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française. (N° 383.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française. (N° 370.)

IV. — M. Bertaud expose à M. le ministre des finances que les conseillers municipaux ne perçevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenu une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus. (N° 385.)

V. — M. Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et, de ce fait, incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 384.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (Nos 81 et 264, année 1953. — M. Tharradin, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (Nos 115 et 265, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV (de MM. Jean-Louis Tinaud, Biatarana et de Menditte). (Nos 96 et 225, année 1953. — M. Bordeneuve, rapporteur.)

Document mis en distribution le mardi 26 mai 1953.

N° 265 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 mai 1953.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 26 mai 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

I. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 411, année 1952) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer modifiant le décret n° 48-1803 du 24 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

II. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras (nos 452, année 1952, et 161, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

III. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde. (Nos 20 et 129, année 1953. — M. Coste, rapporteur.)

IV. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (Nos 90 et 159, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 mai 1953.

N° 140 (1). — Rapport par M. Robert Sérot au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 191, année 1952) de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer.

N° 152 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 159 (2). — Rapport par M. Boisdon au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 90, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., 2e législature, n° 5191) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française.

N° 161 (2). — Rapport par M. Schmitt au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 452, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N., 2e législature, n° 3717) de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 22 mai 1953.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 23 mai 1953.

Convocation de commission

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 27 mai 1953, à quinze heures (local n° 217).

I. — Echange de vues et, le cas échéant, examen de l'avis sur la proposition (n° 162, année 1953) tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation.

II. — Examen de l'avis de Mme Eboué-Tell sur la proposition (n° 228, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance.

III. — Eventuellement, suite de l'examen du rapport de M. Berthaud sur la demande d'avis (n° 55, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexés; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité envers le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE MAI 1953

Séance du mercredi 27 mai 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Mallerre, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité, sur l'ensemble des problèmes du crédit.

2. — Rapport présenté par M. Richeron, au nom de la commission spéciale chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le rapport de la mission chargée d'enquêter sur la production sucrière et rhumière.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis relatif à l'indication des centres et des locaux retenus pour le déroulement des épreuves écrites du concours d'admission à l'école de l'air (élèves officiers des bases de l'air), recrutement direct, en 1953.

(Suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 12 février 1953, p. 1430.)

Les épreuves écrites du concours se dérouleront du 15 au 17 juin 1953 dans les centres désignés ci-après.

Alger. — Lycée Bugeaud, 1, place Jean-Mermoz.

Brest. — Salle du foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Prytanée militaire (salle du manège).

Lyon. — Lycée du Parc, boulevard Anatole-France.

Marseille. — Lycée Thiers, place du Lycée.

Montpellier. — Etat-major subdivision, 3, boulevard Henri-IV.

Nancy. — Lycée Henri-Poincaré, 2, rue de la Visitation.

Paris. — Ecole nationale professionnelle, 233, boulevard Raspail (14e).

Toulouse. — Préfecture de la Haute-Garonne, salle de l'Orangerie, place Saint-Etienne.

Les candidats ont été convoqués individuellement par le secrétariat d'Etat à l'air (services du personnel de l'armée de l'air).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne.

A compter de la date de la publication du présent avis, les pommes de terre primeurs dont l'exportation est autorisée en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), devront répondre aux conditions ci-après:

I. — *Conditions de qualité.*

a) Etat sanitaire.

Les tubercules doivent être entiers, sains, exempts d'attaques d'insectes et de traces de maladies, de forme et d'aspect normalement en rapport avec la variété.

Les tubercules doivent être propres, c'est-à-dire dépourvus de terre et de toute trace de produit de traitement, chaque colis ne devant contenir aucun corps étranger.

L'exportation de pommes de terre verdies est interdite.

b) Calibrage.

L'exportation des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes est interdite en mélange.

Il pourra, toutefois, être admis des tubercules d'un poids inférieur à 25 grammes dans des colis homogènes portant sur l'étiquette la mention « kleine knollen » pour l'Allemagne, et « Grenaille » pour les autres pays, en caractères indélébiles d'au moins un centimètre de hauteur.

c) Tolérance.

Pour un même colis, il sera toléré au maximum, sur un prélèvement correspondant à un poids de 5 kg environ, 2 p. 100 de tubercules ne répondant pas aux spécifications de qualité ou de grosseur.

II. — *Emballages.*

Le conditionnement des pommes de terre doit s'effectuer en sacs correspondant à un poids net de 25, 30 ou 50 kg.

Les sacs doivent être neufs, solides et cousus « deux oreilles ».

III. — *Marquage.*

L'étiquette retenue par la fermeture de chaque sac doit porter les mentions suivantes:

a) Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention EMB-EXP, suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique.

Lorsque le conditionnement n'est pas effectué par l'exportateur, la mention EXP, suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique et la mention EMB, suivie du nom et de l'adresse de l'emballeur ou de son identification symbolique.

b) La mention « pommes de terre primeurs », complétée par l'indication de l'origine du produit;

c) Le poids net de la marchandise;

d) Chaque colis devra, en outre, être muni de la vignette représentative du label d'exportation délivrée par le centre national du commerce extérieur, à raison d'une vignette par sac de 25 ou 30 kg, et deux vignettes par sac de 50 kg.

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 5 F l'unité.

Chaque vignette est incessible entre exportateurs et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

IV. — *Régime de sortie.*

L'exportation s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er juin 1949, modifié par l'arrêté du 29 février 1952.

V. — *Sanctions.*

Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent texte sont passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière.

Le présent avis annule et remplace l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 25 mai 1951.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de la Grande-Bretagne.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 9 mai 1953:

Le prix de cession des vignettes aux exportateurs est fixé à 5 F l'unité.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis n° 550 de l'office des changes relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Les autorités britanniques avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Un premier déblocage général est intervenu le 9 décembre 1943 pour les avoirs des personnes résidant en Corse, en Algérie, en Tunisie, dans la zone franc du Maroc, en Somalie française, en Syrie et au Liban.

Un accord franco-britannique signé à Londres le 29 août 1945, publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1945 et complété par divers échanges de lettres, a fixé les conditions dans lesquelles pourraient être obtenue la levée du blocage pour les avoirs des personnes résidant dans d'autres territoires de la zone franc. Les avis nos 228 et 229 de l'office des changes, publiés le 25 septembre 1947 au *Journal officiel*, ont indiqué les modalités d'application de cet accord.

En vertu d'un nouvel accord, intervenu le 6 mai 1953 entre le Gouvernement français et le gouvernement du Royaume-Uni, ce dernier a décidé de lever l'ensemble des mesures de blocage résultant de la législation de guerre sur les biens ennemis qui portaient encore sur certains avoirs français en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Cet accord, qui fait l'objet du présent avis, vise les avoirs appartenant à des personnes résidant dans les départements de la France continentale, dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, ainsi que dans la principauté de Monaco, dans la mesure où ces avoirs n'ont pas déjà été libérés en application des avis nos 228 et 229.

Ces deux avis sont en conséquence abrogés.

En revanche, le nouvel accord, ainsi d'ailleurs que celui qui avait été conclu le 29 août 1945, ne concerne pas les mesures de blocage qui avaient été prises dans les autres nations du Commonwealth britannique et qui ont été ou peuvent être levées dans les conditions indiquées par divers avis de l'office des changes (avis n° 281 du 31 octobre 1947 relatif au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en France et des avoirs français dans l'Union sud-africaine; avis n° 332 du 23 juin 1948 relatif au déblocage et à la restitution des avoirs australiens en France et des avoirs français en Australie; avis n° 367 du 6 janvier 1949 relatif au déblocage et à la restitution des avoirs indiens en France et des avoirs français dans l'Union indienne; avis n° 547 du 22 décembre 1951, relatif à la levée générale des mesures de séquestres édictées à l'encontre des avoirs français au Canada).

TITRE Ier

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU DÉBLOCAGE GÉNÉRAL ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION BRITANNIQUE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS

Les biens débloqués en vertu de l'accord du 6 mai 1953 sont, en règle générale, soumis à la réglementation britannique des changes sur les avoirs appartenant à des non-résidents, dans les mêmes conditions que les autres avoirs français en Grande-Bretagne et, notamment, que les avoirs antérieurement débloqués par mesures individuelles et après intervention de l'office des changes.

Lorsque le propriétaire des avoirs ou l'un des bénéficiaires d'un compte joint est décédé, les mesures de déblocage ne peuvent prendre pleinement effet qu'après que la succession a été réglée conformément à la législation britannique.

Des dispositions concernant spécialement certaines catégories d'avoirs sont indiquées ci-après:

1° *Avoirs directement détenus par les séquestres.*

Les « Custodians of Enemy Property » de Londres et des colonies britanniques ont reçu, pendant la guerre, de débiteurs résidant en zone sterling, des sommes dues à des personnes résidant en France et représentant soit des créances commerciales, soit des intérêts ou dividendes, ou d'autres créances financières.

Dans la majeure partie des cas, ces sommes ont été transférées à l'office des changes, en vue d'être réglées aux créanciers français.

Dans les cas où de tels avoirs seraient encore détenus par les « Custodians of Enemy Property » britanniques, ils bénéficieraient

du déblocage général et seraient transférables au même titre que les payements courants sur demande adressée au séquestre par les ayants droit.

Sous réserve des indications données au titre II du présent avis, les propriétaires des avoirs débloqués peuvent également donner mandat à un séquestre de verser les fonds détenus par lui à une banque de la zone sterling.

En ce qui concerne le séquestre de Londres, ces diverses demandes doivent être adressées à l'administration of Enemy Property Department (Branch 4), Lacon House, Theobalds Road, London W. C. 1.

2° *Avoirs non directement détenus par les séquestres.*

Les autorités britanniques ont pris les mesures de publicité nécessaires pour faire connaître en Grande-Bretagne et dans les autres territoires britanniques visés par le présent avis le déblocage général qui vient d'être décidé. Il appartiendra aux propriétaires desdits avoirs de s'assurer auprès de leurs banques ou de tous autres dépositaires que leurs avoirs sont bien considérés comme débloqués.

b) *Avoirs liquides.*

Les avoirs liquides qui représentent des revenus ou d'autres payements courants sont transférables de Grande-Bretagne en France, sur demande présentée par les intermédiaires agréés britanniques à la banque d'Angleterre.

En revanche, les avoirs liquides précédemment bloqués ou provenant de la vente d'autres avoirs précédemment bloqués ne sont généralement pas transférables s'ils ont le caractère d'un capital.

b) Titres au porteur.

Les titres au porteur émis par des collectivités britanniques ne peuvent être exportés.

c) Avoirs contenus dans des coffres ou paquets clos. Avoirs en or.

Afin d'être en mesure de prouver que leurs avoirs peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 6 mai 1953, les propriétaires d'avoirs déposés dans des coffres ou paquets clos qui seraient encore bloqués et n'auraient pas encore été inventoriés ont intérêt à ne procéder à la première ouverture de leur coffre et à ne faire remettre leurs paquets qu'en la présence d'une personne dont le témoignage puisse être considéré comme suffisamment probant par les autorités britanniques chargées du contrôle des changes ainsi qu'à faire immédiatement établir, avec le concours de cette personne, un inventaire des coffres ou paquets clos. En principe, il semble que la personne choisie pourrait être notamment un représentant qualifié de la banque qui détient les coffres ou paquets.

Cette indication est également valable dans le cas où les propriétaires des avoirs chargent un mandataire de procéder à la première ouverture d'un coffre ou au retrait d'un paquet clos.

Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or la vente à la banque d'Angleterre ou l'exportation seront demandées, la banque d'Angleterre exigera, en plus des noms et adresses des véritables propriétaires actuels, la preuve que, soit avant 1939, soit depuis l'importation, s'il s'agit d'or importé depuis cette date, l'or a été déposé dans le Royaume-Uni pour le compte d'un propriétaire qui, au sens de la réglementation britannique, avait la qualité de non-résident. Les propriétaires d'or déposé en Grande-Bretagne ont donc intérêt à conserver avec soin les justifications qu'ils possèdent au sujet de l'origine des avoirs de cette nature.

d) Avoirs français apparaissant sous dossier de pays tiers en Grande-Bretagne ou dans un des territoires visés par le présent avis.

Les propriétaires français de tels avoirs qui sont encore bloqués ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés les avoirs à faire identifier ceux-ci comme avoirs français.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense, en aucune façon, les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par les avis nos 228 et 229 qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale notifiée par le présent avis.

1° *Actes de disposition.*

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'office des changes.

2° *Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaires en France.*

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaires en France au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en France ou un établissement en France d'une personne morale française ou étrangère.

3° *Avoirs liquides.*

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939, ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en livres sterling ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition, et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en France ou à des établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un intermédiaire agréé (avis n° 440 publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1950, n° 451 publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, n° 469 publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1950, n° 471 publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1950).

4° *Valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. précédemment visées par les mesures de réquisition.*

Les valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient, le 6 juillet 1947, dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures, doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé français (avis n° 472 publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1950).

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1953:

Page 4147, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins à A. O. C., colonne Avril, ligne Calvados, au lieu de: « 2.158 », lire: « 2.185 ».

Page 4449, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Vins de consommation courante, colonne Antérieurs, ligne Marne, au lieu de: « 426.397 », lire: « 462.397 ».

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, organisé selon le règlement en vigueur à la session de mars avril 1953, aura lieu les 25 et 26 septembre 1953. Le nombre de postes mis au concours sera précisé ultérieurement.

Les épreuves de la première série se dérouleront au chef-lieu de chaque académie. Les épreuves de la deuxième série auront lieu dans un seul centre à Paris.

Les professeurs techniques adjoints de commerce sont chargés de l'enseignement de la sténodactylographie et des techniques mécanographiques dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 14 août 1953, par l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie qui fournira les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Le règlement et le programme de ce concours seront communiqués sur demande adressée au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Cet avis annule et remplace l'avis de concours publié par le *Journal officiel* n° 110 du 11 mai 1953.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles.

Un concours sur titres et sur épreuves, dont la date sera ultérieurement précisée, sera ouvert au ministère de l'agriculture au cours de l'année 1953 en vue du recrutement d'un chef de travaux de sucrerie à l'école nationale des industries agricoles.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au siège dudit établissement, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, service de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Règlement annexe d'essais des tracteurs forestiers.

Le présent règlement fixe les règles d'essais des tracteurs forestiers en application du décret n° 50-153 du 1er février 1950.

Le règlement des essais des tracteurs agricoles est intégralement applicable aux tracteurs présentés en tant que tracteurs forestiers par les constructeurs ou par leurs représentants.

La nature et la durée des essais techniques et pratiques sont les mêmes que pour les tracteurs agricoles. Toutefois, les tracteurs forestiers doivent, pour justifier leurs aptitudes aux travaux forestiers, être soumis à des essais supplémentaires, tant techniques que pratiques, en raison des conditions spéciales du travail en forêt.

I. — Essais techniques supplémentaires

A. — *Essais au laboratoire.*

Les essais au laboratoire portent principalement sur le ou les treuils dont le tracteur est équipé et sur le système d'ancrage, dans le cas où les matériels présentés aux essais sont munis de ces appareils. Des essais d'étanchéité sont également réalisés.

a) Au cours de ces essais, *les caractéristiques des treuils* font l'objet des relevés suivants:

1° Garde au sol du tracteur avec son équipement forestier;

2° Dimensions du tambour, demi-somme des distances des joues du tambour à l'axe longitudinal du tracteur et longueur du câble susceptible d'être enroulé;

3° Nombre et sens des vitesses, valeur des démultiplications (nombre de tours du moteur pour un tour du treuil) et vitesses d'enroulement en mètres par seconde, vérifiées au cours des essais techniques sur le terrain et situées, en principe, sur la zone moyenne d'enroulement du tambour;

4° Caractéristiques du système d'ancrage:

Longueur de la bêche à compter du point d'attache au tracteur jusqu'au point d'appui au sol;

Hauteur du point d'attache au-dessus du sol;

Nature du relevage de la bêche.

b) *Essais d'étanchéité.* — Un essai de fonctionnement du moteur tournant au ralenti lorsque le tracteur est immergé jusqu'à un niveau indiqué par le constructeur a lieu pendant trente minutes.

Une visite des parties lubrifiées et des organes sensibles aux basses températures et à la rouille s'effectue après le cycle complet des épreuves en exploitations pratiques et lors du deuxième essai technique prévu dans le protocole du règlement d'essais des tracteurs agricoles.

B. — *Essais sur le terrain.*

Les essais sur le terrain portent principalement sur les conditions particulières de traction qu'exigent les travaux en forêt, à savoir:

a) Efforts et puissances disponibles au crochet d'utilisation du treuil. — Ces efforts sont appréciés sur deux terrains de natures différentes caractérisées par des tests précisés ci-après, le dispositif d'ancrage étant mis en action. L'appareil de mesures dynamométriques est interposé entre un outil de freinage (ou un fourgon freineur) et l'extrémité disponible du câble du treuil.

Pour chaque essai, la puissance moyenne est évaluée en mesurant l'effort moyen et la vitesse de déplacement (enroulement du câble) pendant 40 mètres. La consommation correspondante est établie d'après la courbe du moteur au banc ou par la méthode de la pipette jaugée.

Ces mesures sont répétées pour chaque combinaison de vitesses appliquée au treuil par les démultiplications de la vitesse moteur (s'il y a lieu). Pour chaque combinaison éventuelle de vitesses, les résultats font apparaître:

1° L'effort optimum moyen sur la longueur d'enregistrement;

2° La puissance optimum moyenne résultant des mesures sur des portées de même ordre de grandeur;

3° L'effort maximum atteint progressivement par freinage croissant du matériel freineur

Plusieurs échantillons du sol dans lequel pénètre le dispositif d'ancrage du tracteur sont prélevés, sur la profondeur utilisée, dans le but de déterminer:

La densité apparente,
L'espace lacunaire,
L'humidité,
La composition physique (argile, limon, éventuellement calcaire ou humus).

b) Effort exceptionnellement disponible. — La vérification dynamométrique de l'effort de traction (ou de propulsion) susceptible d'être développé pour un usage exceptionnel en un point de la machine est effectuée par une série de cinq mesures sur un terrain dont l'adhérence peut être caractérisée par le couple adhérent limite du tracteur étalon; ce couple devant se situer entre 400 et 475 m/kg, toutes autres conditions étant spécifiées dans le protocole d'essais des tracteurs agricoles.

Un autre essai identique est prévu sur un terrain donnant 575 m/kg de couple minimum au tracteur étalon.

Mode opératoire. — Un dynamomètre enregistreur de traction est interposé entre le système d'attache du dispositif prévu à l'avant du tracteur (ou sur tout autre point de propulsion d'usage exceptionnel) et le point d'appui naturel et fixe s'il en existe (ou, à défaut, le point de freinage extérieur opposé au tracteur); l'enregistrement de l'effort continu optimum sur un parcours de 20 mètres fournit une valeur figurant parmi les résultats officiels sous le nom « effort de propulsion disponible exceptionnellement sur le tracteur ».

II. — Essais pratiques supplémentaires

Le tracteur ayant subi la série d'épreuves techniques indiquées ci-dessus (ou, débutant éventuellement avant celles-ci pour les commodités d'organisation de tout le cycle de travaux), des épreuves pratiques sont effectuées par le tracteur dans une exploitation forestière désignée par le président de la commission des règlements d'essais de matériels agricoles sur une liste proposée conjointement par l'administration des eaux et forêts et par la fédération nationale du bois.

Ces épreuves pratiques doivent avoir lieu de préférence dans la période s'étalant de février à mai, au moment où les pluies aggravent les difficultés d'exploitation.

Un total de cent heures au moins d'utilisation globale doit être réalisé.

Le programme précis des essais doit porter autant que possible sur les travaux suivants:

a) Débardage au treuil, tracteur ancré;

b) Débardage en traction directe;

c) Transports sur route et sur terrain à forte pente entraînant un freinage à pleine charge du tracteur et de la remorque (1);

d) Désembourbage au moyen du treuil avant;

e) Eventuellement travaux avec outils complémentaires (bulldozer, appareils de levage, etc.).

Ces divers travaux doivent être effectués sur différents terrains:

a) En terrain montagneux;

b) En terrain de vallonnement;

c) En terrain gras d'exploitation de bocage (sur champ et prairie);

d) En terrain marécageux;

e) En coupe d'ensemencement et en coupe secondaire (passage des grumes entre les arbres restant sur pied).

Tous les travaux sont répartis aussi également que possible sur ces cinq catégories de terrain.

L'expérimentateur exécute en outre, par temps très froid, des travaux qui permettent de vérifier de façon répétée les points suivants:

a) Facilité de démarrage;

b) Simplicité du procédé de démarrage;

c) Qualité des procédés de démarrage auxiliaires: démarrage à air comprimé, démarrage à la manivelle, démarrage à inertie, moteur auxiliaire, etc.

d) Qualité du système de refroidissement (comparaison éventuelle du refroidissement par air et du refroidissement par liquide refroidissant).

L'expérimentateur inscrit chaque jour sur un carnet de bord les travaux effectués et rend compte principalement des conditions dans lesquelles le tracteur remplit ses fonctions de tracteur forestier.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

(1) Une épreuve spéciale de freinage est assurée dans des conditions concertées entre le directeur de la station chargée des essais, l'administration des eaux et forêts et l'expérimentateur pratique.

Règlement annexe particulier d'essais pour les tracteurs spécifiquement forestiers.

Le présent règlement fixe les règles d'essais des tracteurs spécifiquement forestiers en application du décret n° 50-153 du 1er février 1950.

Les tracteurs spécifiquement forestiers, c'est-à-dire ceux qui ne présentent aucune aptitude aux travaux agricoles (labours, façons superficielles, etc.), subissent intégralement les essais indiqués dans le règlement annexe d'essais des tracteurs forestiers. Toutefois, le temps total de la durée des essais pratiques en exploitations forestières est porté à six cent heures et est réparti aussi également que possible entre au moins deux exploitations forestières, les conditions de ces essais étant les mêmes que celles qui sont exigées dans le règlement annexe d'essais des tracteurs forestiers.

Par contre, de tels tracteurs sont dispensés des essais pratiques en exploitations agricoles prévus dans le règlement d'essais des tracteurs agricoles. Ils effectuent cependant intégralement les essais au laboratoire prévus dans les essais techniques dudit règlement d'essais.

Les essais de traction à la barre d'attelage sont allégés des paragraphes *b* (essais sur terrain tassé de bonne adhérence) et *c* (essais sur terrain agricole tassé d'adhérence réduite).

Ces tracteurs sont également dispensés des essais de travail pour les tracteurs à outils portés. Ils subissent enfin les essais concernant la mesure du rayon de braquage ainsi que les essais servant à apprécier la stabilité transversale.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Règlement d'essais des pressoirs continus.

Le présent règlement fixe les règles d'essais des pressoirs continus en application du décret n° 50-153 du 1er février 1950.

I. — Conditions générales des essais

Préalablement aux essais, le constructeur, ou son représentant, doit indiquer, sous sa propre responsabilité, les caractéristiques de construction du pressoir en remplissant complètement et exactement une fiche de spécifications techniques dont le modèle est réglementé. Les directions des stations d'essais se réservent le droit de vérifier ces spécifications.

Le pressoir continu est soumis successivement à deux séries d'essais:

a) Une série d'épreuves techniques effectuées par l'une des stations d'essais de machines agricoles du centre de recherches et d'expérimentation de génie rural;

b) Une série d'essais pratiques effectués, en principe, dans au moins deux celliers et s'étendant chacun sur toute la durée de la campagne.

C'est le même matériel qui subit l'ensemble de ces essais. Toute modification pendant la période des essais est interdite. Toutefois, les réparations n'affectant pas l'un des organes essentiels, ou résultant de conditions d'utilisation nettement proscrites, peuvent être acceptées, sous réserve que l'appareil ne quitte pas le lieu du travail. Ces réparations sont réalisées par les soins du constructeur ou de son représentant sous leur responsabilité, et en présence d'un agent accrédité par le directeur de la station d'essais. Elles doivent être enregistrées dans le rapport d'essais.

Lorsqu'il s'agit d'un pressoir dont la construction en série est en cours, le directeur de la station d'essais peut se réserver le choix du pressoir à soumettre aux essais.

II. — Epreuves techniques

A. — *Généralités.*

Les épreuves techniques comprennent deux parties pour lesquelles deux séries d'essais sont effectuées en utilisant obligatoirement deux cépages: l'aramon et le carignan.

Ces deux séries d'essais ont trait:

1° A l'étude mécanique de l'appareil;
2° A l'étude œnologique.

Les essais portent successivement sur de la vendange fraîche et sur de la vendange cuvée. Dans chacun de ces deux cas, un essai est effectué avec de la vendange non égrappée; un autre, avec de la vendange égrappée.

Les essais portant sur de la vendange fraîche sont effectués sur un ensemble égouttoir-pressoir, formé à l'aide d'un égouttoir de caractéristiques et de mode de fonctionnement bien déterminés et constants.

Les résultats sont comparés avec ceux obtenus à l'aide d'un pressoir hydraulique de la station régionale d'essais de machines de Montpellier (1), pris comme pressoir étalon.

La vendange traitée est choisie aussi homogène que possible.

B. — *Essais mécaniques.*

Ces essais ne commencent effectivement que lorsque l'appareil est chargé. Toutefois, le procédé et la durée du chargement sont notés.

Les mesures suivantes sont effectuées:

a) Caractéristiques de la vendange.

Poids de l'hectolitre de vendange;
Température de la vendange ou du marc à l'entrée du pressoir;
Température du marc à la sortie du pressoir;
Température du jus ou vin de presse à la sortie du pressoir.

b) Mesures des débits.

1° Débit de vendange ou de marc, en kg-h;
2° Débit de jus ou de vin, en kg-h.

De ces mesures est déduit le coefficient d'écoulement:

$$\frac{\text{Débit de jus}}{\text{Débit de vendange}} \text{ ou } \frac{\text{Débit de vin}}{\text{Débit de marc.}}$$

Lorsque l'appareil comporte plusieurs goulottes de sortie de jus ou vin de presse, ce coefficient est calculé pour chacune d'elles et pour leur ensemble.

c) Mesures des puissances absorbées.

1° Puissance absorbée par le moteur;
2° Puissance absorbée sur l'arbre récepteur du pressoir.

De ces mesures, sont déduites les valeurs suivantes:

1° Rendement de la transmission moteur-pressoir;
2° Energie absorbée par le pressoir par kilogramme de vendange traitée, par kilogramme de marc, par kilogramme de jus ou de vin obtenus.

C. — *Etudes œnologiques.*

Les mesures suivantes sont effectuées, les prélèvements étant faits en différents points (2):

a) Jus ou vin.

Densité à 15° C;
Poids d'extrait sec;
Degré alcoolique;
Rapport alcool/extrait;
Matières tanoïdes;
Fer et autres métaux;
Volume et poids de lies;
Vitesse de clarification;
Rendement en vin limpide.

b) Marcs.

Nombre de litres d'alcool pour 100 kg de marcs;
Degré du marc en puissance;
Pourcentage de l'ensemble humidité plus alcool.
Pourcentage pellicules plus pépins..... { entiers. débris.
Pourcentage rafles..... { peu abîmées, débris.

Les mesures *a* et *b* sont faites avant et après pressurage.

D. — *Comparaison avec un pressoir hydraulique.*

Le mode de fonctionnement du pressoir hydraulique étalon est bien déterminé et constant.

Les essais consistent en l'évaluation de l'énergie consommée et du coefficient d'écoulement et en une étude œnologique identique à celle du pressoir continu.

III. — Essais pratiques

En plus des épreuves techniques, le pressoir subit, dans au moins deux celliers, une série d'essais pratiques permettant de porter un jugement sur son fonctionnement et sur ses qualités mécaniques dans les diverses utilisations possibles. Les celliers (le plus souvent des « Caves coopératives ») chargés de l'expérimentation sont choisis parmi ceux ayant la possibilité d'utiliser le pressoir à l'essai pendant vingt jours au moins à plein rendement, avec les deux cépages: aramon et carignan.

Les essais doivent porter sur de la vendange égrappée et non égrappée, sur de la vendange fraîche et sur de la vendange cuvée.

Le programme précis des essais est présenté par l'expérimentateur au directeur de la station. L'expérimentateur consigne journellement les épreuves pratiques subies par le pressoir en tenant avec soin un carnet de bord.

Il note la durée de chaque épreuve, les caractéristiques de la vendange traitée, la qualité du travail accompli. Dans ce but, des prélèvements et analyses peuvent être effectués ou provoqués conjointement par l'expérimentateur et par les agents accrédités par le directeur de la station.

(1) Les caractéristiques de ce pressoir-étalon sont précisées dans une note annexe.

(2) Le mode opératoire utilisé, constant pour tous les essais, fait l'objet d'une note annexée au présent règlement.

L'expérimentateur doit noter également les variations de tension de secteur quand celles-ci ont une influence sensible sur le comportement du pressoir, et, d'une façon générale, toutes les conditions non inhérentes au pressoir qui ont pu contribuer à une irrégularité de son fonctionnement.

La présence du constructeur ou de son représentant est autorisée; il a la possibilité de régler son pressoir comme il l'entend, à la condition de n'effectuer aucune modification qui ne puisse logiquement être faite par un utilisateur normal. Les interventions précises du constructeur sur le fonctionnement de la machine sont signalées au carnet de bord.

Le carnet de bord peut être consulté à tous moments par les agents accrédités par le directeur de la station. Il peut être consulté par le constructeur ou par son représentant.

L'expérimentateur avertit le directeur de la station et le constructeur, ou son représentant, de tous les incidents de marche provoquant l'arrêt du pressoir et sa réparation ou sa mise au point.

En outre, à la fin de la série d'essais pratiques, chaque expérimentateur fournit un rapport sur les travaux effectués par le matériel soumis aux essais en indiquant les incidents de marche, les qualités et les défauts d'utilisation et, éventuellement, les modifications et les améliorations du matériel qu'il suggère.

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Règlement d'essais des étuveuses de pommes de terre.

Le présent règlement fixe les règles d'essais des étuveuses de pommes de terre à grand débit en application du décret n° 50-153 du 1er février 1950.

Le matériel présenté aux essais subit des épreuves techniques et des épreuves d'exploitation pratique officiellement contrôlées.

Les épreuves techniques de fonctionnement correspondent à une durée restreinte et comportent des vérifications précises permettant d'établir une expression de l'efficience énergétique du dispositif. Ces premières épreuves peuvent servir de base pour un jugement officiel préalable; elles n'excluent pas, s'il y a lieu, un jugement définitif contraire, intervenant ensuite après les épreuves d'exploitation pratique.

I. — Epreuves techniques

Les épreuves techniques comprennent, pendant des durées restreintes fixées par les directeurs des stations d'essais du ministère de l'agriculture, ou par leur délégué, les évaluations simultanées suivantes:

a) Débit moyen de pommes de terre obtenu avec la machine pour une cuisson normale; ce débit concerne les pommes de terre non nettoyées;

a') Débit de pommes de terre introduites basé sur les pommes de terre seules (nettoyées) et établi par pesées d'un échantillonnage de tubercules pris dans le lot des essais, avant et après nettoyage;

b) Consommation horaire de combustible et consommation par kilogramme de pommes de terre nettoyées traité dans l'étuveuse;

c) Détermination du pouvoir calorifique du combustible employé et traduction en calories des résultats évalués en *b*: calories par kilogramme de pommes de terre nettoyées traitées dans l'étuveuse;

d) Prélèvements d'échantillons dans le lot de pommes de terre utilisé avant et après cuisson pour permettre l'analyse technologique des caractéristiques de la cuisson et la mesure des caractéristiques pondérales de l'hectolitre de pommes de terre;

e) Contrôle systématique des principales grandeurs mécaniques et physiques du fonctionnement; évaluation des consommations aux sources annexes de force motrice;

e') Eventuellement, consommation d'eau et débit en poids ou en volume pour la vapeur produite.

Valeurs servant de base au jugement provisoire après les épreuves techniques.

Indépendamment des valeurs et caractéristiques imposées dans des cahiers des charges déjà parus ou dans les circulaires et, en particulier, dans la circulaire AP/3 n° 883 du 13 août 1951 (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, direction de la production agricole), les valeurs obtenues lors des essais techniques précédemment décrits doivent satisfaire aux conditions ci-dessous:

1° En ce qui concerne le débit, le débit minimum est fixé à 500 kg/heure;

2° En ce qui concerne la consommation de combustible:

EXEMPLES de combustibles types.	POIDS MAXIMUM admissible (kilogrammes) de combustible par kilogramme de pommes de terre soumis à une cuisson normale.	NOMBRE ADMISSIBLE de calories consommées au foyer ou à la source de chaleur par kilogramme de pommes de terre à cuire.
Charbon minéral (anthracite de pouvoir calorifique 8.000 calories par kilogramme)	0,035	280
Fuel oil (de pouvoir calorifique 10.500 calories par kilogramme)	0,026	275

Suivant les variations du pouvoir calorifique constatées par la station d'essais pour les catégories de combustibles annoncées plus haut ou pour d'autres combustibles employés par l'appareil présenté, le directeur de la station indique, dans le compte rendu, par correction inversement proportionnelle, le chiffre maximum tolérable en ce qui concerne la consommation de combustible par kilogramme de pommes de terre traité.

Ces résultats imposés s'entendent pour une température ambiante au moins égale à huit degrés centigrades pendant les mesures.

Les rendements thermiques partiels dans le générateur peuvent également faire l'objet du compte rendu.

Les consommations d'énergie des sources auxiliaires installées sur le dispositif sont également enregistrées et rapportées au kilogramme de pommes de terre traité dans l'étuveuse.

II. — Epreuves d'exploitation pratique officielle

Faisant suite aux épreuves techniques (ou débutant éventuellement avant celles-ci, pour les commodités d'organisation de tout le cycle de travaux) une série d'épreuves pratiques est effectuée avec la machine présentée dans au moins deux fermes ou coopératives désignées par le président de la commission des règlements d'essais de matériels agricoles sur une liste proposée par la profession agricole. Un total de 300 heures de fonctionnement effectif et d'utilisation globale (roulage compris entre fermes voisines d'une même organisation) doit être réalisé sans réparation importante et réparti entre les divers expérimentateurs. Le choix des coopératives et des organisations exploitantes doit être tel que le cycle de tous les essais pratiques ait lieu en une seule campagne et qu'il soit achevé après trois mois de présence de l'appareil.

Les exploitants notent quotidiennement les caractéristiques de marche pratique de l'appareil, notamment les débits en tubercules, les horaires respectifs de marche en charge et de mise en pression, et l'état du produit obtenu à la cuisson. En outre, ils signalent de façon très précise les facilités d'emploi, avantages, incidents ou inconvénients de manœuvre qui apparaissent pendant ces observations prolongées.

Les services du génie rural et les services agricoles, chacun en ce qui concerne leur compétence, et les stations d'essais officiels du ministère de l'agriculture guident périodiquement les exploitants ou coopératives désignés dans leur tâche de contrôle.

Un carnet de bord d'un modèle arrêté prévoit la nature des indications quantitatives que l'expérimentateur doit transcrire à l'occasion de chaque fonctionnement ou usage de la machine présentée.

Le constructeur de l'étuveuse met la machine en marche devant le personnel responsable de l'expérimentateur dès les premières quarante-huit heures d'utilisation.

Ensuite, la marche de l'appareil est exclusivement confiée au personnel de l'utilisateur désigné.

Le constructeur ne revient sur le chantier qu'à la demande simultanée et concertée de l'utilisateur et des services officiels, en cas de panne grave ou d'incident. Au cours de l'exploitation, le constructeur peut, cependant, demander à consulter le journal de bord de la ferme, en présence du délégué du service du génie rural. Une notice technique précise et condensée est remise par le constructeur au personnel de l'utilisateur pour la manœuvre et l'entretien du dispositif.

L'exploitant ou le responsable gérant de la coopérative termine le journal de bord et les relevés quotidiens que ce dernier comporte, par des appréciations résumées, mais complètes, qui figurent sous un certain nombre de rubriques (qualité, facilité de la chauffe ou de la cuisson, maniabilité, mobilité, entretien, rapidité de mise en station, sécurité, etc.).

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Forges et Boulonneries d'Ars-sur-Moselle

CAPITAL : 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 28339.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 119 obligations de cet emprunt.

Pour parfaire le nombre de 162 titres prévu au tableau d'amortissement pour le 15 juin 1953, il sera remboursé à cette date les 43 obligations complémentaires ci-après, sorties au tirage effectué le 12 mai 1953 :

2	3	4	6	7	3.012	3.013	3.044	3.045	3.725
8	9	10	11	12	3.726	3.727	3.728	3.729	3.730
2.851	2.852	2.853	2.855	2.856	3.731	3.733	3.734	3.735	4.148
2.992	2.993	2.994	2.996	2.997	4.149	4.153	4.154		
2.999	3.035	3.037	3.038	3.041					

Liste des obligations restant à rembourser.

181 (51) — 184 (45) — 370 (47) — 585 (45) — 1.161 (51)
2.249 (47) — 3.351 (51) — 3.597 (47)

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Emprunt algérien 4 1/2 0/0 1952 à capital garanti.
Emprunt algérien 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 11 avril 1953, page 3429, et 14 avril 1953, page 3490, aux listes des établissements assurant le remboursement des obligations et le payement des coupons, supprimer : « Banque de France ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône a décidé de convoquer pour le mercredi 24 juin, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1952;
Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1952;
Répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende;
Renouvellement du mandat d'un administrateur;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1952;
Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Compte rendu des modifications apportées aux statuts par le conseil d'administration en application de la loi du 25 février 1953.

Cette assemblée se tiendra à Lyon, au palais du commerce, place de la Bourse, dans la salle des réunions industrielles, à dix heures.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des créanciers de la Banque centrale pour l'étranger.** But : défense des intérêts communs des membres du syndicat résultant de leur qualité de créanciers de la Banque centrale pour l'étranger. Siège social : 61, rue Pierre-Charron, Paris.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Syndicat d'initiative de Maintenon.** But : favoriser le développement touristique de Maintenon et de sa région. Siège social : chez le président, Me Lemaire, Maintenon.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Vespa-Club dijonnais.** But : sports, sorties amicales. Siège social : café Garibaldi, 20, avenue Garibaldi, Dijon.

25 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive du comité interprofessionnel du logement.** But : permettre la pratique des sports dans un esprit de camaraderie. Siège social : 16, rue Saint-Vincent-de-Paul, Roubaix.

29 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association départementale des aides familiales rurales de Haute-Savoie** change de titre et devient : **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de Haute-Savoie.** Siège social : Maison du Peuple, passage de la Cathédrale, Annecy.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Diane tournecoupoise.** But : repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : mairie de Tournecoupe.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc.** But : établir un centre de relations entre les anciennes élèves de l'institution et resserrer ainsi les liens qui les unissent déjà. Siège social : 7 *bis*, rue d'Aire, Hazebrouck.

30 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des parents d'élèves du collège de Marennes.** But : améliorer les conditions matérielles, morales et scolaires des élèves du collège. Siège social : collège Jean-Hay, Marennes.

30 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Soroptimist-Club.** But : intellectuel, social, économique. Siège social : hôtel de la Taverne, avenue Maréchal-Foch, Dijon.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité des fêtes du Plateau de Rechèvres.** But : organiser des fêtes, jeux, distractions, excursions, participer aux œuvres sociales en faveur des enfants et vieillards du quartier. Siège social : domicile du président, 4, allée des Hauts-Perrons, Chartres.

5 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Service social des professions libérales et indépendantes.** But : resserrer les liens matériels et moraux des membres des professions libérales. Siège social : 6, rue Mesnil, Paris.

5 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association sportive buzequaise.** But: pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: café du Commerce, à Buzet-sur-Baïse.

6 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de la Creuse.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école ménagère agricole de la Creuse, tant en vue d'offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses que de faciliter les applications pratiques du programme d'économie domestique de l'école. Siège social: château du Chaussadis, à Ahun.

6 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **La Conciliation.** But: faire de la musique et propager cet art. Siège social: mairie de Saint-Mandrier.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association d'information et de défense des expropriés du canton de Rochemaure.** But: information, défense et assistance par tous les moyens légaux en son pouvoir des propriétaires, fermiers, métayers ou autres ayants droit atteints dans leurs biens, leurs droits ou leurs personnes, par les travaux d'aménagement de la chute de Montélimar sur les communes de Cruas, Meysse et Rochemaure ou les conséquences immédiates ou lointaines de ces travaux. Siège social: mairie de Rochemaure.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association familiale pour la formation ménagère rurale et agricole des jeunes de Brandon et des environs.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles; participation à la gestion morale et matérielle du centre ménager agricole de Brandon; collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: centre ménager agricole de Brandon.

7 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association populaire familiale de Bayonne.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social: 3, allées Boufflers, Bayonne.

9 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Laroque-Pétanque.** But: pratique du sport boules dit « pétanque ». Siège social: café de la Place, à Laroque-des-Albères.

11 mai 1953 Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association Boury-Courcelles-Vaudancourt.** But: colonies de vacances, promenades, salles de jeux. Siège social: presbytère de Boury-en-Vexin.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des originaires de l'Est.** But: entretenir entre tous ses membres les liens d'amitié, de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: Le Nancy, 72, boulevard de Strasbourg, Toulon.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Gaule d'Arc-sur-Tille.** But: alevinage et gardiennage des trous des sablières d'Arc-sur-Tille. Siège social: mairie d'Arc-sur-Tille.

14 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Union sportive de Rosnay.** But: pratique des sports. Siège social: foyer rural, Rosnay.

14 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Vespa-Club de Sens.** But: tourisme, rallye. Siège social: 19, rue d'Alsace-Lorraine, Sens.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour encourager la formation professionnelle des adultes et l'apprentissage des adolescents algériens.** But: faciliter l'entrée des Algériens dans les centres d'apprentissage et de F. P. A.; grouper les anciens élèves de ces centres. Siège social: 79, rue de l'Eglise, Paris.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union des marcheurs rennais.** But: pratique de la marche athlétique. Siège social: 2 et 4, boulevard de la Liberté, Rennes.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union sportive de Saint-Genest-Lerpt.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Saint-Genest-Lerpt.

18 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Judo-Club Aqua-Fortain.** But: pratique du judo, jiu-jitsu, culture physique, de la self-défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social: brasserie Marques, rue de France, Fort-de-l'Eau.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Syndicat d'initiatives de Cour-Cheverny et Cheverny.** But: organiser ces deux communes au point de vue touristique et mettre en relief, dans l'intérêt du commerce, les richesses du pays. Siège social: mairie de Cour-Cheverny.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **La Muse de Nadaud.** But: faciliter et encourager les talents régionaux par l'organisation de manifestations littéraires et artistiques. Siège social: 6, place de la République, Tourcoing.

MODIFICATIONS

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Le **Groupement bouliste chalonnais** transfère son siège social du domicile du président, M. Thomas (Antoine), rue Pierre-Deliry, Saint-Jean-des-Vignes, à l'hôtel de ville de Chalon-sur-Saône.

28 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association des familles pour les écoles de la paroisse de Larajasse change de titre et prend le nom d'**Association d'éducation populaire de Larajasse.** Siège social: école privée de garçons de Larajasse.

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association familiale ouvrière de Rive-de-Gier modifie ses statuts, son conseil d'administration et change son titre qui devient **Association populaire familiale de Rive-de-Gier.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 70, rue Jean-Jaurès, Rive-de-Gier.

7 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. Le Comité départemental de protection de l'enfance inadaptée change son titre, qui devient **Comité de protection de l'enfance inadaptée.** Siège social: palais de justice, Nîmes.

9 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau d'études coopératives et communautaires** transfère son siège social du 52, rue de l'Arbre-Sec, Paris, au 2, rue Jules-Ferry, Brunoy.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Centre d'étude et de défense des intérêts généraux de l'agglomération bordelaise change de titre et devient **Centre républicain départemental, Union des indépendants de la Gironde.** Siège social: 76, cours d'Albret, Bordeaux.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Association amicale des polios hommes de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, change de titre et devient **Association amicale des polios adultes de l'hôpital Raymond-Poincaré,** à Garches. Siège social: hôpital Raymond-Poincaré, Garches.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club aéronautique universitaire.** Modifications apportées dans la composition du bureau, aux statuts, et transfert du siège social du 6, rue Galilée, Paris, au 181, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 13 mai 1953.) **Union des éclaireurs polonais en France** (section de Masny). But: éducation de la jeunesse pour la formation du caractère; développement de la force physique et préparation à la vie sociale; propagation, parmi ses membres, de la manière de vivre conformément aux principes scouts. Siège social: café Habudzinski, 60, rue Roucourt, Masny.

21 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 avril 1953.) **Assemblée mondiale de la jeunesse (World Assembly of Youth, W. A. Y.).** But: travailler, par l'intermédiaire des organisations nationales de jeunesse, à l'amélioration des conditions de vie des jeunes et à la prise de conscience, par ceux-ci, de leurs responsabilités. Siège social: 6, rue Ampère, Paris.

MODIFICATIONS

23 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des réfugiés polonais en France.** Modification aux statuts. Transfert du siège social du 54, rue Truffaut, Paris, au 47, rue de l'Université, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire